



**Nations Unies**

# **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

**Cinquante-quatrième session  
(28 juin-16 juillet 2021)**

**Assemblée générale**

**Documents officiels  
Soixante-seizième session  
Supplément n° 17**



**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-seizième session  
Supplément n° 17

# **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

**Cinquante-quatrième session  
(28 juin-16 juillet 2021)**



Nations Unies • New York, 2021

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[6 août 2021]

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1
II. Organisation de la session . . . . .	1
A. Ouverture de la session . . . . .	1
B. Composition et participation . . . . .	1
C. Élection du Bureau . . . . .	3
D. Ordre du jour . . . . .	3
E. Décisions adoptées par les États membres de la CNUDCI conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) . . . . .	3
F. Constitution du Comité plénier . . . . .	4
G. Adoption du rapport . . . . .	4
III. Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-quatrième session . . . . .	4
IV. Examen du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI . . . . .	7
A. Introduction . . . . .	7
B. Finalisation du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI . . . . .	7
C. Adoption du <i>Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée</i> . . . . .	11
V. Examen d'un texte sur un régime d'insolvabilité simplifié . . . . .	13
A. Introduction . . . . .	13
B. Déclarations générales . . . . .	14
C. Suite à donner à la recommandation du Groupe de travail (A/CN.9/1052, par. 104) . . . . .	15
D. Examen des projets de recommandations (A/CN.9/1052, annexe) . . . . .	15
E. Examen du projet de commentaire (A/CN.9/WG.V/WP.172, A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1 et A/CN.9/1077) . . . . .	16
F. Éléments pertinents pour la décision de la Commission relative au point 5 de l'ordre du jour . . . . .	18
G. Décision de la Commission . . . . .	19
VI. Examen de textes relatifs à la médiation . . . . .	21
A. Remarques générales et contexte . . . . .	21
B. Examen du projet de règlement de médiation de la CNUDCI . . . . .	22
1. Délibérations . . . . .	22
2. Adoption du Règlement de médiation de la CNUDCI . . . . .	25
C. Examen du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation . . . . .	26
1. Délibérations . . . . .	26
2. Adoption de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation . . . . .	27

D.	Examen du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) .....	28
1.	Délibérations .....	28
2.	Adoption du Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) .....	29
VII.	Examen du projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et du projet de note explicative y relative .....	29
A.	Introduction .....	29
B.	Examen du projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré .....	30
C.	Examen du projet de note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré .....	35
D.	Décision de la Commission .....	39
VIII.	Micro-, petites et moyennes entreprises : rapport d'activité du Groupe de travail I .....	40
IX.	Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III .....	41
X.	Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV .....	43
XI.	Vente judiciaire de navires : rapport d'activité du Groupe de travail VI .....	44
XII.	Programme de travail .....	45
A.	Programme législatif en cours d'examen par les groupes de travail .....	45
B.	Autres questions examinées lors de sessions précédentes de la Commission .....	46
1.	Sujets possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité : localisation et recouvrement civils d'avoirs et loi applicable dans les procédures d'insolvabilité .....	46
2.	Récépissés d'entrepôt .....	47
3.	Documents de transport multimodal négociables .....	48
4.	Questions juridiques liées à l'économie numérique (y compris le règlement des litiges) .....	49
5.	Incidences de la COVID-19 sur le droit commercial international .....	51
C.	Autres thèmes (de nature législative ou autre) .....	52
1.	Règlement des différends .....	52
2.	Changements climatiques : atténuation, adaptation et résilience .....	52
D.	Méthodes de travail .....	53
E.	Ressources nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États .....	54
XIII.	Textes d'autres organisations avalisés par la Commission : Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2016 .....	56
XIV.	Coordination et coopération .....	58
A.	Généralités .....	58
B.	Rapports d'autres organisations internationales .....	59
1.	Conférence de La Haye de droit international privé .....	59

2.	UNIDROIT.....	59
3.	Cour permanente d'arbitrage .....	60
4.	Organisation des États américains .....	60
5.	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires .....	61
C.	Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail .....	61
XV.	Assistance technique en matière de réforme du droit .....	61
A.	Généralités .....	61
B.	Activités de coopération et d'assistance techniques .....	62
C.	Diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI .....	68
D.	Ressources et financement.....	70
E.	Présence de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique .....	71
XVI.	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI.....	73
A.	Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) .....	73
B.	Précis de jurisprudence .....	74
XVII.	État des conventions et des lois types et fonctionnement du Registre sur la transparence établi en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités .....	75
A.	Débat général .....	75
B.	Fonctionnement du Registre sur la transparence .....	76
C.	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI .....	76
XVIII.	Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit.....	77
A.	Introduction .....	77
B.	Observations de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale .....	78
XIX.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale .....	80
XX.	Questions diverses .....	80
A.	Élargissement de la composition de la CNUDCI.....	80
B.	Évaluation du rôle du secrétariat de la CNUDCI dans la facilitation du travail de la Commission .....	83
XXI.	Dates et lieux des réunions futures .....	83
A.	Cinquante-cinquième session de la Commission.....	83
B.	Sessions des groupes de travail .....	83
Annexes		
I.	Recommandations législatives de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée ...	85
II.	Recommandations législatives de la CNUDCI sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises .....	90
III.	Règlement de médiation de la CNUDCI .....	112
IV.	Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré .....	119
V.	Liste des documents dont la Commission était saisie lors de sa cinquante-quatrième session...	123



## I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, tenue à Vienne du 28 juin au 16 juillet 2021.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, le présent rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

## II. Organisation de la session

### A. Ouverture de la session

3. La cinquante-quatrième session de la Commission a été ouverte le 28 juin 2021. Une allocution de bienvenue a été prononcée par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Miguel de Serpa Soares.

### B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission, puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, elle l'a porté de 36 à 60. Les membres actuels de la Commission, élus le 9 novembre 2015, le 15 avril 2016, le 17 juin 2016 et le 17 décembre 2018 sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée<sup>1</sup> : Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022), Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchèque (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).

<sup>1</sup> En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 23 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 9 novembre 2015, 5 par l'Assemblée également à sa soixante-dixième session le 15 avril 2016, 2 par l'Assemblée de nouveau à sa soixante-dixième session le 17 juin 2016, et 30 par l'Assemblée à sa soixante-treizième session le 17 décembre 2018. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres, décidant que ceux-ci entreraient en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

5. À l'exception du Lesotho et de l'Ouganda, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bulgarie, Burkina Faso, Costa Rica, Chypre, Danemark, Égypte, El Salvador, Grèce, Madagascar, Malte, Maroc, Myanmar, Oman, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Tunisie, Turkménistan et Uruguay.

7. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Groupe de la Banque mondiale et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Assemblée interparlementaire des nations membres de la Communauté d'États indépendants, Association internationale des sciences juridiques, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque islamique de développement, Centre Sud, Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération du Golfe, Cour de justice des Caraïbes, Cour permanente d'arbitrage (CPA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation de coopération économique, Organisation des États américains (OEA), Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), Organisation internationale de la Francophonie, Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et Secrétariat du Commonwealth ;

c) *Organisations non gouvernementales invitées* : All India Bar Association, American Society of International Law, ArbitralWomen, Asia-Pacific Regional Arbitration Group, Association africaine de droit international, Association internationale des jeunes avocats, Association internationale du barreau, Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Association suisse de l'arbitrage, Barreau de Paris, Center for International Legal Studies, Centre asiatique d'arbitrage international, Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce de Lima, Centre d'arbitrage international dans les domaines de l'investissement et du commerce, Centre de l'Institut de droit des Caraïbes, Centre géorgien d'arbitrage international, Centre international d'arbitrage de Vienne, Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, Chambre de commerce de Stockholm, Chartered Institute of Arbitrators, Comité international des transports ferroviaires (CIT), Comité maritime international (CMI), Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing, Conseil chinois pour la promotion du commerce international, Conseil international pour l'arbitrage commercial, Construction Industry Arbitration Council, Corporate Counsel International Arbitration Group, Cour d'arbitrage de Madrid, European Law Students' Association, Fédération interaméricaine des avocats, Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Forum for International Conciliation and Arbitration, Geneva Center for International Dispute Settlement, Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional, Hong Kong Mediation Centre, Ibero-American Institute of Bankruptcy Law, iCourts, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Institut de droit international, Institut de droit international de l'Université de Wuhan, Institut international du développement durable, International Academy of Mediators, International Dispute Resolution Institute, International Institute for Conflict Prevention & Resolution, International Law Institute, International Swaps and Derivates Association, Kozolchyk National Law Center (NatLaw), Mediators Beyond Borders, Miami International Arbitration Society (MIAS), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, New York International Arbitration Center, Nigerian Institute of Chartered Arbitrators, Notaires d'Europe, P.R.I.M.E. Finance Foundation, Russian Arbitration Association, Singapore International Arbitration Centre, Third World

Network, Tribunal d'arbitrage commercial international près la Chambre ukrainienne de commerce et d'industrie, Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires et Union internationale du notariat.

9. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales qui avaient des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour de la session. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes qu'elle élaborait, et la Commission a prié le Secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

### C. Élection du Bureau

10. Les représentants ci-après ont été élus au Bureau de la cinquante-quatrième session de la CNUDCI :

<i>Président</i> :	Philbert Abaka Johnson (Ghana)
<i>Vice-Présidents</i> :	Ghislain D'hoop (Belgique) Andrés Jana (Chili) Xian Yong Harold Foo (Singapour)
<i>Rapporteur</i> :	Hrvoje Sikiric (Croatie)

### D. Ordre du jour

11. L'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de la CNUDCI, tel qu'il figure dans la note du Secrétariat ([A/CN.9/1041/Rev.1](#)), a été adopté le 8 juin 2021 par les États membres de la CNUDCI conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

### E. Décisions adoptées par les États membres de la CNUDCI conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

12. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat ([A/CN.9/1078](#)) transmettant une décision intitulée « Décision concernant les dates et les lieux des sessions des groupes de travail de la CNUDCI au premier semestre de 2021 pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ainsi que les dispositions prises pour la tenue de ces sessions », qui avait été adoptée par les États membres de la CNUDCI le 9 décembre 2020, conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie.

13. La Commission était également saisie d'une note du Secrétariat ([A/CN.9/1079](#)) transmettant les décisions suivantes adoptées par les États membres de la CNUDCI en prévision de sa cinquante-quatrième session, conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) :

a) Décision datée du 8 juin 2021 intitulée « Décision sur la procédure de prise de décisions de la CNUDCI en ce qui concerne sa cinquante-quatrième session, ainsi que l'organisation et l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session » ([A/CN.9/1079](#), annexe, décision I) ;

b) Décision datée du 17 juin 2021 intitulée « Décision concernant l'élection du Bureau de la cinquante-quatrième session de la CNUDCI » ([A/CN.9/1079](#), annexe, décision II) ;

c) Décision datée du 23 juin 2021 intitulée « Décision concernant la constitution d'un comité plénier pendant la cinquante-quatrième session de la CNUDCI et l'élection à la présidence du comité » (A/CN.9/1079, annexe, décision III).

14. La Commission a pris note de ces décisions.

## F. Constitution du Comité plénier

15. Le Comité plénier, créé par la décision prise par les États membres de la CNUDCI le 23 juin 2021 (voir par. 13 c) ci-dessus) pour examiner un projet de texte au titre du point 4 de l'ordre du jour (Examen d'un texte sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI), s'est réuni du 28 au 30 juin 2021 et a tenu cinq séances. Maria Chiara Malaguti (Italie), élue à la présidence du Comité plénier à titre personnel, a présenté le rapport oral du Comité à la Commission à sa 1132<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2021. Conformément à cette même décision, la Commission est convenue d'inclure ledit rapport dans le présent rapport. (Le rapport du Comité plénier est reproduit aux par. 30 à 51 du présent rapport.)

## G. Adoption du rapport

16. Rappelant la décision prise par les États membres de la CNUDCI le 8 juin 2021 en ce qui concerne la procédure de prise de décisions de la CNUDCI à sa cinquante-quatrième session (voir par. 13 a) ci-dessus, la Commission a utilisé la procédure prévue dans ladite décision pour l'adoption du rapport consacré à sa cinquante-quatrième session.

## III. Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-quatrième session

17. En ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour (Examen d'un texte sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI), la Commission a adopté le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*. Les recommandations contenues dans ce guide sont reproduites à l'annexe I du présent rapport. Par ailleurs, elle est convenue de charger le secrétariat de rédiger, avec l'aide d'experts, des orientations destinées à aider les États à élaborer un modèle de règlement d'organisation que les membres d'une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI) pourraient utiliser pour constituer et gérer une telle entité et définir leurs droits et obligations.

18. En ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour (Examen d'un texte sur un régime d'insolvabilité simplifié), la Commission a adopté les Recommandations législatives sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises (reproduites à l'annexe II du présent rapport) et a approuvé en principe le projet de commentaire y relatif. Elle a prié le secrétariat de réviser ce projet à la lumière de ses délibérations et de transmettre le texte révisé au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), afin qu'il l'examine et l'approuve à sa cinquante-neuvième session, en décembre 2021. La Commission a prié le Groupe de travail V de déterminer si le texte ainsi approuvé devait être considéré comme final ou lui être transmis afin qu'elle en achève l'élaboration et l'adopte à sa cinquante-cinquième session, en 2022.

19. En ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour (Examen de textes relatifs à la médiation), la Commission a adopté le Règlement de médiation de la CNUDCI (reproduit à l'annexe III du présent rapport), l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation et le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018).

20. En ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour (Examen du projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et de la note explicative s'y rapportant), la Commission a adopté le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et le nouveau paragraphe 5 de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (reproduit à l'annexe IV du présent rapport). Par ailleurs, elle a approuvé en principe la note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et a autorisé le Groupe de travail II (Règlement des différends) à en achever l'élaboration lors de sa soixante-quatorzième session, en 2021.

21. En ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour (Rapport d'activité des groupes de travail), la Commission a examiné les rapports d'activité du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), du Groupe de travail IV (Commerce électronique) et du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires). Elle s'est déclarée satisfaite des progrès enregistrés par ces groupes de travail.

22. Pour ce qui est du point 9 de l'ordre du jour (Coordination et coopération), la Commission a pris en compte les notes du Secrétariat portant respectivement sur les activités de coordination et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail, ainsi que les rapports oraux présentés par la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), UNIDROIT, la CPA, l'OEA et l'OHADA.

23. En ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour (Approbation de textes d'autres organisations : Principes d'UNIDROIT 2016), la Commission a félicité UNIDROIT d'avoir apporté une nouvelle contribution à la facilitation du commerce international en élaborant des règles générales propres à régir les contrats du commerce international, et a recommandé l'utilisation de l'édition 2016 des Principes, selon qu'il conviendrait, conformément à l'objet qui leur a été assigné.

24. En ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour (Rapports du secrétariat sur les activités non législatives), la Commission a pris en compte les notes du Secrétariat relatives aux activités non législatives. Elle a remercié les États et les organisations qui avaient versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI depuis sa cinquante-troisième session, et a demandé à tous les États, organisations internationales et autres entités intéressées d'envisager de verser des contributions à ces fonds ou de continuer de ce faire. La Commission a accueilli avec satisfaction le rapport consacré au registre sur la transparence et a exprimé son soutien à la poursuite de son exploitation en tant que mécanisme essentiel pour promouvoir la transparence dans le cadre de l'arbitrage entre investisseurs et États. Par ailleurs, elle a rappelé qu'il importait d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de ses textes, et a réitéré ses appels en vue d'obtenir des contributions de toutes les traditions juridiques à ses outils d'interprétation uniforme. Tous les États ayant incorporé des textes de la CNUDCI ont été invités à désigner des correspondants nationaux chargés de signaler la jurisprudence pertinente au secrétariat de la CNUDCI.

25. En ce qui concerne le point 12 de l'ordre du jour (Programme de travail de la Commission), la Commission :

a) A confirmé le programme des activités législatives en cours menées par ses groupes de travail ;

b) Est convenue de renvoyer les deux sujets portant respectivement sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs et sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) ;

c) A noté que le Groupe de travail sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt convoqué par UNIDROIT en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI aurait peut-être besoin de plus de deux sessions pour pouvoir soumettre un avant-projet à l'examen du Conseil de direction d'UNIDROIT, éventuellement en 2023, avant qu'il ne soit transmis au premier groupe de travail de la CNUDCI qui se libérerait ;

d) A demandé au secrétariat de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des progrès accomplis, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un avant-projet de nouvel instrument portant sur les documents de transport multimodal négociables, et est convenue d'attribuer une haute priorité à ce projet qui serait confié au prochain groupe de travail qui se libérerait ;

e) A demandé au secrétariat de continuer à développer la taxonomie juridique et l'a autorisé à en publier le contenu ; elle l'a prié d'organiser un colloque sur le règlement des litiges dans l'économie numérique pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail II (Règlement des différends) ; elle a chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'organiser une discussion conceptuelle portant spécifiquement sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et l'établissement automatisé de contrats, en vue de définir plus précisément la portée et la nature des travaux à mener ; et elle a prié le secrétariat de poursuivre les travaux préparatoires sur les transactions de données ;

f) En ce qui concerne les questions juridiques liées à l'impact de la COVID-19 sur le droit commercial international, elle a prié le secrétariat de poursuivre ses travaux exploratoires sur les questions identifiées dans le rapport d'activité comme relevant éventuellement du mandat de la CNUDCI et de continuer à organiser des réunions d'experts et d'autres rencontres avec les parties prenantes intéressées pour faire avancer les travaux. Par ailleurs, elle l'a prié d'examiner plus avant les possibilités de créer une plateforme en ligne pour l'échange d'informations entre États ;

g) A prié le Groupe de travail II (Règlement des différends) d'examiner le sujet du rejet rapide et de lui présenter les résultats de ses discussions à sa cinquante-cinquième session ; et a décidé que le thème de la décision d'urgence rendue par un tiers serait examiné lors d'un colloque qui se tiendrait lors de la soixante-quinzième session du Groupe de travail II ;

h) A demandé au secrétariat de consulter les États intéressés en vue d'élaborer une proposition plus détaillée sur le thème de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à ces changements et de la résilience, qui lui serait présentée pour examen à sa session suivante, en 2022 ;

i) Est convenue de prolonger jusqu'à sa cinquante-cinquième session les dispositions relatives aux sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, telles qu'évoquées dans le document [A/CN.9/1078](#) ; et est également convenue qu'il était prématuré de prendre une décision définitive relative aux ajustements qui pourraient être apportés aux méthodes de travail de la CNUDCI, et qu'elle réexaminerait la question lors de sa cinquante-cinquième session, en 2022 ;

j) A recommandé à l'Assemblée générale d'allouer du temps de conférence et des moyens d'appui supplémentaires au secrétariat pendant une période unique de quatre ans allant de 2022 à 2025, comme indiqué dans le document [A/CN.9/1063](#), à condition qu'elle réévalue chaque année la situation pendant sa session annuelle et, au besoin, revienne sur sa décision concernant la nécessité d'allouer une session supplémentaire d'une semaine par an et des moyens d'appui au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), en tenant compte des informations que ce dernier lui communiquerait au sujet de l'utilisation de ses ressources. En conséquence, la Commission a prié le Groupe de travail III de lui rendre compte chaque année de cette utilisation.

26. En ce qui concerne le point 13 de l'ordre du jour (Dates et lieux des réunions futures) :

a) La Commission a provisoirement approuvé la tenue de sa cinquante-cinquième session à New York, du 27 juin au 15 juillet 2022, ainsi que le calendrier des sessions des groupes de travail au second semestre de 2021 et en 2022, reproduit dans le tableau figurant au paragraphe 389 du présent rapport ;

b) En ce qui concerne les sessions prévues à New York au premier semestre de 2022, la Commission a décidé que, si la situation mondiale liée à la pandémie de COVID-19 ne s'améliorait pas sensiblement et si les services de conférence de New York n'étaient pas en mesure de donner suite à sa décision de tenir les sessions tant en personne qu'en ligne à des heures permettant à tous les délégués d'y participer, la composante physique de ces réunions pourrait se tenir au Centre international de Vienne, et que le Secrétariat devrait veiller à ce qu'un temps de conférence suffisant (au moins quatre heures par jour), avec des services d'interprétation, soit prévu pour chacune des sessions des groupes de travail.

27. En ce qui concerne le point 14 de l'ordre du jour (Questions diverses), la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution sur l'élargissement de la composition de la Commission, tel qu'il figure au paragraphe 383 du présent rapport.

28. En ce qui concerne le point 15 de l'ordre du jour (Table ronde virtuelle sur les activités d'assistance technique, axée sur le redressement des MPME), la Commission a félicité le Secrétariat d'avoir organisé deux tables rondes virtuelles sur les activités d'assistance technique, qui ont mis l'accent sur le redressement des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) après le choc économique provoqué par la COVID-19 et sur la célébration des Journées Asie-Pacifique et Amérique latine et Caraïbes de la CNUDCI. Le Président de la session en cours a appelé les États à accueillir les manifestations de la première Journée Afrique de la CNUDCI, en 2022, et s'est félicité de l'engagement manifesté par de nombreux États de la région, et de leur volonté de collaborer avec la CNUDCI, avec les États d'autres régions, en vue d'appuyer l'organisation des Journées annuelles de la CNUDCI.

## **IV. Examen du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI**

### **A. Introduction**

29. La Commission a entendu une introduction du rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/CN.9/1042) et la synthèse établie par la Présidente et la Rapporteuse sur les travaux de la trente-cinquième session du Groupe de travail I (A/CN.9/1048). Ces deux documents décrivaient les progrès accomplis dans l'élaboration du projet final de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI et fournissaient des informations sur la dernière version de ce texte (A/CN.9/1062), dont la Commission était saisie pour finalisation et adoption éventuelle.

### **B. Finalisation du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI**

30. Le Comité plénier (voir par. 15 ci-dessus) a examiné le texte du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI et a approuvé les modifications indiquées ci-après. Par ailleurs, il a adopté, sans les modifier, les paragraphes et recommandations qui ne sont pas mentionnés ci-dessous.

#### **Introduction**

31. Il a été noté que les premiers mots du paragraphe 7 (« Sans préjudice des droits de tiers ») ne mettaient pas suffisamment en exergue l'importance de la protection des tiers face à la « liberté et [à] l'autonomie » de l'entrepreneur. Le Comité est donc convenu de supprimer ces mots et d'insérer à la fin du paragraphe une phrase qui pourrait se lire comme suit : « En même temps, cette souplesse devrait s'accompagner de certaines règles visant à protéger les droits des tiers ».

## Terminologie

32. Le Comité a tenu les délibérations suivantes au sujet de certains termes définis dans la section intitulée « Terminologie » :

a) *Membre(s)* : Il a été convenu de supprimer cette définition car les membres possédaient des « parts » de MPME et non la MPME en soi. Il a également été estimé que le terme « membre(s) » était suffisamment clair et ne nécessitait pas d'explication supplémentaire ;

b) *Majorité* : Il a été convenu d'ajouter une formulation du type « ou toute autre majorité définie dans le règlement d'organisation » à la fin de la définition, afin d'assurer la cohérence avec le projet de recommandation 11 et le commentaire correspondant, qui prévoient que les membres peuvent convenir de répartir les droits entre eux en fonction de leurs contributions ;

c) *Majorité qualifiée* : Il a été convenu de supprimer cette définition au motif que ce terme était uniquement utilisé au paragraphe 77 du projet de guide et que sa signification pourrait être précisée dans ce contexte.

## Recommandation 4 et paragraphes 31 à 37

33. Afin d'éviter toute confusion potentielle avec le paragraphe 34, qui fait référence à la responsabilité d'un membre du fait d'une caution personnelle donnée pour couvrir les obligations de l'ERL-CNUDCI, le Comité est convenu d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin de la première phrase du paragraphe 31 : « du seul fait de leur qualité de membre de l'ERL-CNUDCI ».

## Recommandation 5 et paragraphes 38 à 41

34. Le Comité n'a pas retenu la proposition tendant à ce que le commentaire accompagnant la recommandation 5 précise qu'une ERL-CNUDCI devait disposer d'actifs suffisants lors de sa constitution. On a rappelé les délibérations que le Groupe de travail avait tenues précédemment sur cette question et il a été convenu que les paragraphes 40 et 41 prévoyaient des mécanismes adéquats pour assurer la protection des créanciers et des tiers.

## Recommandation 6 et paragraphes 42 à 44

35. Par souci de clarté, le Comité est convenu de réviser la seconde partie (« il est souhaitable ... contexte juridique local ») de la dernière phrase du paragraphe 42 comme suit : « qui la distingue des formes juridiques existant dans le contexte juridique local et fait ressortir son caractère d'entreprise à responsabilité limitée ».

## Recommandation 9 et paragraphes 53 à 60

36. La proposition visant à supprimer l'expression « pour ces raisons » de la cinquième phrase du paragraphe 55 n'a pas été soutenue.

37. On s'est inquiété de ce que la dernière phrase du paragraphe 57 pouvait être interprétée comme laissant à l'ERL-CNUDCI la possibilité d'inclure toute information supplémentaire qu'elle jugerait appropriée. Il a été dit qu'avec cette phrase, on entendait permettre à l'ERL-CNUDCI de soumettre volontairement des informations supplémentaires. L'attention du Comité a été attirée sur les difficultés pratiques que rencontreraient les registres pour accepter des informations supplémentaires soumises par l'ERL-CNUDCI, en particulier sur papier. À l'appui du point de vue selon lequel l'ERL-CNUDCI devrait uniquement pouvoir soumettre des informations supplémentaires qui étaient jugées appropriées par les États, il a été expliqué que le paragraphe 57 avait pour objectif de permettre à ces derniers d'étoffer la liste minimale d'informations requises pour l'enregistrement de l'entité, comme indiqué dans la recommandation 9. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de remplacer l'expression « qu'elle juge appropriée » par « qu'ils jugent appropriée », afin de préciser que ces informations supplémentaires devaient être

jugées à propos par les États. La proposition tendant à supprimer « toute » n'a pas été suffisamment appuyée.

### **Recommandation 10 et paragraphes 61 à 68**

38. Le Comité a accepté la proposition d'insérer le mot « notamment » avant le membre de phrase « aux questions suivantes » dans la phrase introductive du paragraphe 62. Il a toutefois été noté que cette question devrait être réexaminée dans le cadre de la discussion menée par la Commission au sujet du mandat confié au secrétariat en vue de l'élaboration d'un modèle de règlement d'organisation.

39. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 64, une suggestion visant à remplacer l'expression « tradition juridique » par « diverses circonstances dont la tradition juridique » n'a pas reçu un soutien suffisant.

40. En ce qui concerne l'avant-dernière phrase du paragraphe 68, différents points de vue ont été exprimés quant à savoir si son champ d'application devrait être plus large qu'il n'était envisagé dans le projet de recommandation 19 b). Certaines délégations ont exprimé la crainte que le libellé actuel puisse être interprété comme exigeant l'envoi de notifications aux tiers à chaque fois que des modifications seraient apportées au règlement d'organisation. À cet égard, il a été proposé d'insérer l'expression « au pouvoir qu'a un dirigeant d'engager » avant « l'ERL-CNUDCI », afin de préciser que le champ d'application se limitait à la circonstance visée par le projet de recommandation 19 b). Il a été noté que la plupart des dispositions du règlement d'organisation ne concernaient que la gouvernance interne de l'ERL-CNUDCI et non les droits des tiers. Le terme « dirigeant » n'étant pas défini dans le projet de guide, il a été dit qu'il faudrait renvoyer, dans le paragraphe 92, à tous les autres paragraphes où ce terme était utilisé.

41. D'autres délégations se sont prononcées en faveur d'un champ d'application plus large, de manière à garantir que toute modification du règlement d'organisation susceptible d'affecter les droits de tiers soit communiquée afin d'être opposable aux tiers. Il a été estimé qu'il faudrait par conséquent insérer les mots « par exemple » dans le libellé entre crochets (qui renvoie au projet de recommandation 19 b)), afin d'illustrer le fait que cette exigence s'appliquerait également dans d'autres situations. On a également mentionné l'exemple d'un changement de la structure de gestion de l'ERL-CNUDCI, qui pourrait affecter les droits de tiers. Il a également été expliqué qu'un champ d'application plus large permettrait de protéger les tiers étant donné que le projet de guide n'exigeait pas la publication du règlement d'organisation.

42. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de modifier le paragraphe comme suit :

« Le Guide n'exige pas la publication du règlement d'organisation de l'ERL-CNUDCI, approche qui protège la vie privée des membres et facilite le fonctionnement de l'ERL-CNUDCI en évitant que chacune des modifications apportées au règlement ne doive être signalée au registre des entreprises ou à une autre autorité publique (voir par. 59). Toutefois, l'ERL-CNUDCI peut décider elle-même de le rendre public afin d'améliorer sa réputation commerciale. Les États peuvent aussi exiger que l'ERL-CNUDCI communique son règlement d'organisation afin de renforcer la responsabilisation de ses membres et la transparence de l'entité, en particulier lorsque ce règlement déroge aux dispositions supplétives applicables aux ERL-CNUDCI, ceci afin que ces dérogations soient opposables aux tiers (voir par exemple le paragraphe 94 et la recommandation 19 b)). Pour tenir compte des différentes traditions juridiques et des pratiques des États, le Guide laisse à ces derniers la possibilité de décider de la manière dont ces informations doivent être communiquées aux tiers. »

### **Recommandation 13 et paragraphes 76 et 77**

43. Plusieurs propositions ont été faites en ce qui concerne l'emploi des termes « fonctionnement » et « majorité qualifiée » au paragraphe 77, compte tenu de la décision prise par le Comité de supprimer la définition du terme « majorité qualifiée » dans la section intitulée « Terminologie » (voir par. 32 ci-dessus). À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de modifier le paragraphe 77 comme suit :

« Bien que le Guide préconise d'exiger l'unanimité pour les décisions qui affectent l'existence même et les principaux aspects du fonctionnement de l'ERL-CNUDCI, il est possible que la tradition juridique de certains États n'exige pas le consentement unanime sur ces questions. En outre, comme on l'a noté ci-dessus (voir par. 76), l'opposition exprimée par un membre peut entraver la bonne gouvernance de l'ERL-CNUDCI. Les États peuvent par conséquent décider d'abaisser le seuil pour les décisions visées à la recommandation 13 a) et d'exiger uniquement une majorité qualifiée (c'est-à-dire un pourcentage déterminé du nombre de membres de l'ERL-CNUDCI ou des droits des membres de l'entité supérieurs au seuil requis pour la majorité). En tout état de cause, si elle s'écarte de la recommandation 13, la législation élaborée sur la base du Guide devrait indiquer clairement le seuil de voix requis pour toute décision. »

### **Recommandation 14 et paragraphes 78 à 80**

44. Le Comité est convenu d'insérer le membre de phrase « et les membres ne sont pas convenus dans le règlement d'organisation qu'un ou plusieurs dirigeants désignés seraient nommés » à la fin de la dernière phrase du paragraphe 79, par souci de clarté. Il a également été précisé que la référence à la « recommandation 14 » figurant dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 79 devait être remplacée par une référence à la « recommandation 17 ».

### **Recommandation 16 et paragraphes 85 et 86**

45. Le Comité est convenu de remplacer l'expression « les décisions de ce type » figurant dans la troisième phrase du paragraphe 85 par « les décisions relatives à la nomination et à la révocation d'un dirigeant désigné », par souci de clarté.

### **Recommandation 20 et paragraphes 95 à 100**

46. Le Comité est convenu de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 99 au motif que le membre de phrase « de renoncer à la protection assurée par la responsabilité limitée » pourrait prêter à confusion dans le contexte de la responsabilité d'un membre de l'ERL-CNUDCI envers d'autres membres. Il a été souligné que le principe de la protection assurée par la responsabilité limitée, caractéristique distinctive de l'ERL-CNUDCI, renvoyait à la protection contre les créances de créanciers et qu'il ne fallait pas y déroger. Il a également été ajouté que cette phrase ne s'intégrait pas bien dans le contexte de ce paragraphe.

### **Recommandation 25 et paragraphes 115 à 121**

47. Le Comité est convenu de modifier la troisième phrase du paragraphe 118 comme suit : « Ces accords ne fonderaient pas à eux seuls le tiers visé à devenir membre de l'ERL-CNUDCI ».

### **Recommandation 26 et paragraphes 122 à 130**

48. On a craint que la dernière phrase du paragraphe 130 ne puisse être interprétée comme proposant une solution qui encouragerait les pratiques abusives à l'encontre des membres minoritaires, car elle permettait aux membres restants, selon les circonstances de l'expulsion, de ne pas payer au membre expulsé la juste valeur de ses droits au sein de l'ERL-CNUDCI. Plusieurs propositions de modification ont été faites pour que cette phrase traduise mieux le fait que les membres expulsés devaient

recevoir un paiement correspondant à la juste valeur de leurs droits. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de modifier la phrase comme suit :

« En cas d'expulsion, les membres visés doivent également recevoir une compensation pour leurs droits au sein de l'ERL-CNUDCI, payable dans un délai raisonnable, bien que, selon les circonstances particulières, le paiement ne doive pas nécessairement refléter la pleine valeur de leurs droits. L'entité peut être fondée à compenser les montants qui sont dus à elle-même ou à d'autres membres par le membre expulsé, ou prétendre à des dommages-intérêts de la part du membre expulsé. »

#### **Nom de l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI**

49. Le Comité a été informé des délibérations tenues par le Groupe de travail I au sujet des noms pouvant être envisagés pour remplacer la dénomination « ERL-CNUDCI », qui avait été utilisée à titre provisoire. Il a appuyé l'avis général exprimé au sein du Groupe de travail selon lequel le nom devrait inclure les mots « à responsabilité limitée », car il s'agissait là d'une caractéristique distinctive de l'entité. Une préférence a été exprimée en faveur de l'inclusion, dans la dénomination, du mot « entreprise » plutôt que « entité » ou « organisation ». Il a été dit que, même si le terme anglais « organization » (« entité » dans la version française) avait été utilisé depuis la première version du guide, le mot « entreprise » était couramment employé pour désigner des entités commerciales.

50. Le Comité a noté qu'il ne faudrait pas faire référence à la « CNUDCI » dans la dénomination, non seulement parce que dans certains pays, l'utilisation des mots « CNUDCI » ou « Nations Unies » pour identifier une entité commerciale pourrait ne pas être conforme à la tradition juridique nationale, mais aussi parce que la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946 interdisait de manière générale l'emploi du nom de « Nations Unies » ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales à des fins commerciales. Les propositions tendant à utiliser des termes tels que « simplifié » ou « souple » dans la dénomination, afin de refléter des caractéristiques essentielles de l'ERL-CNUDCI, n'ont pas été suffisamment appuyées. La proposition tendant à ajouter un mot distinctif ou une abréviation similaire dans toutes les langues, à côté du nom remplaçant « ERL-CNUDCI », n'a pas non plus été appuyée.

51. Le Comité a entendu une proposition tendant à ce que la dénomination fasse référence aux MPME, de manière à ce que le champ d'application du texte final puisse être facilement cerné, ce qui contribuerait à promouvoir ces entreprises. Cette proposition n'a pas été suffisamment appuyée, au motif qu'elle risquait d'être source de confusion car la définition du terme « MPME » variait d'un pays à l'autre. Il a toutefois été généralement convenu d'inclure une référence aux MPME dans le titre du texte final, compte tenu également des travaux menés par la CNUDCI dans ce domaine. Le Comité est par conséquent convenu de proposer à la Commission que le texte final s'intitule comme suit : « Série de textes de la CNUDCI sur les MPME : Guide législatif sur les entreprises à responsabilité limitée ».

### **C. Adoption du *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée***

52. Conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Commission a adopté la décision suivante le 8 juillet 2021 :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et

l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

*Rappelant aussi* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, qui porte adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel encourage la formalisation et la croissance des micro-, petites et moyennes entreprises et promeut l'autonomisation économique des femmes,

*Notant* que les micro-, petites et moyennes entreprises constituent l'épine dorsale de nombreuses économies dans le monde,

*Consciente* que de nombreuses micro-, petites et moyennes entreprises ont un pouvoir de négociation limité et rencontrent de nombreux obstacles, dont beaucoup sont aggravés par le fait qu'elles opèrent dans l'économie informelle, et ne profitent par conséquent pas du potentiel de croissance que peuvent offrir les marchés nationaux et internationaux,

*Convaincue* qu'une législation prévoyant des formes simplifiées d'entreprises qui réduit les formalités liées à la création d'entreprises, favorise une organisation et un fonctionnement souples et épargne aux micro-, petites et moyennes entreprises des contraintes juridiques inutiles, peut soutenir celles-ci de manière efficace tout au long de leur cycle de vie,

*Espérant* que la mise au point d'une forme juridique simplifiée pour les micro-, petites et moyennes entreprises pourrait aussi contribuer à l'inclusion économique des femmes et d'autres dirigeants d'entreprises (notamment jeunes ou issus de minorités ethniques) qui peuvent être confrontés à des obstacles en raison de cadres culturels, institutionnels et législatifs qui leur sont défavorables,

*Convaincue* que l'existence d'une forme juridique simplifiée peut promouvoir le passage des micro-, petites et moyennes entreprises à l'économie formelle, ce qui encouragera l'enregistrement d'entreprises qui n'étaient pas précédemment enregistrées et garantira ainsi une plus grande conformité aux exigences légales et une meilleure visibilité auprès du public,

*Rappelant* les précieuses orientations [figurant dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises* (2018)] qu'elle a fournies aux fins de la mise en place de procédures d'enregistrement des entreprises simples, efficaces et économiques, dans le but d'appuyer la création d'entreprises, en particulier de micro-, petites et moyennes entreprises,

*Rappelant aussi* qu'elle a chargé le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) d'élaborer des normes juridiques visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, en s'attachant en premier lieu aux questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société,

*Remerciant* le Groupe de travail I des travaux qu'il a réalisés pour mettre au point le projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales invitées actives dans le domaine de la réforme de la création d'entreprises de leur soutien et de leur participation à ces travaux,

1. *Adopte* le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée* qui figure dans le document [A/CN.9/1062](#), tel qu'elle l'a révisé à sa cinquante-quatrième session, et autorise le Secrétariat à modifier ce texte et à en achever la rédaction en tenant compte de ces révisions ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier le *Guide législatif* parmi la Série de textes de la CNUDCI sur les MPME, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de le diffuser, avec le matériel promotionnel pertinent, auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue ;

3. *Recommande* que le *Guide législatif* soit dûment pris en considération, selon qu'il convient, par les législateurs, les décideurs, ainsi que les autres organismes et parties prenantes concernés. »

## V. Examen d'un texte sur un régime d'insolvabilité simplifié

### A. Introduction

53. La Commission a rappelé qu'elle avait chargé le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) de mener des travaux sur un régime d'insolvabilité simplifié, en prenant pour point de départ le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le « Guide sur l'insolvabilité »)<sup>2</sup>. Elle a aussi rappelé que le Groupe de travail avait examiné ce sujet lors de plusieurs sessions<sup>3</sup> et lui avait présenté les rapports de ses travaux pour examen à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions, respectivement en 2019 et 2020<sup>4</sup>. Elle a en outre rappelé avoir confirmé, à la reprise de sa cinquante-troisième session, que les travaux sur un régime d'insolvabilité simplifié devaient se poursuivre au sein du Groupe de travail, l'objectif étant qu'elle adopte un texte sur ce sujet, si possible dès sa cinquante-quatrième session, en 2021, compte tenu également de la pertinence du sujet dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et des mesures de relèvement<sup>5</sup>.

54. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports des cinquante-septième et cinquante-huitième sessions du Groupe de travail (A/CN.9/1046 et A/CN.9/1052) et d'un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié composé des projets de recommandations annexés au rapport de la cinquante-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/1052) et du projet de commentaire figurant dans des notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.172 et A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1). Elle a noté que le projet de commentaire devait être lu conjointement avec la note du Secrétariat qui énumérait les modifications qu'il était proposé d'apporter à ce projet (A/CN.9/1077).

55. La Commission a pris note du fait qu'à sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail était convenu de lui communiquer le projet de texte pour qu'elle l'examine, qu'elle évalue les politiques sur lesquelles il reposait et qu'elle détermine si celles-ci répondaient au mandat confié au Groupe de travail. Elle a également noté que le Groupe de travail lui avait indiqué qu'elle voudrait peut-être, après cet examen et cette évaluation : a) adopter les projets de recommandations tels que révisés à sa session ; b) approuver en principe le commentaire qui les accompagne et prier le secrétariat de diffuser le commentaire et les recommandations aux États et aux

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 326 ; et *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 246.

<sup>3</sup> Voir les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (New York, 28-31 mai 2019) (A/CN.9/972), de sa cinquante-sixième session (Vienne, 2-5 décembre 2019) (A/CN.9/1006), de sa cinquante-septième session (Vienne (en ligne), 7-10 décembre 2020) et de sa cinquante-huitième session (New York (en ligne), 4-7 mai 2021). Pour l'examen préliminaire du sujet, voir les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante et unième session (New York, 10-19 mai 2017), de sa cinquante-troisième session (New York, 7-11 mai 2018) et de sa cinquante-quatrième session (Vienne, 10-14 décembre 2018) (A/CN.9/903, par. 13 et 14 ; A/CN.9/937, chap. VI ; et A/CN.9/966, par. 114 à 143).

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 176 à 183 ; et *ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 42 à 45.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 45.

organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales concernées, pour observations ; et c) prier le Groupe de travail d'affiner et d'achever le projet de commentaire, conformément aux considérations de politique générale sous-tendant les projets de recommandations, si ces dernières étaient adoptées par la Commission à sa cinquante-quatrième session, en vue d'une adoption à sa cinquante-cinquième session (A/CN.9/1052, par. 104).

56. La Commission a remercié le Groupe de travail, son président et le secrétariat d'avoir élaboré le projet de texte et a salué le labeur accompli depuis sa session précédente, malgré les circonstances difficiles occasionnées par la pandémie de COVID-19.

## B. Déclarations générales

57. La Commission a entendu des déclarations en faveur d'une adoption rapide du texte, compte tenu de sa pertinence pour la reprise économique postérieure à la pandémie, comme elle l'avait noté à la reprise de sa cinquante-troisième session (voir par. 53 ci-dessus). Elle a pris note des avis exprimés au sujet du projet de texte, en particulier du fait que celui-ci s'articulait bien avec le Guide sur l'insolvabilité, qu'il traduisait un soigneux équilibre entre les divers intérêts et les différentes traditions et qu'il prenait en compte de nombreuses options de politique générale. Il a été expliqué que, tout en étant en conformité et cohérent avec le Guide sur l'insolvabilité, qui avait servi de point de départ à l'élaboration du texte, comme l'avait demandé la Commission (voir par. 53 ci-dessus), le projet de texte s'en écartait à certains égards pour faire en sorte que le régime d'insolvabilité simplifié réponde efficacement aux besoins des micro- et petites entreprises (MPE) en situation d'insolvabilité. On a souligné en particulier que des solutions innovantes pour les procédures aussi bien de liquidation que de redressement avaient été incorporées dans le projet de texte.

58. La Commission a été informée du lancement, le 23 avril 2021, de la version révisée des Principes régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs, élaborés par le Groupe de travail spécial de la Banque mondiale sur l'insolvabilité<sup>6</sup>. La Banque mondiale a souligné l'ajout de principes spécifiques visant l'insolvabilité des MPE, traduits dans les principes C18, C19, C20 et D1.6. La Commission a noté avec satisfaction que ces ajouts concordaient avec les recommandations contenues dans le projet de texte, ce qui était conforme à la demande qu'elle avait formulée à sa session précédente<sup>7</sup> et fournirait aux pays des orientations solides et coordonnées pour la mise au point de leurs régimes d'insolvabilité à l'intention des MPE. Elle a pris note du fait que son secrétariat et le Groupe de la Banque mondiale projetaient d'organiser ultérieurement en 2021, à l'intention des juges d'économies avancées et de marchés émergents, un programme de formation conjoint sur la « Norme applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers (Norme ICR) », qui a été reconnue par le Conseil de stabilité financière comme un outil d'évaluation général destiné à aider les pays à examiner et améliorer les régimes d'insolvabilité et les relations entre débiteurs et créanciers (voir par. 299 ci-dessous). Cette formation a été jugée particulièrement opportune car les effets économiques de la pandémie actuelle avaient mis l'accent sur la nécessité de renforcer les régimes d'insolvabilité et d'améliorer la compréhension de la norme ICR.

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/35506/Principles-for-Effective-Insolvency-and-Creditor-and-Debtor-Regimes.pdf>.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, première partie, par. 42.

59. Compte tenu des différents points de vue exprimés à cet égard, la Commission a reporté sa décision finale sur la question de savoir si le texte devait constituer la cinquième partie ou un supplément du Guide, ou se présenter sous la forme d'un texte autonome. Divers avis ont également été exprimés sur l'opportunité de publier le texte dans le cadre de la série de textes de la CNUDCI traitant des aspects juridiques du cycle économique des MPME, comme l'avait suggéré le secrétariat. Tout en notant que ce texte devrait indubitablement faire partie des textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité, il a été dit qu'il faudrait envisager divers moyens pour le promouvoir, avis qui a été appuyé, y compris aux côtés d'autres textes de la CNUDCI consacrés aux MPME. À ce propos, dans la mesure où le texte ne définissait pas les MPE et renvoyait cette définition au droit national, il a été jugé utile d'établir un lien approprié avec d'autres textes de la CNUDCI portant sur les MPME. On a toutefois noté que les entreprises de taille moyenne n'entraient pas dans le champ d'application des travaux sur un régime d'insolvabilité simplifié, ce qui pourrait éventuellement prêter à confusion si le texte était effectivement considéré comme faisant partie de la série de textes de la CNUDCI consacrés aux MPME. (Ces questions sont examinées plus avant au paragraphe 76 f) ci-dessous.)

### **C. Suite à donner à la recommandation du Groupe de travail (A/CN.9/1052, par. 104)**

60. Les avis ont divergé quant à savoir si la Commission devait adopter le texte à sa session en cours. Selon un point de vue, le secrétariat devait être prié d'établir le texte consolidé des recommandations révisées et du commentaire pour examen par le Groupe de travail avant que la Commission n'adopte le texte (en tout ou en partie) et avant que celui-ci ne soit envoyé pour commentaires aux États et aux organisations compétentes, comme l'avait recommandé le Groupe de travail (voir par. 55 ci-dessus). À cet égard, il a été rappelé que le Groupe de travail n'avait examiné le projet de commentaire que jusqu'au paragraphe 285 (sur 389 au total). Selon l'avis inverse, la Commission devait adopter les recommandations, et l'Assemblée générale les approuver cette année, ce qui serait très opportun et pertinent dans les circonstances actuelles dues à la pandémie de COVID-19, tandis que le projet de commentaire pourrait être approuvé en principe et renvoyé au secrétariat ou au Groupe de travail, qui y mettrait la dernière main.

61. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'examiner le projet de texte, en commençant par les projets de recommandations annexés au rapport de la cinquante-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/1052) puis en passant au projet de commentaire, et de reporter sa décision sur l'adoption (partielle ou totale) du projet de texte jusqu'à ce qu'elle ait eu la possibilité de l'examiner. (La décision de la Commission est reproduite au par. 77 ci-dessous.)

### **D. Examen des projets de recommandations (A/CN.9/1052, annexe)**

62. La Commission a approuvé les projets de recommandations annexés au rapport de la cinquante-huitième session du Groupe de travail sans modification. S'agissant du projet de recommandation 107, elle a entendu une proposition tendant à inclure dans le texte des garanties supplémentaires pour l'octroi d'un financement antérieur à l'ouverture de la procédure, par exemple l'obligation pour le débiteur et la partie fournissant ce financement de disposer d'un plan de sauvetage viable de l'entreprise. Cette exigence a été jugée particulièrement importante dans les cas où le plan de sauvetage faisait intervenir des fonds publics. En réponse, il a été noté que l'on pourrait prévoir de telles garanties dans le projet de commentaire relatif au projet de recommandation 107 plutôt que dans le projet de recommandation même. Il a par ailleurs été fait observer que pour le financement postérieur à l'ouverture, d'autres projets de recommandations (notamment le projet de recommandation 67) seraient pertinents.

63. On n'a pas retenu la suggestion selon laquelle le texte devrait exiger que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à l'encontre de la MPE débitrice soit demandée par plusieurs créanciers.

**E. Examen du projet de commentaire (A/CN.9/WG.V/WP.172, A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1 et A/CN.9/1077)**

64. Les paragraphes 1 à 84 du projet de commentaire ont été approuvés, sous réserve des modifications énumérées aux paragraphes 6 à 14 du document [A/CN.9/1077](#).

65. La Commission a pris note des modifications rédactionnelles et de formatage à apporter dans l'ensemble du projet de commentaire qui étaient indiquées aux paragraphes 3 et 4 du document [A/CN.9/1077](#). En ce qui concerne la suggestion faite au paragraphe 5 de ce document, tendant à ce que l'on trouve une présentation plus conviviale des différents éléments du texte, il a été noté que l'emplacement des recommandations et du commentaire pourrait dépendre de la forme définitive du texte, selon qu'il s'agirait de la cinquième partie ou d'un supplément du Guide sur l'insolvabilité ou d'un texte autonome. En tout état de cause, il ne faudrait pas hésiter à faire preuve de souplesse ni à envisager des approches novatrices pour sa publication (sur ce point, voir également le par. 76 d) ci-dessous).

66. En ce qui concerne le paragraphe 15 du document [A/CN.9/1077](#), les avis ont divergé quant à l'opportunité d'inclure dans le commentaire les paragraphes 91 *bis* et 91 *ter* tels que rédigés. Bien que leur inclusion ait été appuyée, éventuellement sous réserve de la suppression de la phrase d'introduction du paragraphe 91 *bis*, l'avis qui a prévalu était qu'il ne fallait pas les prendre en compte ; il a en effet été jugé qu'ils n'étaient pas équilibrés et qu'ils suggéraient en fait que le vote devrait être l'approche privilégiée pour l'approbation du plan de redressement d'une MPE. On a considéré que le Groupe de travail avait déjà traité cette question de manière approfondie et que les raisons de préférer l'approche reposant sur la présomption d'approbation étaient suffisamment expliquées dans le texte. Selon d'autres délégations, les deux approches devraient être présentées comme des options à examiner par les États. On a rappelé les préoccupations exprimées au sein du Groupe de travail concernant l'approche reposant sur la présomption d'approbation, en particulier le fait d'attacher une signification juridique au silence des créanciers.

67. La Commission a approuvé les paragraphes 85 à 91 du projet de commentaire sans les modifier. Par la suite, elle a entendu une proposition visant à remplacer les paragraphes 91 *bis* et 91 *ter* par une note relative au paragraphe 279 du projet de commentaire qui serait libellée comme suit : « L'exigence d'un vote majoritaire pour les plans de redressement de MPE est retenue entre autres dans la version de 2021 des Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs (principe C19.7 et note 25), pour les raisons exposées ci-dessus. Tout en conservant cette exigence, le principe C19.7 prévoit que la loi devrait simplifier les conditions de vote et envisager notamment l'utilisation de moyens électroniques, dans les circonstances appropriées, et que le silence des créanciers ou l'absence de vote négatif sur un plan de redressement qui leur a été dûment notifié doit être considéré comme une acceptation du plan et compté comme un vote positif. On n'attend pas des créanciers qui votent contre un plan qu'ils soulèvent en plus une objection ou expriment une opposition suffisante au plan. ».

68. Plus tard dans les débats, il a été proposé de modifier le paragraphe 279 comme suit :

« 279. Compte tenu de la volonté générale de mettre en place un processus simplifié et efficace, tout en assurant la protection de toutes les parties intéressées, le Guide sur l'insolvabilité des MPE cherche à assurer un bon équilibre entre ces objectifs concurrents à travers : a) la présomption d'approbation, qui vise à tenir compte de l'indifférence des créanciers, et b) la notification individuelle et d'autres garanties pour les créanciers. S'ils

craignent, en particulier sur les marchés émergents et dans les économies en développement, que le mécanisme de présomption d'approbation ait des incidences négatives sur la protection des droits des créanciers ou sur l'offre de crédit pour les MPE, ou qu'il exige des capacités institutionnelles plus importantes que celles requises pour la tenue d'un vote formel, les États peuvent maintenir le vote dans tous les cas d'insolvabilité qui concernent des MPE, comme le prévoit la version révisée des Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs\*, ou exiger un vote dans des cas précis et le prévoir à titre facultatif dans d'autres cas. Lorsque le vote est exigé, les États devraient envisager d'autoriser le comptage des abstentions comme des votes positifs dans un régime d'insolvabilité simplifié.

\* Le Principe C.19.7 et la note de bas de page 25 des Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs (2021) prévoient que la loi devrait simplifier les conditions de vote et envisager notamment l'utilisation de moyens électroniques, dans les circonstances appropriées, et que le silence des créanciers ou l'absence de vote négatif sur un plan de redressement qui leur a été dûment notifié doit être considéré comme une acceptation du plan et compté comme un vote positif. On n'attend pas des créanciers qui votent contre un plan qu'ils soulèvent en plus une objection ou expriment une opposition suffisante au plan. »

69. Certaines délégations ont appuyé la proposition, estimant que les pays en développement n'auraient pas nécessairement les capacités institutionnelles suffisantes pour gérer la procédure de présomption d'approbation aux fins de l'acceptation du plan de redressement d'une MPE. Il a également été noté que les incohérences entre le texte de la CNUDCI et les Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs pourraient compromettre la promotion du texte élaboré par la CNUDCI dans le cadre de la norme ICR.

70. D'autres délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant le texte proposé, en particulier s'agissant de la référence aux « marchés émergents et [aux] économies en développement », en notant qu'il ne serait peut-être pas approprié de distinguer un groupe particulier de pays dans ce contexte. En outre, il a été estimé qu'une telle référence laissait entendre que l'approche recommandée dans le texte de la CNUDCI était moins pertinente pour les marchés et les économies en question. Il a été souligné que les deux approches, à savoir la présomption d'approbation et le vote, devaient être traitées de manière égale.

71. Compte tenu de ces divergences d'opinions, la Commission a confirmé son approbation de principe du paragraphe 279, sans modification (voir par. 67 ci-dessus). Elle est convenue d'ajouter la note de bas de page relative à ce paragraphe qui figure au paragraphe 67 ci-dessus. Il était entendu que si une proposition de modification de cette partie du projet de commentaire était présentée au Groupe de travail, ce dernier l'examinerait en temps voulu.

72. La Commission a approuvé le projet de commentaire restant, sous réserve des modifications énumérées dans le document [A/CN.9/1077](#) et de la suppression du libellé placé entre crochets à la fin du paragraphe 321. Notant que le texte figurant entre crochets au paragraphe 317 était tiré du Guide sur l'insolvabilité et qu'aucun soutien n'avait été exprimé en faveur de sa suppression, elle a accepté de le maintenir, sans les crochets. S'agissant du débat tenu plus tôt lors de la session sur les modifications éventuelles à apporter au projet de commentaire accompagnant la recommandation 107 (voir par. 62 ci-dessus), elle est convenue qu'aucune modification ne serait nécessaire dans cette partie du projet de commentaire.

73. La Commission a noté que la note de bas de page 67 du projet de commentaire serait modifiée pour intégrer le titre approuvé du *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée* (voir par. 52 ci-dessus) et que, par conséquent, les membres de phrase figurant dans les deux séries de crochets dans cette note de bas de page seraient supprimés.

74. La Commission a pris note des modifications suivantes qui seraient apportées aux endroits appropriés des recommandations et du projet de commentaire, suite à la décision qu'elle avait prise d'adopter le texte en tant que cinquième partie du Guide (voir par. 76 f) ci-dessous) : a) le texte s'intitulerait : « Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. Cinquième partie : Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises » ; b) la numérotation des recommandations de la cinquième partie du Guide sur l'insolvabilité commencerait avec le chiffre 271, qui suivrait le chiffre de la dernière recommandation de la quatrième partie du Guide, telle que modifiée par la Commission en 2019 ; et c) les renvois à des recommandations figurant dans les recommandations elles-mêmes et dans le projet de commentaire, y compris les tableaux de concordance, refléteraient la nouvelle numérotation des recommandations. Il était entendu que, lorsque le texte était publié parmi la série de textes de la CNUDCI sur les MPME, la numérotation des recommandations commencerait avec le chiffre 1 et le texte serait intitulé « Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises ». Le secrétariat a été prié de veiller à ce qu'aucune confusion ne résulte des différentes formes sous lesquelles le texte apparaîtrait dans les deux séries de textes.

75. La Commission a pris note des préoccupations exprimées par certaines délégations, selon lesquelles les délibérations de la session n'avaient pas été propices à un examen approfondi du projet de commentaire. Il a été noté en particulier que l'absence du texte consolidé des projets de recommandations et du projet de commentaire ne lui permettait pas d'examiner ensemble les deux parties du texte. En ce qui concerne l'exigence relative à la distribution simultanée des documents des Nations Unies dans les six langues de l'Organisation, on s'est inquiété de la publication tardive des documents dans certaines langues en vue de leur examen au titre du point 5 de l'ordre du jour. Il a été demandé au secrétariat d'accorder plus d'attention à cette contrainte, notamment lors de la fixation des délais de réception des observations sur les textes diffusés pour observations.

## **F. Éléments pertinents pour la décision de la Commission relative au point 5 de l'ordre du jour**

76. Rappelant qu'elle avait déjà examiné diverses questions liées à la finalisation du texte, notamment en ce qui concerne le titre, la relation avec le Guide sur l'insolvabilité et la publication de ce texte parmi les séries de textes de la CNUDCI consacrées respectivement à l'insolvabilité et aux MPME (voir par. 59 ci-dessus), la Commission est convenue de :

a) Adopter les recommandations telles qu'approuvées, sans modification, à la session en cours (voir par. 62 ci-dessus) et les annexer au rapport de la session. Il a été estimé essentiel que le Groupe de travail dispose de la série finale de recommandations pour pouvoir œuvrer efficacement à l'achèvement du projet de commentaire. Pour cette raison, les suggestions visant à permettre au Groupe de travail de modifier les recommandations lorsqu'il mettrait la dernière main au projet de commentaire, même à la condition que ces modifications ne soient apportées qu'en cas de stricte nécessité, par exemple si des problèmes imprévus survenaient, n'ont pas reçu un soutien suffisant ;

b) Approuver en principe le projet de commentaire tel que révisé lors de la session en cours. La proposition tendant à ce que non seulement le projet de commentaire mais aussi les projets de recommandations ne soient approuvés qu'en principe à la session en cours, afin que le Groupe de travail puisse finaliser et transmettre le texte consolidé définitif à la Commission pour adoption à sa cinquante-cinquième session, en 2022, n'a pas reçu un soutien suffisant ;

c) Prier le secrétariat de présenter le texte consolidé des recommandations adoptées et du commentaire approuvé en principe au Groupe de travail pour examen et finalisation à sa cinquante-neuvième session, en limitant la portée de l'examen au texte nouvellement ajouté. La suggestion visant à faire circuler le projet de commentaire pour consultation par écrit entre les États, sans renvoyer le texte au Groupe de travail pour examen et finalisation, n'a pas reçu un soutien suffisant. Il a été noté qu'il fallait affiner davantage certaines parties du projet de commentaire et la contribution du Groupe de travail a été jugée essentielle à cet égard, afin de garantir que le texte dans son ensemble soit cohérent et précis. On a proposé différentes étapes afin d'éviter de retarder indûment la finalisation du texte et sa publication, et d'utiliser indûment le temps de conférence alloué au Groupe de travail. Il a notamment été suggéré que le texte consolidé soit diffusé aux États pour qu'ils fassent des commentaires par écrit ; le texte ne serait renvoyé au Groupe de travail que si les commentaires reçus portaient sur le fond. Ce processus, a-t-il été noté, permettrait d'estimer plus précisément le temps nécessaire à l'examen du texte pendant la session. Cette suggestion n'a pas été appuyée, du fait de l'absence de moyens de vérification des commentaires reçus et de leur importance en vue de justifier ou non l'intervention du Groupe de travail dans leur examen ;

d) Suivre le style suggéré au paragraphe 5 du document [A/CN.9/1077](#) pour la préparation du texte consolidé ;

e) Adopter le titre du texte tel qu'approuvé par le Groupe de travail, à savoir « Guide législatif sur le droit sur l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises » ;

f) Prier le Secrétariat de mentionner dans son programme de publications le texte définitif et de prendre les autres mesures requises pour en assurer la publication future, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans la série de textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité (cinquième partie du Guide sur l'insolvabilité) et aussi, conformément au mandat initialement confié au Groupe de travail, dans la série de textes de la CNUDCI sur les MPME. Rappelant la préoccupation exprimée précédemment selon laquelle un risque de confusion existerait si le texte, qui se limitait aux MPE, était inclus dans la série de textes de la CNUDCI sur les MPME (voir par. 59 ci-dessus), il a été souligné que les entreprises considérées comme de taille moyenne dans certains pays pourraient être qualifiées de MPE dans d'autres. On a souligné qu'il fallait s'efforcer de promouvoir le texte de toutes les manières appropriées. Certaines délégations ont estimé qu'il était prématuré de discuter des aspects liés à la publication avant que le texte ne soit finalisé et adopté dans son intégralité.

## G. Décision de la Commission

77. Conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Commission a adopté la décision suivante le 12 juillet 2021 :

*« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Reconnaissant l'importance de régimes d'insolvabilité efficaces, efficients et prévisibles pour l'investissement, l'activité entrepreneuriale, l'emploi, la reprise économique et le développement durable,*

*Rappelant* que le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité prévoit les éléments clefs d'un régime d'insolvabilité efficace, efficient et prévisible,

*Reconnaissant* le rôle important joué par les micro- et petites entreprises dans les économies du monde entier,

*Convaincue* qu'il est de l'intérêt de tous les États de résoudre les difficultés financières des micro- et petites entreprises de manière efficace et efficiente à un stade précoce de leurs difficultés financières,

*Craignant* que les processus d'insolvabilité commerciaux classiques, conçus pour de grandes et moyennes entreprises, ne conviennent pas pour les micro- et petites entreprises ou que leur coût soit prohibitif pour les micro- et petites entreprises en proie à des difficultés financières,

*Reconnaissant* que des procédures rapides, simples, souples et peu coûteuses devraient être rendues disponibles et aisément accessibles aux micro- et petites entreprises, à un stade précoce de leurs difficultés financières, afin de leur permettre de prendre un nouveau départ,

*Prenant note* des considérations de politique socioéconomique particulières ayant présidé à la conception de procédures d'insolvabilité simplifiées pour les micro- et petites entreprises, compte tenu des caractéristiques de ces entreprises, en particulier la confusion courante entre les actifs et passifs personnels et professionnels, et de la nécessité de tenir compte des spécificités de leur insolvabilité, comme le désengagement des créanciers et les craintes de stigmatisation due à l'insolvabilité,

*Rappelant* dans ce contexte le mandat qu'elle a confié au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)<sup>8</sup>,

*Remerciant* le Groupe de travail d'avoir élaboré un projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises, qui offre des solutions pour permettre la liquidation rapide des MPE non viables et le redressement des micro- et petites entreprises viables à un stade précoce de leurs difficultés financières,

*Se félicitant* de la participation et du soutien apportés à ces travaux par des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales compétentes,

*Notant avec approbation* la collaboration entre le Groupe de travail et le Groupe de la Banque mondiale en vue de faciliter l'élaboration d'une norme internationale unifiée en matière de droit de l'insolvabilité, comprenant des dispositions sur l'insolvabilité des MPE,

1. *Adopte les Recommandations législatives sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises* annexées au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session<sup>9</sup> ;

2. *Approuve en principe* le projet de commentaire relatif aux *Recommandations législatives* figurant dans les documents de travail du Groupe de travail V<sup>10</sup> et dans une note du Secrétariat<sup>11</sup>, avec les modifications qu'elle a adoptées à sa cinquante-quatrième session<sup>12</sup> ;

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 246.

<sup>9</sup> *Ibid.*, soixante-seizième session, *Supplément n° 17 (A/76/17)*, annexe II.

<sup>10</sup> *A/CN.9/WG.V/WP.172* et *A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1*.

<sup>11</sup> *A/CN.9/1077*.

<sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 64 à 75.

3. *Prie* le secrétariat de réviser le projet de commentaire à la lumière de ces modifications et de ses délibérations et de transmettre le texte révisé au Groupe de travail, afin qu'il l'examine et l'approuve à sa cinquante-neuvième session, en décembre 2021 ;

4. *Prie* le Groupe de travail de déterminer, à sa cinquante-neuvième session, en décembre 2021, si le texte ainsi approuvé doit être considéré comme final ou s'il doit lui être transmis afin qu'elle en achève l'élaboration et l'adopte à sa cinquante-cinquième session, en 2022. »

## VI. Examen de textes relatifs à la médiation

### A. Remarques générales et contexte

78. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, en 2018, elle avait achevé l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (la Convention de Singapour sur la médiation)<sup>13</sup> et de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlements internationaux issus de la médiation (la Loi type sur la médiation)<sup>14</sup>. Dans ce contexte, elle avait décidé que le secrétariat élaborerait un aide-mémoire sur l'organisation des procédures de médiation, actualiserait le Règlement de conciliation de la CNUDCI à la lumière du cadre de médiation<sup>15</sup> et rédigerait un supplément du « Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale », qui préciserait la manière dont les chapitres 2 et 3 de la Loi type modifiée devraient chacun être adoptés en tant que texte législatif autonome<sup>16</sup>.

79. Par ailleurs, la Commission a rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle était saisie du projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/986, le « projet de règlement ») et du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/987, le « projet d'aide-mémoire »), dont l'élaboration par le secrétariat avait donné lieu à de larges consultations avec des experts, de manière à en assurer la cohérence avec le cadre juridique de la médiation pour refléter plus avant la pratique actuelle dans ce domaine. Elle a rappelé qu'à cette session, elle n'avait pas été en mesure d'adopter les projets de règlement et d'aide-mémoire, les États n'ayant pas eu suffisamment de temps pour se concerter avec des experts et des parties prenantes locales. L'adoption avait donc été reportée à une session ultérieure de la Commission<sup>17</sup>.

80. Il a été rappelé que le Secrétariat avait reçu des commentaires des États et mis à jour les projets de textes en conséquence. En outre, il avait diffusé le projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/1026) et le projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/1027), ainsi que le projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (A/CN.9/1025).

<sup>13</sup> Résolution 73/198 de l'Assemblée générale.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17, (A/73/17), par. 68 et annexe II.

<sup>15</sup> Ibid., par. 254.

<sup>16</sup> Ibid., par. 67.

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 123.

81. Il a également été rappelé qu'en raison de l'apparition de la pandémie de COVID-19, il avait fallu prendre, pour la cinquante-troisième session de la Commission, en 2020, des dispositions différentes de celles dont elle était convenue à sa cinquante-deuxième session et que, compte tenu du format de cette session, il avait fallu reporter l'examen des textes législatifs (y compris les textes relatifs à la médiation) à sa session suivante<sup>18</sup>. La Commission avait néanmoins demandé au Groupe de travail II de réviser les textes sur la médiation afin d'en faciliter l'adoption rapide<sup>19</sup>.

82. Ainsi, à sa soixante-treizième session, le Groupe de travail II avait entrepris de revoir les textes sur la médiation, examiné les commentaires reçus des États à leur sujet et prié le secrétariat d'en préparer des versions révisées pour examen par la Commission<sup>20</sup>.

## **B. Examen du projet de règlement de médiation de la CNUDCI**

### **1. Délibérations**

83. La Commission a examiné le texte du projet de règlement de médiation de la CNUDCI tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/1074](#).

#### *Articles 1 et 2*

84. La Commission a adopté les articles 1 et 2 en l'état.

#### *Article 3*

85. Une proposition visant à modifier le paragraphe 2 afin d'y prévoir une procédure faisant intervenir une institution pour désigner un médiateur lorsque les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord n'a pas été soutenue, car il a été estimé que l'article 3 offrait suffisamment de souplesse aux parties pour se faire assister, le cas échéant.

86. En ce qui concerne l'article 3, la Commission est convenue de : a) ajouter les mots « en consultation avec les parties » à la première phrase du paragraphe 5 ; b) changer l'ordre des mots dans le membre suivant de la deuxième phrase du paragraphe 5 : « de la parité femmes-hommes et de la diversité géographique des candidats », pour que le libellé devienne : « de la diversité géographique et de la parité femmes-hommes des candidats » ; et c) inclure une référence au paragraphe 5 dans la première phrase du paragraphe 8. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté l'article 3.

#### *Article 4*

87. En ce qui concerne l'article 4, il a été convenu de remplacer « une personne » par « une ou des personnes » dans la première phrase du paragraphe 5, pour tenir compte des cas où une partie serait représentée par plusieurs personnes. Sous réserve de cette modification, la Commission a adopté l'article 4.

#### *Articles 5 à 8*

88. La Commission a adopté les articles 5 à 8 en l'état.

<sup>18</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 93.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>20</sup> *(A/CN.9/1049)*, par. 68 à 72.

### *Article 9*

89. En ce qui concerne l'article 9, les propositions suivantes ont été faites : a) pour tenir compte de la médiation multipartite, la déclaration d'une partie devrait avoir pour effet de mettre fin uniquement à la participation de celle-ci ; b) la date de fin devrait être la date de réception de la déclaration, et non la date de la déclaration ; et c) il faudrait prévoir une disposition permettant à une institution de mettre fin à la médiation, en particulier lorsqu'aucun médiateur n'avait été désigné et que les parties ne souhaitent pas mettre fin à la procédure elles-mêmes. Ces propositions n'ont pas été appuyées.

90. En ce qui concerne l'article 9 a), il a été convenu d'ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa : « ou à toute autre date convenue par les parties dans l'accord de règlement ». Il a été expliqué que cela couvrirait les situations où les parties auraient à prendre certaines mesures liées à la procédure de médiation après la conclusion de l'accord de règlement. Sous réserve de cette modification, la Commission a adopté l'article 9.

### *Article 10*

91. La Commission a adopté l'article 10 en l'état.

### *Article 11*

92. En ce qui concerne l'article 11, la Commission est convenue de : a) supprimer le mot « toute » avant le mot « expertise » au paragraphe 1 c) ; b) inclure au paragraphe 1 d) une référence à l'article 3-3 ; et c) faire référence, au paragraphe 5, à l'article 9 e) et non à l'article 9 d). Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté l'article 11.

### *Article 12*

93. En ce qui concerne l'article 12, une inquiétude a été exprimée quant à la situation où un médiateur agirait en tant que représentant ou conseil d'une partie dans d'autres procédures de résolution de litiges. Si certains ont estimé qu'une telle situation serait envisageable si les parties étaient convenues d'un tel arrangement, il a été généralement estimé que ce cas de figure serait rare et devrait être traité différemment de la situation où le médiateur agirait en tant qu'arbitre. Il a donc été convenu de scinder le paragraphe en trois. L'un des paragraphes énoncerait la règle générale selon laquelle le médiateur ne devrait pas agir en tant qu'arbitre, sauf par accord des parties, ce qui serait conforme à l'article 13 de la Loi type sur la médiation. Un autre énoncerait la règle générale selon laquelle le médiateur ne serait pas autorisé à remplir les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie dans d'autres procédures. Enfin, la troisième phrase de l'article 12 serait maintenue en tant que paragraphe distinct, car elle traitait de l'obligation des parties de ne pas citer le médiateur comme témoin dans d'autres procédures de règlement des litiges.

94. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté l'article 12 libellé comme suit :

« 1. Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans le différend qui a fait ou qui fait l'objet de la médiation ni dans un autre différend né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

2. Le médiateur ne peut pas assumer les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie dans une quelconque procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative au différend qui a fait ou qui fait l'objet de la médiation, ou à un différend né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

3. Les parties ne citent le médiateur comme témoin dans aucune procédure de ce type. »

*Article 13*

95. Les propositions visant à supprimer l'article 13 et à limiter la portée de la renonciation par les parties n'ont pas été appuyées. En conséquence, l'article 13 a été adopté en l'état.

*Clauses types de médiation*

96. La Commission a ensuite examiné les clauses types de médiation figurant dans l'annexe du projet de règlement de médiation de la CNUDCI.

97. On n'a pas appuyé la proposition visant à élargir au-delà des contrats le champ d'application des clauses types de médiation en insérant dans le chapeau les mots « ou de tout autre rapport juridique » après le mot « contrat ».

98. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'utilisation du terme « lieu » de la médiation, car cette notion n'avait pas les mêmes conséquences juridiques que celle de « lieu de l'arbitrage », y compris pour l'exécution internationale. Dans ce contexte, il a été souligné que la Convention de Singapour sur la médiation n'exigeait pas que soit indiqué un « lieu » de médiation pour l'exécution d'un accord de règlement. En conséquence, il a été convenu de remplacer le terme « lieu » par « endroit », qui renverrait au site physique où la médiation aurait lieu. En outre, la Commission est convenue que dans la deuxième série d'alinéas de la clause à plusieurs niveaux, il faudrait faire référence, à l'alinéa a), à une autorité de « nomination » plutôt qu'à une autorité de « sélection ». Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté les clauses types de médiation figurant dans l'annexe.

*Déclaration type d'information et déclaration type de disponibilité*

99. À la lumière des paragraphes 6 et 7 de l'article 3, la Commission est convenue d'inclure les modèles de déclaration d'information et de déclaration de disponibilité suivants dans l'annexe du Règlement de médiation de la CNUDCI.

**« Déclaration type d'information***Aucune circonstance à signaler*

À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage à notifier promptement aux parties toutes circonstances de cette nature qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours de la présente médiation.

*Circonstances à signaler*

Est jointe à la présente une déclaration concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et b) toute autre circonstance pertinente [Inclure la déclaration]. Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance et à mon impartialité. Je m'engage à notifier promptement aux parties toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours de la présente médiation. »

**« Déclaration type de disponibilité**

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire la présente médiation. »

*Autres questions*

100. La Commission est convenue qu'il serait utile d'élaborer des recommandations pour aider les institutions de médiation à adapter le Règlement de médiation de la CNUDCI à leur usage, ce qui en faciliterait la mise en œuvre en tant que modèle pour les règlements institutionnels. Le Secrétariat a été prié de lancer des travaux à cette fin, si ses ressources le lui permettaient.

## 2. Adoption du Règlement de médiation de la CNUDCI

101. Conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Commission a adopté la décision suivante le 14 juillet 2021 :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Consciente* de l'utilité que présentent les modes de règlement des différends dénommés médiation ou conciliation ou désignés par des termes équivalents, en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

*Notant* que ces modes de règlement sont de plus en plus fréquemment utilisés dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,

*Considérant* que le recours à ces méthodes de règlement des litiges se traduit par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'il réduit les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux instruments élaborés par la CNUDCI dans ce domaine, à savoir la résolution 35/52 du 4 décembre 1980, ainsi que les résolutions 73/198 et 73/199 du 20 décembre 2018, qui portent respectivement sur le Règlement de conciliation de la CNUDCI, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, et la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation,

*Convaincue* que l'élaboration d'un règlement de médiation pouvant être accepté par des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents compléterait le cadre juridique existant de la médiation internationale et contribuerait de façon appréciable au règlement efficace des litiges et au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

*Ayant présentes à l'esprit* les évolutions qui sont intervenues dans la pratique de la médiation depuis l'adoption du Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980), et

*Notant* également que l'élaboration du Règlement de médiation de la CNUDCI a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

1. *Adopte* le Règlement de médiation de la CNUDCI tel qu'il figure à l'annexe III du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session<sup>21</sup> ;

2. *Recommande* l'utilisation du Règlement de médiation de la CNUDCI aux fins du règlement des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier le Règlement de médiation de la CNUDCI, notamment sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de le diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés. »

<sup>21</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), annexe III.

## C. Examen du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation

### 1. Délibérations

102. La Commission a examiné le texte du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation, tel qu'il figurait au paragraphe 6 du document [A/CN.9/1075](#).

*Introduction, par. 1 à 15*

103. La Commission a adopté les paragraphes 1 à 15 du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation sans les modifier.

*Note 1 : Début de la médiation, par. 16 à 28*

104. En ce qui concerne le paragraphe 28, alinéa iii), il a été convenu d'ajouter les mots « administrative et » avant le mot « logistique ». Sous réserve de cette modification, la Commission a adopté la note 1.

*Note 2 : Sélection et nomination d'un médiateur, par. 29 à 35*

105. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 31, il a été convenu qu'il faudrait modifier comme suit la fin de la phrase : « la diversité géographique et la parité femmes-hommes ». En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 35, il a été convenu qu'il faudrait remplacer le mot « prévoient » par le mot « exigent ». Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté la note 2.

*Note 3 : Étapes préparatoires, par. 36 à 55*

106. La Commission est convenue de ce qui suit :

- Ajouter le texte suivant après la première phrase du paragraphe 37 : « Les honoraires du médiateur peuvent ou non dépendre du résultat de la médiation ou du montant en litige. En outre, les parties devraient convenir dès le départ que le médiateur sera rémunéré indépendamment du résultat. » ;
- Modifier le paragraphe 37, alinéa iii), comme suit : « ... par exemple les frais de déplacement et de logement, et ceux liés à l'appui administratif et technologique » ;
- Supprimer la seconde phrase du paragraphe 43 ;
- Remplacer le mot « établir », au paragraphe 44, par « examiner » ;

107. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté la note 3.

*Note 4 : Conduite de la médiation, par. 56 à 70*

108. En ce qui concerne les paragraphes 67 et 68, la proposition tendant à souligner le fait que les communications *ex parte* devaient être soumises à l'accord des parties (qui pourraient notamment convenir qu'il n'y aurait pas de communications de ce type dans la procédure) n'a pas été appuyée. Il a toutefois été noté que les parties pouvaient convenir d'autoriser ou non les communications *ex parte*. La Commission a adopté la note 4 sans la modifier.

*Note 5 : Accord de règlement, par. 71 à 79*

109. La Commission a adopté la note 5 sans la modifier.

*Note 6 : Fin de la médiation, par. 80 et 81*

110. Sous réserve d'intégrer, au paragraphe 80, les modifications dont elle était convenue au sujet de l'article 9 du Règlement de médiation de la CNUDCI (voir par. 90 ci-dessus), la Commission a adopté la note 6. En outre, elle a demandé au secrétariat de modifier d'autres parties de l'aide-mémoire afin de tenir compte des décisions qu'elle avait prises au sujet du Règlement de médiation de la CNUDCI.

*Note 7 : Médiation dans le contexte du règlement des différends entre investisseurs et États, par. 82 à 87*

111. Il a été proposé de supprimer la partie relative à la médiation dans le contexte du règlement des différends entre investisseurs et États, d'autant plus que ce sujet était actuellement examiné par le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) et que des lignes directrices sur la médiation entre investisseurs et États étaient en cours d'élaboration. Il a toutefois été estimé que le fait de conserver certaines parties de la note 7 permettrait de reconnaître l'importance de la médiation dans le règlement des différends entre investisseurs et États. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de supprimer la note 7.

## **2. Adoption de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation**

112. Conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Commission a adopté la décision suivante le 14 juillet 2021 :

*« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Consciente de l'utilité que présentent les modes de règlement des différends dénommés médiation ou conciliation ou désignés par des termes équivalents, en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,*

*Notant que ces modes de règlement sont de plus en plus fréquemment utilisés dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,*

*Considérant que le recours à ces modes de règlement des litiges se traduit par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'il réduit les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,*

*Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux instruments élaborés par la CNUDCI dans ce domaine, à savoir la résolution 35/52 du 4 décembre 1980, ainsi que les résolutions 73/198 et 73/199 du 20 décembre 2018, qui portent respectivement sur le Règlement de conciliation de la CNUDCI, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, et la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation,*

*Notant que l'objet de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation est de recenser et de décrire brièvement certains points ayant trait à l'organisation de la médiation et que le texte, qui met l'accent sur la médiation internationale, est conçu pour un usage général et universel, que la médiation soit ou non organisée par une institution,*

*Notant également que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation ne cherche pas à promouvoir une quelconque pratique comme étant une pratique optimale vu que les styles de procédure et les pratiques en matière de médiation sont divers et que chacun d'eux présente ses propres avantages,*

*Notant en outre que l'élaboration de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées actives dans le domaine de la médiation,*

1. *Adopte* l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (2021), qui se compose du texte figurant dans le document [A/CN.9/1075](#), avec les modifications qu'elle a adoptées à sa cinquante-quatrième session, et autorise le secrétariat à modifier ce texte et à en achever la rédaction en tenant compte des délibérations qu'elle a tenues à cette session ;

2. *Recommande* l'utilisation de l'Aide-mémoire, y compris par les parties à la médiation, les médiateurs et les institutions de médiation, ainsi qu'à des fins universitaires et de formation dans le domaine du règlement des litiges commerciaux internationaux ;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (2021), y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de ne ménager aucun effort pour qu'il soit porté à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre. »

## **D. Examen du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018)**

### **1. Délibérations**

113. La Commission a examiné le texte du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018), tel qu'il figure dans la deuxième partie du document [A/CN.9/1073](#).

*Remarques liminaires et présentation de la Loi type, par. 1 à 27*

114. La Commission a adopté cette partie sans la modifier.

*Commentaires article par article*

*Chapitre 1 – Dispositions générales, par. 28 à 37*

115. En ce qui concerne le paragraphe 36, la Commission est convenue d'ajouter le membre de phrase « et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi » à la fin de la première phrase. Elle a adopté le chapitre 1 sous réserve de cette modification.

*Chapitre 2 – Médiation commerciale internationale, par. 38 à 97*

116. En ce qui concerne le paragraphe 57, il a été convenu de supprimer la référence à l'arbitrage commercial international et de commencer la première phrase par les mots « Il ressort de la pratique en matière de médiation ». Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté le chapitre 2.

*Chapitre 3 – Accords de règlement internationaux, par. 98 à 167*

117. En ce qui concerne le paragraphe 122, il a été convenu d'ajouter une note de bas de page dans la première phrase renvoyant à l'article 8-1 a) de la Convention de Singapour sur la médiation, qui permet aux États de formuler une réserve en ce qui concerne les accords de règlement faisant intervenir des entités publiques.

118. En ce qui concerne le paragraphe 164, il a été convenu de supprimer la seconde phrase car elle risquait d'induire en erreur.

119. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté le chapitre 3.

## 2. Adoption du Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018)

120. Conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Commission a adopté, le 14 juillet 2021, le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018), qui se compose du texte figurant dans le document [A/CN.9/1073](#), avec les modifications qu'elle a adoptées à sa cinquante-quatrième session, et elle a autorisé le Secrétariat à modifier le texte du Guide et à en achever la rédaction en tenant compte des délibérations qu'elle avait tenues à cette session.

121. La Commission a recommandé l'utilisation du Guide pour comprendre, examiner et mettre en œuvre la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, notamment par les parties à la médiation, les médiateurs, les institutions de médiation, ainsi qu'à des fins universitaires et de formation dans le domaine du règlement des litiges commerciaux internationaux.

122. Par ailleurs, la Commission a prié le Secrétaire général de publier le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, avec la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018), y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de tout mettre en œuvre pour que le Guide soit porté à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

## VII. Examen du projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et du projet de note explicative y relative

### A. Introduction

123. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, en 2018, elle avait chargé le Groupe de travail II d'examiner certaines questions relatives à l'arbitrage accéléré<sup>22</sup>. Elle a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration du projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (le « projet de règlement accéléré ») au cours de ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions, en se fondant sur les rapports qu'il avait établis sur les travaux de ces deux sessions ([A/CN.9/1043](#) et [A/CN.9/1049](#)) et s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis.

124. La Commission a noté que le Groupe de travail avait approuvé le projet de règlement accéléré à sa soixante-treizième session (New York, 22-26 mars 2021). En réponse à la demande qu'elle lui avait faite d'examiner comment celui-ci pourrait s'articuler avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>23</sup>, le Groupe de travail est convenu de le présenter en tant qu'appendice au Règlement et d'ajouter un paragraphe à l'article premier de celui-ci pour y intégrer le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré. Une version révisée du projet de règlement accéléré et de ses annexes a été établie sur la base des délibérations de la soixante-treizième session et présentée à la Commission pour finalisation et adoption ([A/CN.9/1082](#)).

<sup>22</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 252.

<sup>23</sup> *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 29.

125. De plus, une version révisée de la note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré a été élaborée et présentée à la Commission pour examen ([A/CN.9/1082/Add.1](#)).

## **B. Examen du projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré**

126. Tout d'abord, la Commission a examiné le paragraphe supplémentaire qui viendrait compléter l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dont le libellé figurait à la section II.A du document [A/CN.9/1082](#), et l'a adopté tel quel.

127. La Commission est ensuite passée à l'examen du texte du projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré figurant à la section II.B du document [A/CN.9/1082](#). Il a été noté que, lorsque le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré serait publié, le titre « Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré » apparaîtrait après l'intitulé « Appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ».

128. La Commission a adopté tels quels les articles 1 et 2 du projet de règlement accéléré.

129. S'il a été suggéré d'inclure à l'article 3-2 une référence à la régularité et à l'équité des procédures, il a été déclaré que le paragraphe devait se lire conjointement avec l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui soulignait que le tribunal arbitral se devait d'assurer une procédure équitable. La Commission a donc adopté tel quel l'article 3 du projet de règlement accéléré.

130. La Commission a adopté les articles 4 à 8 du projet de règlement accéléré sans modification.

131. S'agissant des articles 9 et 10, des questions ont été posées quant à l'utilisation des expressions « consulte les parties » et « après avoir invité les parties à exprimer leurs vues ». Il a été expliqué que le terme « consulte » était utilisé à l'article 9 pour souligner que le tribunal arbitral et les parties devaient communiquer et se concerter en ce qui concerne la manière de conduire l'arbitrage. Il a également été noté que la conférence de gestion d'instance était présentée à l'article 9 à titre d'exemple de la manière de mener les consultations. Il a par ailleurs été expliqué que l'expression « après avoir invité les parties à exprimer leurs vues » était utilisée dans l'ensemble du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et aux articles 2, 3, 10, 11 et 14 du projet de règlement accéléré pour évoquer les situations dans lesquelles le tribunal arbitral serait tenu de donner aux parties la possibilité d'exprimer leur point de vue avant de trancher une question donnée. Il a été précisé que l'utilisation des deux expressions serait similaire en ce sens qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'accord des parties, tandis que le tribunal devrait s'efforcer de prendre en compte les points de vue qu'elles exprimeraient. Il a été convenu que la légère distinction entre les deux expressions devrait être précisée dans la note explicative.

132. La Commission a adopté les articles 9 à 14 du projet de règlement accéléré sans modification.

133. En ce qui concerne l'article 15-1, il a été suggéré d'évoquer la production de preuves « complémentaires », étant donné que les parties seraient généralement censées présenter l'ensemble des éléments de preuve en même temps que leurs mémoires en demande ou en défense, conformément aux articles 4 et 5. Toutefois, il a été souligné que les parties n'y seraient pas nécessairement tenues (voir le paragraphe 31 du document [A/CN.9/1082/Add.1](#)) et que le libellé suivait celui de l'article 27-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté tel quel l'article 15 du projet de règlement accéléré.

134. La Commission a ensuite examiné l'article 16 du projet de règlement accéléré.

*Article 16, paragraphe 1*

135. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été noté que l'article 10 prévoyait une dérogation, par le biais de l'expression « sous réserve de l'article 16 ». À cet égard, il a été estimé que si les parties étaient convenues qu'une sentence devait être rendue dans un délai de moins de six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral et que ce délai n'était pas jugé raisonnable par le tribunal arbitral, ce dernier n'aurait pas le pouvoir discrétionnaire de le prolonger conformément à l'article 10. Pour accorder au tribunal le pouvoir discrétionnaire de modifier un délai irréaliste établi par les parties, il a été proposé de remplacer le membre de phrase « sauf convention contraire des parties » par « à moins que les parties ne conviennent d'une date ultérieure ». Il a été expliqué qu'ainsi modifié, le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas lorsque les parties seraient convenues d'un délai de moins de six mois.

136. Pour faire suite à cette remarque, il a été dit que les parties devraient être libres de convenir d'une période inférieure à six mois, ce que devrait également respecter le tribunal arbitral. Il a en outre été dit que si le délai était jugé déraisonnable par le tribunal, il serait possible de le prolonger conformément au paragraphe 2, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, une préférence a été exprimée pour le maintien du libellé actuel du paragraphe 1. Il a aussi été dit que le membre de phrase « à moins que les parties ne conviennent d'une date ultérieure » ou un libellé similaire risquaient d'être interprétés, à tort, comme incitant les parties à convenir d'un délai excédant six mois. Il a par ailleurs été indiqué qu'il serait utile de mettre en évidence le fait que les parties pouvaient convenir d'un délai autre que celui prévu à l'article 16, et on s'est donc déclaré favorable au maintien du texte actuel.

137. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le paragraphe 1 devrait être libellé comme suit : « La sentence est rendue dans un délai de six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties. »

*Article 16, paragraphe 2*

138. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été convenu de remplacer le membre de phrase « le délai prévu au paragraphe 1 » par « le délai établi conformément au paragraphe 1 », de manière à faire référence non seulement aux « six mois » du paragraphe 1 mais aussi à tout délai convenu par les parties.

*Article 16, paragraphe 3*

139. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été noté que le libellé actuel ainsi que l'alinéa d) de la clause compromissoire type découlaient du compromis auquel le Groupe de travail II était parvenu à sa soixante-treizième session, après avoir examiné diverses approches relatives à l'opportunité et à la manière d'introduire un délai maximum pour le prononcé de la sentence.

140. Ainsi, un certain soutien a été exprimé en faveur du libellé actuel du paragraphe 3, qui prévoyait que le délai global maximum (y compris toute période de prolongation) pour rendre la sentence dans le cadre d'un arbitrage accéléré ne devrait pas dépasser neuf mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral. Il a été dit qu'une telle règle répondrait aux attentes des parties relativement au prononcé rapide de la sentence et constituerait une caractéristique importante du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Il a également été indiqué que le fait de fixer un délai ferme inciterait les tribunaux arbitraux à traiter les procédures avec plus de diligence. Il a toutefois été noté que le paragraphe 3 n'imposait aucune limite au nombre de prolongations et que les parties étaient libres de convenir d'un délai supérieur à neuf mois.

141. Des préoccupations ont été exprimées quant à la situation dans laquelle le tribunal arbitral ne serait pas en mesure de rendre une sentence dans le délai de neuf mois, en particulier si des circonstances inhabituelles survenaient vers la fin de cette période. Il a été mentionné que des problèmes se poseraient également lorsque le tribunal arbitral n'aurait besoin que d'un court laps de temps au-delà de la période de neuf mois pour rendre la sentence. Il a été dit que, dans la mesure où le paragraphe 3 nécessitait l'accord des parties pour que le délai soit prolongé au-delà de neuf mois, l'absence d'accord des parties pourrait entraîner la fin de la procédure sans qu'aucune sentence ne soit rendue, ou alors une sentence tardive qui, dans certains pays, pourrait ne pas être exécutoire ou pourrait être annulée pour non-respect de la procédure convenue par les parties. Il a également été indiqué qu'une telle possibilité pourrait inciter une partie récalcitrante à simplement retarder la procédure au-delà de neuf mois, et une partie prévoyant un résultat infructueux à ne pas accepter de prolongation. D'une manière générale, il a été souligné que, si l'application du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré visait notamment à accélérer les procédures, il importait tout autant que les sentences rendues dans le cadre de ces procédures soient exécutoires et non susceptibles d'être annulées.

142. Il a été déclaré que l'article 2-2 permettait de parer à ce risque puisque, si l'on pouvait prévoir qu'aucune sentence ne serait rendue dans le délai de neuf mois, une partie pouvait demander que le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer en vertu de l'article 2-2, rendant ainsi l'article 16-3 inapplicable. Toutefois, il a été souligné que le tribunal arbitral ne pouvait pas engager ce processus, qui ne pouvait être déclenché qu'à la demande d'une des parties. Dans le même ordre d'idées, il a été dit que le passage à un arbitrage non accéléré aux derniers stades de la procédure pourrait provoquer des perturbations inutiles (par exemple, si le tribunal n'avait besoin que d'une brève prolongation pour rendre sa sentence) et exposer la procédure à des tactiques de retardement supplémentaires de la part d'une partie récalcitrante.

143. Il a donc été suggéré de n'accorder qu'une petite marge de manœuvre au tribunal arbitral, qui pourrait mettre en place, de sa propre initiative, une dernière prolongation au-delà du délai de neuf mois. Il a été mentionné que la faculté des parties d'empêcher une telle prolongation, en agissant conjointement, serait préservée et que les motifs de la dernière prolongation devraient être étroitement encadrés. En conséquence, il a été proposé de substituer le libellé suivant au texte actuel des paragraphes 2 et 3 (proposition A) :

« 2. Le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai visé au paragraphe 1. Une telle prolongation ne doit pas dépasser un total de neuf mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral pour le prononcé de la sentence, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.

3. Si le tribunal arbitral, après avoir prolongé le délai pour rendre sa sentence jusqu'à la limite autorisée en vertu du paragraphe 2, conclut que des circonstances exceptionnelles particulières compromettent sa capacité de rendre une sentence exécutoire dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle il a été constitué, il en expose les raisons, propose une dernière prolongation et donne aux parties un délai déterminé pour exprimer leurs vues. Si toutes les parties s'y opposent dans le délai fixé, le tribunal arbitral rend sa sentence dans le délai de neuf mois. »

144. La proposition A a bénéficié d'un certain soutien car elle préservait la capacité du tribunal arbitral à rendre une sentence exécutoire même au-delà du délai de neuf mois. Cependant, un certain nombre de questions ont été soulevées, notamment : a) quant à savoir si les parties pouvaient convenir d'un délai supérieur à neuf mois au paragraphe 2 ; b) quant à savoir si l'absence de délai fixe au paragraphe 3 pouvait autoriser le tribunal arbitral à proposer une longue période, qui pourrait être supérieure à celles prévues aux paragraphes 1 et 2, de sorte que la procédure ne serait plus accélérée ; c) quant à savoir si une objection soulevée par l'une des parties serait

suffisante pour obliger le tribunal arbitral à rendre sa sentence dans le délai de neuf mois ; d) quant au sens du membre de phrase « des circonstances exceptionnelles particulières compromettent sa capacité de rendre une sentence exécutoire » ; e) quant à savoir si les circonstances visées au paragraphe 3 devraient être limitées de manière similaire à celles qui sont énoncées à l'article 14 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ; et f) quant à savoir si le paragraphe 3 devrait prévoir que le tribunal arbitral devrait s'efforcer d'obtenir l'accord des parties pour prolonger le délai au-delà de neuf mois, plutôt que de faire référence à l'opposition des parties.

145. Pour tenir compte de certaines des vues exprimées, une seconde proposition (proposition B), libellée comme suit, a été soumise à l'examen de la Commission :

« 2. Le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai visé au paragraphe 1. Le délai ainsi prolongé ne dépasse pas neuf mois au total à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3, sauf convention contraire des parties.

3. Si le tribunal arbitral, après avoir prolongé le délai conformément au paragraphe 2, estime que les circonstances exceptionnelles de l'espèce compromettent sa capacité de rendre une sentence dans ce délai prorogé, il propose une dernière prolongation de trois mois au maximum, motive sa proposition et donne aux parties un délai pour exprimer leurs vues. Si toutes les parties s'y opposent dans ce délai, le tribunal arbitral rend sa sentence dans le délai prolongé conformément au paragraphe 2. »

146. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la proposition B, il a été précisé que le délai global prolongé ne devrait pas être supérieur à neuf mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, les parties étant libres de convenir d'un délai différent ou même de convenir qu'il ne devrait y avoir aucun délai maximum. Bien qu'il ait été proposé de limiter la durée de chaque prolongation (à, par exemple, trois mois), il a été convenu que le paragraphe 2 devrait prévoir une période maximale et laisser au tribunal la possibilité de la proroger (dans certains cas, plus d'une fois) pendant cette période. En ce qui concerne la formulation, il a été estimé que le membre de phrase « sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 » était superflu car le paragraphe 3 contenait déjà une référence au paragraphe 2.

147. En ce qui concerne le paragraphe 3, différents points de vue ont été exprimés au sujet de la période fixe de « trois mois » pour la dernière prolongation. Selon un point de vue, la période maximale devait être inférieure à trois mois, puisqu'il s'agissait de la dernière prolongation. Selon un autre point de vue, il ne devait pas y avoir de délai fixe et le tribunal arbitral devait pouvoir proposer la période qu'il jugeait suffisante pour rendre sa sentence. À l'appui de ce point de vue, il a été dit que si une dernière prolongation de trois mois pouvait apporter une certitude quant à la date du prononcé de la sentence, elle ne résoudrait pas le problème du caractère exécutoire posé par un délai fixe.

148. De l'avis général, il devrait y avoir un moyen permettant au tribunal arbitral de rendre une sentence exécutoire au-delà du dernier délai prévu au paragraphe 3. Il a été suggéré de faire expressément référence à l'article 2 dans le paragraphe 3. Selon un autre point de vue, l'article 16 devrait prévoir une règle distincte permettant à une partie de demander que le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer et que la procédure soit conduite selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Bien qu'un point de vue ait été exprimé selon lequel une partie ne devrait pas être en mesure de demander le retrait, il a été généralement estimé qu'un mécanisme similaire à celui visé à l'article 2-2 devrait être prévu. Selon un autre point de vue encore, le tribunal arbitral devrait pouvoir décider de lui-même que le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré cessait de s'appliquer à l'arbitrage, à moins que les deux parties ne s'y opposent. Toutefois, il a été généralement estimé que la règle de l'article 2 selon laquelle la non-application du Règlement de la

CNUDCI sur l'arbitrage accéléré nécessitait l'accord des parties ou la demande d'une partie devrait être maintenue également dans le contexte de l'article 16.

149. On s'est demandé si le paragraphe 3 couvrait la situation où l'arbitre ne serait plus en mesure d'exercer ses fonctions ou un cas de force majeure. Il a été précisé qu'il traitait d'une situation différente dans le sens où le tribunal arbitral ne serait pas frappé d'incapacité, puisqu'il était en mesure de proposer une dernière prolongation, en la motivant. Il a également été souligné que l'impossibilité d'agir ou la force majeure conduisaient généralement à un retrait de l'arbitre, à un accord des parties sur la cessation de ses services ou à une décision similaire de l'autorité compétente, plutôt qu'à une prolongation du délai pendant la période d'incapacité. S'il a été proposé que la question de l'impossibilité d'agir de l'arbitre ou de son incapacité à exercer ses fonctions fasse l'objet d'un paragraphe distinct au sein de l'article 16, il a été convenu qu'il était préférable de traiter les questions pertinentes dans la note explicative, en précisant le sens de l'expression « compromettent sa capacité de rendre une sentence ».

150. Pour donner suite aux délibérations, une nouvelle proposition de libellé a été faite (proposition C), qui se lit comme suit :

« 2. Le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai établi conformément au paragraphe 1. Le délai ainsi prolongé ne dépasse pas neuf mois au total à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.

3. S'il conclut qu'il risque de ne pas rendre de sentence dans un délai de neuf mois à compter de la date de sa constitution, le tribunal arbitral propose une dernière prolongation, motive sa proposition et invite les parties à exprimer leurs vues dans un délai déterminé. Si toutes les parties sont d'accord avec la proposition, la prolongation est adoptée.

4. Si une partie s'oppose à la prolongation visée au paragraphe 3, toute partie peut demander que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral peut décider de poursuivre la conduite de l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. »

151. La proposition C a été généralement appuyée, au motif qu'elle fournissait des orientations claires sur les moyens de préserver le caractère exécutoire d'une sentence en cas d'expiration du délai de neuf mois et si la proposition du tribunal arbitral visant à prolonger ce délai n'était pas acceptée par les parties.

152. En ce qui concerne le paragraphe 2, la suggestion visant à ajouter l'expression « sauf convention contraire des parties » à la fin de la seconde phrase n'a pas été appuyée puisque les parties étaient libres de le faire et que cette autonomie était déjà soulignée au paragraphe 1.

153. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été noté que les critères applicables à la dernière prolongation étaient plus stricts que ceux prévus au paragraphe 2, puisque le tribunal devait en indiquer les raisons et solliciter l'accord de toutes les parties. Il a été convenu qu'il serait utile que la note explicative précise plus avant les expressions « circonstances exceptionnelles » et « risque de ne pas rendre de sentence », en donnant des exemples concrets. On a également soutenu l'idée de ne pas introduire de délai fixe, et de laisser plutôt au tribunal arbitral le soin de proposer une période raisonnable pour rendre sa sentence, étant donné qu'il serait le mieux placé pour évaluer le temps dont il aurait besoin. Il a également été mentionné que, puisqu'elle serait en tout état de cause soumise à l'accord des parties, la dernière prolongation n'aurait pas besoin d'être limitée, car une ou plusieurs parties s'opposeraient probablement à toute proposition déraisonnable. Il a en outre été convenu que la note explicative relative au paragraphe 3 devrait expliciter l'impossibilité d'agir de l'arbitre, y compris la manière dont ces circonstances pourraient être prises en compte dans le cadre d'un arbitrage accéléré.

154. Il a été proposé de modifier la dernière phrase du paragraphe 3 afin qu'elle se lise comme suit : « La prolongation n'est adoptée que si toutes les parties expriment leur accord avec la proposition dans le délai déterminé ». S'il a été mentionné que la condition à remplir dans cette phrase était double (toutes les parties doivent accepter la prolongation et elles doivent le faire dans le délai fixé), il a été fait remarquer qu'un accord des parties après l'expiration du délai déterminé permettrait que la prolongation soit adoptée sans que le paragraphe 4 soit invoqué.

155. En ce qui concerne le paragraphe 4, la suggestion selon laquelle le tribunal arbitral devrait pouvoir déterminer de lui-même (c'est-à-dire sans qu'aucune partie n'en fasse la demande) que le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré ne s'appliquerait pas à l'arbitrage n'a pas été soutenue. Toutefois, il a été convenu de mentionner dans la note explicative la possibilité qu'avait le tribunal arbitral de rappeler aux parties de présenter une demande conformément à l'article 2, y compris s'agissant de la proposition de prolongation conformément à l'article 16-3. Bien qu'un certain appui ait été exprimé en faveur de l'insertion au paragraphe 4 d'un renvoi à l'article 2, il a été convenu de conserver le paragraphe 4 en l'état, afin que l'article 16 soit autonome. Il a été convenu qu'il faudrait préciser plus avant dans la note explicative la relation entre les articles 2 et 16-4, y compris les conditions à remplir ainsi que le résultat de la décision.

156. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté l'article 16 libellé comme suit :

« 1. La sentence est rendue dans un délai de six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties.

2. Le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai établi conformément au paragraphe 1. Le délai ainsi prolongé ne dépasse pas neuf mois au total à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.

3. S'il conclut qu'il risque de ne pas rendre de sentence dans un délai de neuf mois à compter de la date de sa constitution, le tribunal arbitral propose une dernière prolongation, motive la proposition et invite les parties à exprimer leurs vues dans un délai déterminé. La prolongation n'est adoptée que si toutes les parties expriment leur accord avec la proposition dans le délai déterminé.

4. En l'absence d'accord sur la prolongation visée au paragraphe 3, toute partie peut demander que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral peut décider de poursuivre la conduite de l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. »

157. La Commission est également convenue que l'article 16 devrait s'intituler : « Délai pour rendre la sentence ».

158. En ce qui concerne les annexes du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, il a été convenu que, compte tenu du libellé de l'article 16 qui avait été retenu, l'alinéa d) de la clause compromissoire type serait supprimé, et que la note explicative pourrait évoquer d'autres options que les parties pourraient envisager concernant le délai pour rendre la sentence. Il a également été convenu de faire référence au titre complet (« Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré ») à la fin de la déclaration type. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté la clause compromissoire type et la déclaration type.

### **C. Examen du projet de note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré**

159. La Commission est ensuite passée à l'examen du texte du projet de note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (la « note explicative ») contenu dans le document [A/CN.9/1082/Add.1](#).

160. La Commission a confirmé qu'il serait inutile de faire référence aux rapports précédents du Groupe de travail dans la version finale de la note explicative.

### **Introduction**

161. La Commission est convenue d'ajouter dans la seconde phrase du paragraphe 2 le mot « exprès » après le mot « consentement ». Sous réserve de cette modification, elle a adopté les paragraphes 1 à 3 de la note explicative.

### **Partie A – Champ d'application**

162. La proposition tendant à ajouter à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 5 un membre de phrase du type « si toutes les parties en conviennent » n'a pas été appuyée.

163. Il a été convenu que le paragraphe 6 fournissait des orientations utiles et devait être conservé.

164. En ce qui concerne le paragraphe 7, il a été proposé d'inclure dans la note explicative une liste d'articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI qui étaient modifiés par le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, afin de donner plus d'indications aux parties et d'assurer une plus grande clarté du texte. Il a été noté que la note de bas de page relative à l'article premier fournissait une liste d'articles qui ne s'appliquaient pas dans le contexte de l'arbitrage accéléré. En réponse, il a été souligné que la note explicative traitait suffisamment de l'interaction entre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et qu'une telle liste ne serait pas nécessairement exhaustive.

165. Dans la dernière phrase du paragraphe 9, il a été convenu d'ajouter le mot « expressément » avant le mot « convenues ».

166. Toujours en ce qui concerne le paragraphe 9, il a été estimé que la note explicative devrait préciser qu'en cas d'adoption d'une version ultérieure du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, la version applicable serait celle en vigueur au début de l'arbitrage. Une autre proposition tendait à préciser dans la note explicative que les parties resteraient libres de convenir de quelque version du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré que ce soit. À l'issue de la discussion, il a été convenu d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 9 : « Si une version ultérieure du Règlement sur l'arbitrage accéléré devait être établie, il serait entendu que l'article 1-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait. Cela signifierait que le Règlement sur l'arbitrage accéléré en vigueur à la date du début de l'arbitrage s'appliquerait, à moins que les parties ne soient convenues d'appliquer la version actuelle ou toute autre version. »

167. La Commission est convenue de conserver le paragraphe 15 et d'ajouter à la fin le texte suivant : « Lorsqu'il décide que certaines dispositions ne s'appliqueront plus, le tribunal arbitral devrait indiquer clairement aux parties la manière dont l'arbitrage se déroulera et préciser les dispositions qui s'appliqueront et celles qui ne s'appliqueront pas. »

168. Sous réserve des modifications susmentionnées dont elle était convenue, la Commission a adopté la partie A.

### **Partie B – Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré**

169. Il a été estimé que les paragraphes 21 et 24 devaient souligner l'importance de la régularité de la procédure. À l'issue de la discussion, il a été convenu d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 21 : « Ils doivent également respecter les exigences d'une procédure régulière ». Il a également été convenu d'inclure le texte suivant en tant qu'avant-dernière phrase du paragraphe 24 : « Ils doivent également être conscients des exigences d'une procédure régulière ». Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté la partie B.

**Parties C (Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense) à F (Nomination de l'arbitre)**

170. La Commission a adopté les parties C à F sans les modifier.

**Partie G – Consultation des parties**

171. La Commission est convenue d'insérer le texte suivant après la première phrase du paragraphe 60 :

« Les termes “consulter” et “consultation” sont utilisés pour souligner la nature interactive de la relation entre le tribunal arbitral et les parties lors de la discussion relative au mode de conduite de l'arbitrage accéléré. En général, l'expression “après avoir invité les parties à exprimer leurs vues” est utilisée dans l'ensemble du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et aux articles 2, 3, 10, 11, 14 et 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré pour évoquer la situation dans laquelle le tribunal arbitral est tenu de donner aux parties la possibilité d'exprimer leur point de vue avant qu'il ne tranche une question donnée afin de leur permettre d'exprimer leur appui, leurs préoccupations ou leurs objections éventuels. »

172. Il a également été convenu de développer la première phrase du paragraphe 61 comme suit : « L'article 9 exige que le tribunal arbitral consulte les parties sur la manière d'organiser la procédure. On attend ainsi du tribunal arbitral qu'il consulte activement les parties plutôt que de simplement les inviter à exprimer leurs vues. Cet article indique que l'une des possibilités consiste à tenir à cet effet une conférence de gestion d'instance. »

173. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 63, il a été convenu de la modifier comme suit : « Une fois que le mémoire en défense a été reçu du défendeur, il peut être nécessaire de tenir des consultations avec les parties, en particulier si ... ».

174. Sous réserve des modifications susmentionnées dont elle était convenue, la Commission a adopté la partie G.

**Partie H – Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral**

175. En ce qui concerne le paragraphe 69, il a été convenu de modifier le texte de manière à indiquer que le tribunal arbitral devrait respecter, et non s'efforcer de respecter, les exigences d'une procédure régulière. Sous réserve de cette modification, la Commission a adopté la partie H.

**Partie I – Audiences**

176. La Commission est convenue de conserver le paragraphe 72 dans la note explicative. Il a également été convenu d'ajouter les mots « et de garantir la régularité de la procédure » à la fin du paragraphe 76. Sous réserve de cette modification, la Commission a adopté la partie I.

**Parties J (Demandes reconventionnelles et demandes en compensation) à M (Preuves)**

177. La Commission a adopté les parties J à M sans les modifier.

**Partie N – Prononcé de la sentence**

178. Il a été généralement estimé que la partie N, ainsi que d'autres parties de la note explicative, devraient être ajustées et mises à jour pour tenir compte des délibérations tenues et de la décision prise par la Commission au sujet de l'article 16 du projet de règlement accéléré (voir par. 156 et 157 ci-dessus). Le Secrétariat a par conséquent été prié d'établir une version révisée de la note explicative.

179. En ce qui concerne les paragraphes 88 et 89, il a été estimé que ceux-ci devaient se référer de manière plus générale au moment où le délai pour le prononcé de la sentence arrivait à expiration, plutôt qu'à l'expiration du délai de neuf mois, afin de tenir compte des cas où ce délai pouvait être différent.

180. Il a été dit que le paragraphe 90 mettait trop l'accent sur les risques d'une sentence non motivée. Il a donc été estimé qu'il faudrait modifier ce paragraphe afin d'attirer l'attention des parties sur la possibilité de convenir que la sentence ne devait pas nécessairement être motivée, comme le prévoyait l'article 34 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et de mentionner brièvement les avantages d'un tel accord.

181. Selon une autre proposition, la note explicative devrait préciser les circonstances d'une incapacité de l'arbitre et les incidences que celle-ci pourrait avoir sur les délais prévus dans l'arbitrage accéléré, y compris les éventuelles suspensions.

182. Étant donné que l'article 16-3 du projet de règlement accéléré exigeait l'accord des parties en ce qui concerne le délai final proposé par le tribunal arbitral, il a été proposé d'insérer le texte suivant dans la note explicative : « Il incombe au tribunal arbitral de s'assurer que l'accord relatif à sa proposition a été exprimé sans ambiguïté. Par exemple si, en réponse à sa proposition, une partie accepte uniquement un délai plus court que celui qu'il a proposé, le tribunal arbitral peut inviter les autres parties à exprimer leur accord au sujet de ce délai plus court. »

#### **Partie O – Clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré**

183. Il a été convenu de supprimer la seconde phrase du paragraphe 92. Sous réserve de cette modification, la Commission a adopté la partie O.

#### **Partie P – Le Règlement sur l'arbitrage accéléré et le Règlement sur la transparence**

184. L'avis a été exprimé qu'il faudrait limiter l'application du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré à l'arbitrage commercial et ne pas l'étendre à l'arbitrage d'investissement. À l'appui de cet avis, il a été dit que compte tenu de la nature et de la complexité de l'arbitrage d'investissement, un temps considérable était nécessaire à la préparation de l'affaire et à la production de preuves et que, dans ce contexte, une procédure d'arbitrage accélérée ne serait peut-être pas appropriée. Pour cette raison, il a été dit qu'il faudrait, en règle générale, laisser aux États le soin de renvoyer, dans leurs traités d'investissement, au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré afin que ce dernier s'applique. À cela, il a été répondu que la question de savoir si le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré était adapté à l'arbitrage d'investissement devait être laissée aux parties au litige. Selon un autre avis encore, il convenait de simplifier les paragraphes 95 à 99, car ils n'étaient pas clairs.

185. En ce qui concerne le paragraphe 94, il a été convenu d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin de la dernière phrase : « car le consentement exprès de l'État est nécessaire à l'application de ce dernier ». Il a été convenu de modifier la première phrase du paragraphe 95 comme suit : « Selon son article 1-4, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (tel qu'adopté en 2013) inclut le Règlement de la CNUDCI sur ... ». Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté la partie P.

#### **Partie Q – Rejet rapide et décision préliminaire**

186. La Commission est convenue de ne pas inclure le paragraphe 100 dans la note explicative car les questions qui y étaient traitées ne concernaient pas le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré mais plus généralement le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

#### **Partie R – Délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré**

187. La Commission a adopté la partie R sans la modifier.

#### 14. La voie à suivre

188. Estimant qu'elle n'était pas en mesure d'adopter la note explicative dans son intégralité, la Commission a décidé de l'approuver en principe et de charger le Groupe de travail II de parachever le texte lors de sa session d'automne, en 2021, en se fondant sur les décisions qu'elle avait prises et les délibérations qu'elle avait tenues. Par ailleurs, elle a demandé au Secrétariat de publier le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré ainsi que la note explicative dès que le Groupe de travail aurait achevé la mise au point de ce texte.

#### D. Décision de la Commission

189. Conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Commission a adopté la décision suivante le 21 juillet 2021 :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

*Rappelant également* les résolutions 31/98 du 15 décembre 1976 et 65/22 du 10 janvier 2011, dans lesquelles l'Assemblée générale recommandait l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>24</sup>,

*Notant* que l'arbitrage accéléré est de plus en plus fréquemment utilisé dans la pratique commerciale internationale et nationale pour permettre aux parties de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique,

*Reconnaissant* la valeur de l'arbitrage accéléré en tant que procédure rationalisée et simplifiée pour régler dans des délais réduits les différends qui surviennent dans le cadre des relations commerciales internationales,

*Reconnaissant aussi* la nécessité de concilier l'efficacité de la procédure arbitrale et les droits des parties au litige à une procédure régulière et à un traitement équitable,

*Notant* que l'élaboration du projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et du projet de note explicative a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

*Exprimant sa reconnaissance* au Groupe de travail II (Règlement des différends) pour avoir élaboré le projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et le projet de note explicative,

1. *Adopte* le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et le nouveau paragraphe 5 à l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel qu'ils figurent à l'annexe IV du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session<sup>25</sup> ;

2. *Décide* que le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et le nouveau paragraphe 5 à l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI entreront en vigueur le 19 septembre 2021 ;

<sup>24</sup> Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, chap. V, sect. C. Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (tel que révisé en 2010), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I.

<sup>25</sup> *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, annexe IV.

3. *Approuve en principe* le projet de note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et autorise le Groupe de travail II (Règlement des différends) à en achever l'élaboration lors de sa soixante-quatorzième session, en 2021 ;

4. *Recommande* l'utilisation du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré pour le règlement des litiges nés dans le cadre de relations commerciales internationales ;

5. *Prie* le Secrétaire général de publier le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et le texte final de la note explicative avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010 avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013, et nouveau paragraphe 5 à l'article premier, adopté en 2021), y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de ne ménager aucun effort pour que le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré soit porté à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre. »

## VIII. Micro-, petites et moyennes entreprises : rapport d'activité du Groupe de travail I

190. S'agissant des progrès accomplis par le Groupe de travail I dans l'élaboration du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (voir par. 2929 ci-dessus), on a rappelé qu'une délégation s'était précédemment opposée à ce que ce projet soit soumis à la Commission pour examen et éventuelle adoption, et que le Groupe de travail n'avait pas adopté la synthèse établie par la Présidente et la Rapporteuse sur les travaux de sa trente-cinquième session en tant que rapport. On a souligné qu'à l'avenir, il importait que les personnes assurant la présidence des groupes de travail respectent strictement les procédures d'adoption des décisions et des rapports afin d'éviter les difficultés. De manière générale, il a été dit qu'une synthèse que le Groupe de travail n'adopterait pas en tant que rapport devrait être de nature descriptive et ne devrait pas nécessiter que des décisions soient prises.

191. Comme le Groupe de travail I l'en avait priée (voir [A/CN.9/1048](#), par. 25), la Commission est convenue de charger le secrétariat de rédiger, avec l'aide d'experts, des orientations destinées à aider les États à élaborer un modèle de règlement d'organisation que les membres d'une entreprise à responsabilité limitée pourraient utiliser pour constituer et gérer une telle entité et pour définir leurs droits et obligations. Elle est également convenue d'autoriser le secrétariat à renommer cet instrument (intitulé « Modèle de règlement d'organisation : ERL-CNUDCI pluripersonnelle gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres » dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.122](#)) si le contenu des orientations était incompatible avec la définition du « règlement d'organisation » donnée dans le Guide législatif.

192. On s'est interrogé sur la portée du mandat du Groupe de travail I en ce qui concerne la question de l'accès au crédit pour les MPME. On a noté que certains aspects abordés dans les documents de travail établis par le Secrétariat ([A/CN.9/WG.I/WP.119](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.119/Add.1](#)) ne relevaient pas du mandat de la CNUDCI et que les recherches effectuées sur ce sujet devraient être limitées aux domaines pertinents. Des préoccupations ont été exprimées quant à savoir s'il serait possible d'adapter la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières aux besoins des MPME, étant donné que les dispositions de ce texte ne variaient pas en fonction de la nature de l'emprunteur (qu'il s'agisse d'un entrepreneur individuel ou d'une entreprise).

193. En réponse, on a rappelé que la Commission avait décidé, à sa cinquante-troisième session, d'encourager le Groupe de travail I à conclure ses délibérations sur le guide afin de pouvoir se consacrer pleinement à la question de l'accès au crédit pour les MPME à sa trente-cinquième session<sup>26</sup>. On a également expliqué que les documents de travail, de caractère général, étaient destinés aux législateurs et aux responsables politiques qui souhaitaient faciliter l'accès des MPME au crédit ou s'efforçaient activement de le faire. On a ajouté que ces documents tenaient compte de différents domaines du droit qui pouvaient avoir des incidences positives ou négatives sur l'accès au crédit pour les MPME, qu'il y ait de tentative d'harmonisation, et qu'ils visaient plutôt à recenser les mesures les plus susceptibles d'améliorer cet accès. Il a également été précisé que les aspects politiques de l'accès au crédit étaient abordés dans les documents de travail uniquement dans la mesure où ils contribuaient à réduire les contraintes juridiques qui rendaient cet accès difficile pour les MPME. À titre d'exemple, on a mentionné les travaux actuels du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), qui visaient à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité aux MPME et à prévoir de nouveaux mécanismes simplifiés de règlement de l'insolvabilité.

## **IX. Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III**

194. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait approuvé un mandat pour le Groupe de travail III concernant des travaux sur l'éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Elle a par ailleurs rappelé que le Groupe de travail avait été prié, dans l'exercice de ce mandat et conformément aux procédures de la CNUDCI, de veiller à ce que les délibérations, tout en tirant parti de l'éventail le plus large possible de connaissances des différentes parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements, fondées sur le consensus et pleinement transparentes<sup>27</sup>.

195. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de ses trente-neuvième et quarantième sessions et de la reprise de cette dernière (respectivement [A/CN.9/1044](#), [A/CN.9/1050](#) et [A/CN.9/1054](#)).

196. La Commission a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail, qui avait commencé à élaborer des éléments de réforme concrets à lui recommander (conformément à la troisième phase de son mandat). Les délibérations tenues suivaient le calendrier de projet établi par le Groupe de travail à sa trente-huitième session, qui visait à élaborer et à développer simultanément plusieurs solutions de réforme possibles, dans toute la mesure des capacités du Groupe de travail et compte tenu des outils disponibles ([A/CN.9/1004](#), par. 16 et 17).

197. La Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés dans l'examen d'un certain nombre d'éléments de réforme, notamment :

a) À sa trente-neuvième session : i) prévention et atténuation des différends et autres modes alternatifs de règlement des différends ; ii) interprétation des traités par les États parties ; iii) garanties pour frais ; iv) moyens de traiter les demandes abusives ; v) procédures multiples, y compris demandes reconventionnelles ; et vi) pertes par ricochet et demandes présentées par des actionnaires, sur la base de travaux conjoints avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;

<sup>26</sup> Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 23.

<sup>27</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 264.

b) À sa quarantième session : i) sélection et nomination des membres des tribunaux de RDIE au sein d'un mécanisme permanent ; et ii) projet de dispositions relatives à un mécanisme d'appel.

198. La Commission a pris note de la conclusion du Groupe de travail selon laquelle il conviendrait d'entreprendre des travaux préparatoires sur chacun des éléments de réforme examinés à sa trente-neuvième session, notamment de mener des recherches supplémentaires et d'élaborer des projets de dispositions pour les instruments pertinents, ainsi que des progrès accomplis à la quarantième session. Elle a appris qu'une série de réunions informelles sous forme de webinaires avait été organisée pour faire avancer l'élaboration du projet de code de conduite à l'intention des personnes appelées à trancher des différends internationaux relatifs aux investissements, établi conjointement avec le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), et avait abouti à l'élaboration d'une version révisée du projet.

199. La Commission a également pris note du fait que, dans un souci d'efficacité, les projets initiaux des documents de travail sur les éléments de réforme avaient été publiés, pendant la pandémie, sur le site Web du Groupe de travail pour que les délégations puissent formuler des observations les concernant avant qu'ils ne soient soumis en tant que documents de travail au Groupe de travail à des fins d'examen. En outre, des réunions avaient été organisées afin de promouvoir les échanges entre les délégations au sujet de ces projets dans un cadre informel. Dans un souci d'inclusivité, certaines de ces réunions informelles qui s'étaient tenues en anglais avaient été répétées en français et en espagnol et certaines avaient été interprétées simultanément en français et en anglais, avec le soutien financier du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement.

200. La Commission a également noté que le Groupe de travail s'était demandé, à sa trente-neuvième session, comment planifier les consultations sur l'organisation de ses travaux, y compris s'agissant des ressources nécessaires, et elle a pris note des consultations informelles qui avaient eu lieu avant la reprise de la quarantième session, au cours de laquelle le Groupe de travail s'était penché sur cette question. Il a été noté que le plan de travail figurant dans le document [A/CN.9/1054](#) avait été établi à titre de feuille de route viable indiquant les progrès que le Groupe de travail devrait accomplir, et que ce plan devrait être souple et indicatif, de sorte que les détails pourraient être adaptés au fur et à mesure que des progrès seraient réalisés. La Commission a pris note de la conclusion du Groupe de travail selon laquelle le plan de travail lui servait uniquement d'orientation pour avancer ou faire progresser ses travaux, et du fait que l'accent devait être mis sur la demande de ressources supplémentaires adressée à la Commission et sur les facteurs qui la justifiaient (pour ce qui est des délibérations sur cette question, voir chap. XII, sect. E ci-dessous).

201. En ce qui concerne le plan de travail, un certain nombre de commentaires ont été notés. Tout d'abord, il a été déclaré que l'examen des questions transversales (actuellement placées dans la catégorie de la réforme des règles de procédure du RDIE) nécessiterait davantage de temps de conférence et devrait de préférence constituer un axe de travail distinct, étant donné l'éventail de ces questions (alternatives au RDIE, méthodes de prévention des différends, épuisement des recours locaux, demandes reconventionnelles et obligations des investisseurs, participation des tiers, frilosité réglementaire, et calcul des dommages-intérêts, entre autres). Deuxièmement, il a été déclaré que le plan de travail devrait mieux tenir compte des ressources limitées dont disposaient les États en développement (ainsi que des difficultés techniques auxquelles ils faisaient face), qui limitaient leur participation effective aux sessions informelles. De plus, il a été noté qu'afin de garantir la nature inclusive du processus, les sessions informelles devraient bénéficier de services d'interprétation. En ce qui concerne la référence faite à l'adoption « de manière continue » dans le document [A/CN.9/1054](#), il a été précisé que cette expression signifiait que la Commission pourrait adopter un élément de réforme donné, l'approuver en principe ou prendre d'autres mesures pertinentes, ce qui permettrait aux États de l'adopter dans leur pratique en matière de traités d'investissement, sans

avoir à attendre que les travaux sur toutes les options de réforme soient achevés. Dans ce contexte, on a craint qu'avec une telle approche, le Groupe de travail risque de tarder à examiner des questions présentant un plus grand intérêt pour les pays en développement, et que cela n'entrave l'adoption d'une approche plus globale en matière de réforme du RDIE. En réponse aux propositions tendant à modifier certains paragraphes du document [A/CN.9/1054](#), il a été dit que ce dernier reflétait les délibérations du Groupe de travail et qu'il avait été adopté en tant que rapport conformément à la procédure établie pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) (voir [A/CN.9/1078](#)). Il a été proposé que le Groupe de travail III revoie régulièrement le plan de travail afin de suivre et d'évaluer ses progrès et d'assurer la participation pleine et effective de tous les États et autres parties prenantes intéressées.

202. La Commission a écouté avec intérêt une présentation portant sur la large participation aux sessions du Groupe de travail, notamment celle de pays en développement, qui soulignait l'importance de la question et l'intérêt que les États continuaient de porter à la réforme du RDIE. On a souligné que cette participation accrue aux sessions, lorsque celles-ci se tenaient en présentiel, dépendait elle aussi largement des ressources financières dont disposaient les États. Dans ce contexte, la Commission s'est félicitée des contributions du Gouvernement français, du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement et de l'Union européenne au fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage, qui vise à permettre à des représentants de pays en développement de participer aux délibérations du Groupe de travail. Elle a par ailleurs été informée des efforts déployés par le secrétariat pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires. Elle a également remercié le Gouvernement français de ses contributions destinées à appuyer l'avancement des travaux de recherche du Secrétariat et à permettre l'interprétation en français durant les sessions informelles inscrites au plan de travail du Groupe de travail. Les États ont été instamment priés d'appuyer ces efforts et de fournir des contributions.

203. La Commission a pris note des activités de sensibilisation menées par le secrétariat pour mieux faire connaître les travaux du Groupe de travail et faire en sorte que le processus demeure ouvert à tous et pleinement transparent.

204. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail à travers un processus constructif, ouvert à tous et transparent, et de l'appui fourni par le secrétariat.

## **X. Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV**

205. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, en 2018, elle avait décidé que le Groupe de travail devrait se pencher sur les questions juridiques relatives à la gestion de l'identité et aux services de confiance, en vue d'élaborer un texte visant à faciliter la reconnaissance internationale des services de gestion de l'identité et des services de confiance<sup>28</sup>. Elle a également rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle avait noté qu'il faudrait que le Groupe de travail s'emploie à élaborer un instrument qui pourrait s'appliquer à l'utilisation des services de gestion de l'identité et des services de confiance à l'échelle tant interne qu'internationale, et que les résultats des travaux menés auraient des incidences sur certaines questions qui sortaient du cadre des opérations commerciales<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 159.

<sup>29</sup> Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 172.

206. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixantième et soixante et unième sessions, respectivement tenues du 19 au 23 octobre 2020 (A/CN.9/1045) et du 6 au 9 avril 2021 (A/CN.9/1051). Lors de ces sessions, le Groupe de travail avait poursuivi ses travaux en se fondant sur un projet de dispositions élaboré par le secrétariat.

207. La Commission a été informée que le Groupe de travail avait réalisé de grandes avancées vers l'achèvement d'un instrument se présentant sous la forme d'un texte législatif, qu'il n'avait toutefois pas été possible de finaliser dans le temps réduit imparti pour les réunions hybrides. Elle a également été informée que le Groupe de travail prévoyait d'achever les travaux relatifs au texte et aux documents explicatifs à sa soixante-deuxième session, en vue de soumettre l'ensemble à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en 2022.

208. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés par le Groupe de travail et du soutien apporté par le secrétariat et a encouragé le Groupe de travail à finaliser ses travaux et à les lui soumettre pour examen à sa cinquante-cinquième session, en 2022.

## **XI. Vente judiciaire de navires : rapport d'activité du Groupe de travail VI**

209. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail VI sur les travaux de ses trente-septième et trente-huitième sessions, respectivement tenues du 14 au 18 décembre 2020 (A/CN.9/1047/Rev.1) et du 19 au 23 avril 2021 (A/CN.9/1053).

210. La Commission a été informée que le Groupe de travail avait tiré parti de ces sessions pour poursuivre l'élaboration d'un projet d'instrument sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger, et que, selon l'hypothèse de travail qu'il avait retenue, l'instrument prendrait la forme d'une convention. Il a été noté que, pendant les deux sessions, le Groupe de travail avait examiné les dispositions de fond, article par article, et avait réalisé des progrès importants en ce qui concerne les questions en suspens, à savoir notamment : a) les ventes judiciaires relevant du champ d'application de l'instrument, b) la fonction et le contenu des exigences en matière de notification pour les ventes judiciaires bénéficiant du régime de reconnaissance au titre du projet de convention, c) la délivrance et les effets internationaux du certificat de vente judiciaire, et d) la création d'un répertoire en ligne centralisé, qui aurait une fonction « passive » en ce qui concerne la publication des notifications et des certificats de vente judiciaire à l'appui du régime de reconnaissance. La Commission a été informée que le secrétariat élaborait actuellement la quatrième version révisée du projet, qui servirait de base aux délibérations du Groupe de travail à sa prochaine session, et que le texte du projet de convention était sur le point d'être finalisé.

211. La Commission a été informée que les progrès réalisés par le Groupe de travail et les discussions actuellement menées avec le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour définir les fonctionnalités du répertoire et les modalités dans lesquelles l'OMI pourrait l'héberger en tant que module supplémentaire dans son Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) avaient été accueillis avec satisfaction. L'avis a été exprimé que, vu les progrès qu'il avait réalisés, tels que traduits dans les rapports, le Groupe de travail pourrait être en mesure de mettre la dernière main au texte en 2022. La Commission a donc été invitée à envisager de fixer les dates des réunions du Groupe de travail suffisamment tôt pour permettre de diffuser le projet de convention et de recueillir les commentaires des États bien avant la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2022, à laquelle le texte lui serait soumis pour approbation et transmis à l'Assemblée générale pour adoption, si le Groupe de travail en avait effectivement mené à bien l'élaboration. Selon un autre point de vue, des travaux supplémentaires sur le projet de convention étaient nécessaires pour parvenir à un consensus plus large sur son contenu et il était prématuré pour la Commission de fixer une échéance pour

l'approbation du texte en 2022. L'avis selon lequel il faudrait accorder suffisamment de temps au Groupe de travail pour mener ses délibérations et aux États membres pour tenir des consultations internes et régionales a été appuyé. Si l'on pouvait envisager de tenir une session du Groupe de travail au cours du premier semestre de 2022 plus tôt qu'initialement prévu dans l'ordre du jour (A/CN.9/1041/Rev.1, par. 58), la trente-neuvième session du Groupe de travail ne devrait pas avoir lieu avant le dernier trimestre de 2021. La Commission a noté ces préoccupations, qui seraient prises en compte lorsqu'elle examinerait les dates et lieux des réunions de ses groupes de travail (voir chap. XXI ci-dessous).

## XII. Programme de travail

212. La Commission a rappelé qu'elle était convenue de consacrer du temps à l'examen de son programme général de travail en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions, afin de faciliter la planification de ses activités<sup>30</sup>.

213. La Commission a pris note des documents établis pour l'aider à tenir ses débats sur ce sujet (c'est-à-dire le document A/CN.9/1068 et les documents qui y sont mentionnés, y compris les propositions figurant dans les documents A/CN.9/1008, A/CN.9/1060, A/CN.9/1061, A/CN.9/1064, A/CN.9/1064/Add.1, A/CN.9/1064/Add.2, A/CN.9/1064/Add.3, A/CN.9/1064/Add.4, A/CN.9/1066, A/CN.9/1080 et A/CN.9/1081) et de la liste des activités que le secrétariat avait prévues jusqu'à sa cinquante-cinquième session en vue d'appuyer les travaux législatifs que ses groupes de travail et elle menaient.

### A. Programme législatif en cours d'examen par les groupes de travail

214. La Commission a pris note des progrès accomplis par ses groupes de travail, dont il avait été rendu compte plus tôt dans la session (voir chap. IV à XI du présent rapport), et réaffirmé le programme des activités législatives en cours présenté dans le tableau 1 du document A/CN.9/1068, comme indiqué ci-après :

a) En ce qui concerne les micro-, petites et moyennes entreprises, la Commission a confirmé que le Groupe de travail I devrait commencer à examiner les projets de documents sur l'accès au crédit pour les MPME que le secrétariat de la CNUDCI avait élaborés à sa demande<sup>31</sup>, compte tenu également de la pertinence de ce sujet dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et des mesures de redressement ;

b) En matière de règlement des différends, la Commission est convenue que le Groupe de travail II devrait i) achever le texte de la note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré à sa soixante-quatorzième session, en 2021 ; ii) évoquer le thème du rejet rapide à cette même session (voir par. 242 ci-dessous) ; iii) à sa soixante-quinzième session, en 2022, tenir un colloque pour examiner les questions juridiques pertinentes et définir la portée et la nature d'éventuels travaux législatifs sur le règlement des litiges dans l'économie numérique (voir par. 233 ci-dessous) ; et iv) réserver du temps lors de cette session pour un autre colloque où serait examinée la question de savoir s'il serait opportun et faisable d'entreprendre des travaux sur la décision d'urgence rendue par un tiers (« adjudication » en anglais), et lui présenter les conclusions de ces colloques à sa cinquante-cinquième session, en 2022 (voir par. 243 ci-dessous) ;

c) Pour ce qui est de la réforme du RDIE, la Commission est convenue que le Groupe de travail III devrait continuer de mener le programme de travail qui lui avait été confié ;

<sup>30</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 310.

<sup>31</sup> Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 192 a).

d) En ce qui concerne le commerce électronique, la Commission a confirmé que le Groupe de travail IV devrait s'atteler à l'élaboration d'une loi type sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance (l'objectif étant qu'elle l'adopte à sa cinquante-cinquième session, en 2022) et réserver suffisamment de temps lors de sa soixante-troisième session, en 2022, pour tenir des débats ciblés sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et l'établissement automatisé de contrats (voir par. 236 ci-dessous) ;

e) En ce qui concerne l'insolvabilité, la Commission a confirmé que le Groupe de travail V devrait achever rapidement ses travaux sur le projet de commentaire relatif aux *Recommandations législatives sur l'insolvabilité des micro-et petites entreprises*, qu'elle avait approuvé en principe à la session en cours (voir par. 77 ci-dessus), de manière à pouvoir entreprendre deux nouveaux projets législatifs, comme elle en était convenue au cours de la session (voir par. 217 ci-dessous) ;

f) En ce qui concerne les ventes judiciaires de navires, la Commission a confirmé que le Groupe de travail VI devrait poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un instrument international sur ce sujet, l'objectif étant qu'elle l'approuve si possible à sa cinquante-cinquième session, en 2022.

## B. Autres questions examinées lors de sessions précédentes de la Commission

### 1. Sujets possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité : localisation et recouvrement civils d'avoirs et loi applicable dans les procédures d'insolvabilité

215. La Commission a rappelé qu'elle avait examiné, à ses sessions précédentes, la proposition de travaux futurs présentée par les États-Unis concernant la localisation et le recouvrement civils d'avoirs ([A/CN.9/WG.V/WP.154](#) et [A/CN.9/996](#)) et celle présentée par l'Union européenne, au nom de ses États membres, concernant la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/995](#))<sup>32</sup>. À la session en cours, elle était saisie du rapport du Colloque sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité (Vienne, 11 décembre 2020) ([A/CN.9/1060](#)) et a noté qu'elle avait examiné à titre préliminaire le rapport du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs (Vienne, 6 décembre 2019) ([A/CN.9/1008](#)) à sa cinquante-troisième session, en 2020, lors de laquelle elle était convenue de reporter la décision finale concernant les travaux futurs qui pourraient être menés dans ce domaine jusqu'à ce qu'elle ait pu examiner le rapport du Colloque sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité<sup>33</sup>.

216. La Commission a pris note des conclusions des deux colloques ([A/CN.9/1008](#), par. 48 et [A/CN.9/1060](#), par. 47). Elle a estimé que les deux sujets étaient importants, car ils nécessitaient l'harmonisation d'approches législatives incohérentes et fragmentées, ils comblaient des lacunes existantes et ils abordaient des aspects numériques. Ils ont été jugés pertinents pour les procédures d'insolvabilité, en particulier pour la préservation de la masse de l'insolvabilité du débiteur. Il a donc été estimé qu'il était approprié de les soumettre au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) de la CNUDCI, compte tenu de son expertise et de ses compétences reconnues dans le domaine du droit de l'insolvabilité. On a rappelé que ce groupe de travail avait déjà par le passé traité deux ou plusieurs sujets simultanément. Les produits issus des travaux menés sur ces deux sujets compléteraient utilement les textes existants de la CNUDCI sur l'insolvabilité. Il a été noté que pour mener ses travaux, le Groupe de travail devrait s'appuyer sur ces textes, sur d'autres textes pertinents de la CNUDCI (par exemple les textes relatifs aux opérations garanties),

<sup>32</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 250, 251 et 253 d) ; *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 200 à 206 ; et *ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 62 à 66.

<sup>33</sup> Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 65.

sur les rapports des colloques et, le cas échéant, sur les travaux préparatoires que le secrétariat pourrait devoir entreprendre avant qu'il n'aborde ces sujets.

217. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de confier les deux sujets au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), notant que ce dernier était censé achever rapidement l'élaboration du projet de commentaire relatif aux *Recommandations législatives sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises*, qu'elle avait approuvé en principe à sa session en cours (voir par. 77 ci-dessus). Le Groupe de travail, tout en disposant d'une certaine souplesse pour organiser ses travaux, a été prié de traiter les deux sujets sur un pied d'égalité (c'est-à-dire en y travaillant en parallèle ou simultanément) et d'assurer la transparence et une approche inclusive dans ses méthodes de travail. La Commission a noté que les deux sujets touchaient à un large éventail de questions et que la portée des travaux devrait être soigneusement délimitée. Il a été convenu que les travaux sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs devraient être limités aux procédures d'insolvabilité, mais la Commission était consciente du fait que les résultats de ces travaux pourraient s'avérer utiles dans d'autres domaines du droit où la localisation et le recouvrement civils d'avoirs jouaient un rôle, et qu'il serait peu judicieux, au stade actuel, d'exclure catégoriquement la possibilité qu'elle décide d'étendre ce projet à d'autres domaines d'activité de la CNUDCI. Il était également entendu que la décision relative à la forme que pourraient prendre les travaux sur ces deux sujets serait prise ultérieurement.

## 2. Récépissés d'entrepôt

218. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé d'inscrire le sujet du financement par récépissé d'entrepôt à son programme de travail lors de sa quarante-neuvième session, en 2016<sup>34</sup>. Elle a également rappelé qu'elle avait examiné les rapports d'activité du secrétariat à sa cinquante et unième session, en 2018<sup>35</sup>, à sa cinquante-deuxième session, en 2019<sup>36</sup>, et à sa cinquante-troisième session, en 2020, lors de laquelle elle avait approuvé les recommandations énoncées dans la note pertinente du secrétariat (A/CN.9/1014) concernant la portée du projet, le contenu éventuel d'une loi type sur les aspects de droit privé d'un système de récépissés d'entrepôt, ainsi que la méthodologie à suivre pour ces travaux, notamment le fait que ceux-ci seraient menés conjointement avec UNIDROIT<sup>37</sup>.

219. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une note dans laquelle le secrétariat lui présentait les progrès réalisés depuis sa cinquante-troisième session (A/CN.9/1066). Elle a été informée des délibérations tenues lors des deux sessions du Groupe de travail sur les récépissés d'entrepôt convoquées par UNIDROIT en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI (ci-après dénommé le « Groupe de travail »), qui s'étaient toutes deux déroulées par visioconférence<sup>38</sup>. Lors de la deuxième session, le Groupe de travail avait examiné un document de réflexion élaboré par le secrétariat d'UNIDROIT concernant le contenu d'une future loi type sur les récépissés d'entrepôt ainsi qu'un avant-projet de dispositions pour cette loi type établi par le comité de rédaction créé lors de la première session<sup>39</sup>. La Commission a noté que la troisième session du Groupe de travail était prévue du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2021.

<sup>34</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 125.

<sup>35</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 249.

<sup>36</sup> Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 196 et 221 b).

<sup>37</sup> Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 60 et 61.

<sup>38</sup> Les première et deuxième sessions avaient eu lieu respectivement du 2 au 4 décembre 2020 et du 10 au 12 mars 2021. Pour les rapports de ces sessions, y compris la liste des participants (Annexe I), voir <https://www.unidroit.org/fr/current-studies-fr/loi-type-sur-les-recepissés-d-entrepot>.

<sup>39</sup> Les documents de la deuxième session sont disponibles à l'adresse <https://www.unidroit.org/fr/current-studies-fr/loi-type-sur-les-recepissés-d-entrepot>.

220. La Commission a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis et est convenue que la rédaction de dispositions uniformes sur le sujet exigeait une approche neutre et fonctionnelle qui respecterait les différences de doctrines et de pratiques juridiques entre les divers systèmes juridiques. Consciente de l'importance de donner au Groupe de travail suffisamment de temps pour examiner ces questions et élaborer une solution acceptable, elle est convenue que celui-ci aurait peut-être besoin de plus de deux sessions pour pouvoir soumettre un avant-projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt à l'examen du Conseil de direction d'UNIDROIT, éventuellement à sa cent deuxième session, en 2023, avant qu'il ne soit transmis au premier Groupe de travail de la CNUDCI qui se libérerait.

### 3. Documents de transport multimodal négociables

221. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, en 2019, le Gouvernement chinois avait présenté une proposition concernant les travaux que pourrait mener la CNUDCI afin de mettre au point un document de transport négociable visant à faciliter le transport multimodal de marchandises, en particulier par voie ferroviaire dans l'espace euroasiatique (A/CN.9/998). Elle a aussi rappelé qu'à cette session, elle avait examiné cette proposition avec intérêt et était convenue de demander à son secrétariat de poursuivre l'examen de cette question en consultation avec d'autres organisations compétentes et de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session, en 2020, sur les progrès accomplis<sup>40</sup>. Par ailleurs, elle a rappelé qu'à sa cinquante-troisième session, elle avait examiné la note du Secrétariat sur les résultats des travaux exploratoires entrepris sur le sujet (A/CN.9/1034) et avait prié celui-ci de commencer des travaux préparatoires en vue d'élaborer un nouvel instrument international sur les documents de transport multimodal négociables<sup>41</sup>.

222. À la session en cours, la Commission était saisie d'une note du secrétariat résumant les travaux préparatoires effectués en réponse à la demande qu'elle avait formulée à sa cinquante-troisième session (A/CN.9/1061). Elle a été informée, en particulier, des résultats des recherches effectuées par le secrétariat et des consultations menées avec des experts et les organisations intéressées, dans le cadre principalement d'une réunion de groupe d'experts consacrée à un nouvel instrument international sur les documents de transport multimodal négociables qui s'est tenue en ligne les 2 et 3 février 2021<sup>42</sup>, et d'un webinaire ouvert sur les expériences internationales en matière de dématérialisation des documents de transport négociables qui a eu lieu les 13 et 14 avril 2021<sup>43</sup>.

223. La Commission s'est félicitée des travaux préparatoires réalisés par le secrétariat et a confirmé son intérêt marqué pour ce projet, qui a été jugé d'une grande importance pratique pour le commerce mondial, en particulier pour la croissance économique des pays en développement. Elle est convenue que l'objectif premier d'un nouvel instrument international devrait être de garantir la reconnaissance juridique d'un document de transport négociable neutre quant au support dans le cas où différents modes de transport sont utilisés et que, à cette fin, il était souhaitable de se concentrer d'abord sur les documents de transport négociables et de déterminer ensuite si d'autres types de documents de transport acceptés par les banques pour le crédit documentaire devraient également être pris en compte. La Commission est convenue de la nécessité d'assurer la coordination et la liaison avec les régimes de responsabilité prévus dans les conventions existantes sur le transport international de

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 216 à 218.

<sup>41</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 81 et 82.

<sup>42</sup> Y ont participé plus de 30 experts invités du monde universitaire, du secteur privé et des gouvernements intéressés. Des présentations ont été faites par des représentants de la CNUCED, de la Commission économique pour l'Europe, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer, du CIT, du CMI et de la FIATA.

<sup>43</sup> La page Web du webinaire se trouve à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/webinar-dematerialization-negotiable-transport-documents>.

marchandises par divers modes de transport et a invité le secrétariat à poursuivre ses travaux en étroite coordination avec d'autres organisations qui travaillent ou étudient actuellement des solutions pour permettre l'utilisation d'un document de transport négociable pour le transport ferroviaire et autre ou dans un autre contexte de transport multimodal (par exemple, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer) ainsi qu'avec d'autres organisations ayant des compétences pertinentes ou représentant les secteurs concernés (par exemple, la CNUCED, l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Chambre de commerce internationale, le CMI, la FIATA, le CIT, l'Union internationale des transports routiers, l'Association du transport aérien international, ainsi que des personnes représentant le secteur bancaire et les intérêts des chargeurs).

224. La Commission a prié le secrétariat de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, en 2022, des progrès accomplis, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un avant-projet de nouvel instrument sur les documents de transport multimodal négociables. Elle est convenue d'attribuer une haute priorité à ce projet, qui devrait être confié au premier groupe de travail qui se libérerait.

#### **4. Questions juridiques liées à l'économie numérique (y compris le règlement des litiges)**

225. La Commission était saisie d'un rapport d'activité sur les travaux exploratoires et préparatoires entrepris par le secrétariat à propos de ce projet ([A/CN.9/1064](#), [A/CN.9/1064/Add.1](#), [A/CN.9/1064/Add.2](#), [A/CN.9/1064/Add.3](#) et [A/CN.9/1064/Add.4](#)), ainsi que d'une proposition de travaux législatifs sur les opérations électroniques et l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation ([A/CN.9/1065](#)).

##### **a) Taxonomie juridique**

226. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-troisième session, en 2019, elle avait demandé au secrétariat de continuer l'élaboration d'une taxonomie juridique des technologies émergentes et de leurs applications, et de poursuivre son évaluation de la manière dont les textes existants de la CNUDCI s'appliquaient aux questions juridiques identifiées<sup>44</sup>. Elle a pris note des travaux subséquents effectués par le secrétariat pour réviser et élargir cette taxonomie, qui a servi à la fois de compte rendu des travaux exploratoires du secrétariat et de table d'orientation pour les travaux futurs. Elle a appris que le secrétariat prévoyait d'utiliser la même méthodologie pour élaborer une nouvelle section de la taxonomie sur les systèmes de registres distribués (y compris les chaînes de blocs), et que la taxonomie pourrait également fonder d'autres activités du secrétariat à l'appui du rôle central et de coordination de la CNUDCI au sein du système des Nations Unies dans l'examen des questions juridiques liées à l'économie numérique et au commerce électronique.

227. La Commission a demandé au secrétariat de continuer à développer la taxonomie juridique, en coopération et en coordination avec les organisations internationales compétentes, et l'a autorisé à en publier le contenu.

##### **b) Règlement des différends dans l'économie numérique**

228. La Commission a procédé à l'examen d'un rapport sur les activités du secrétariat en rapport avec le règlement des différends dans l'économie numérique ([A/CN.9/1064/Add.4](#)) et des propositions qui y étaient présentées.

<sup>44</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 ([A/75/17](#)), deuxième partie, par. 76.

229. En ce qui concerne le règlement des différends liés à la technologie, la Commission a demandé au secrétariat de continuer à consulter des experts en vue d'élaborer une ébauche de dispositions visant à faciliter ce type de règlement.

230. En ce qui concerne les plateformes en ligne pour le règlement des différends, il a été généralement admis que le secrétariat devrait continuer à collaborer avec le Ministère de la justice de Hong Kong (Chine).

231. En ce qui concerne l'établissement du bilan de l'évolution du règlement des litiges dans l'économie numérique, la proposition selon laquelle le secrétariat devrait compiler, analyser et partager les informations pertinentes a reçu un soutien général. Il a été mentionné que les questions découlant de la numérisation devraient être soigneusement examinées, par exemple ce qui concerne l'accès et la préservation des preuves numériques et leurs incidences sur la relation entre les tribunaux et les procédures arbitrales. Il a été largement estimé que ce bilan devrait prendre en compte les aspects perturbateurs de la numérisation, notamment s'agissant de la régularité des procédures et de l'équité.

232. Conscient des ressources limitées dont disposait le secrétariat, le Gouvernement japonais s'est proposé de fournir les ressources financières pour mettre en œuvre l'intégralité du projet de bilan. La Commission a exprimé son appréciation et sa gratitude au Gouvernement japonais pour cette offre de contribution extrabudgétaire. On a accordé au secrétariat la souplesse voulue pour identifier des moyens possibles de réaliser le projet de bilan, sous réserve des dispositions réglementaires pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques.

233. Compte tenu du large appui qui s'était dégagé en faveur d'une rencontre sur les sujets liés au règlement des différends dans l'économie numérique, la Commission a prié le secrétariat d'organiser un colloque pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail II, afin d'approfondir les questions juridiques pertinentes et de définir la portée et la nature d'éventuels travaux législatifs. Il a été convenu que l'ordre du jour du colloque devrait inclure, entre autres, les aspects suivants : a) des dispositions types qui pourraient être utilisées dans le contexte des différends liés à la technologie ou des dispositions à incorporer par référence dans les clauses de règlement des différends ; b) des normes juridiques qui s'appliqueraient aux plateformes en ligne dotées de mécanismes intégrés de règlement des différends et à celles dont la fonction principale est de régler les litiges ; c) l'incidence du recours à la technologie en matière de règlement des litiges et la nécessité de disposer de nouvelles normes ; et d) des moyens de préserver les principes fondamentaux du règlement des différends internationaux à la lumière de tous les faits nouveaux. Il a été rappelé que les conclusions du colloque devraient permettre à la Commission de prendre une décision éclairée à sa session suivante quant à l'opportunité et la faisabilité des travaux législatifs susceptibles d'être menés dans le domaine du règlement des litiges.

### c) Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats

234. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-troisième session, elle avait demandé au secrétariat de lui présenter des propositions de travaux législatifs concrets pour examen à la session en cours<sup>45</sup>.

235. La Commission a entendu différentes vues quant à la manière d'aller de l'avant s'agissant de la proposition de travaux législatifs sur les opérations électroniques et l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation. Selon un avis, la proposition était opportune et identifiait les questions à traiter avec suffisamment de précision, et le sujet était prêt à être transmis au Groupe de travail IV. Toutefois, selon un autre point de vue, il ne suffisait pas que la proposition identifie les questions à traiter et, par ailleurs, elle ne démontrait pas suffisamment que l'utilisation de

<sup>45</sup> Ibid.

l'intelligence artificielle et de l'automatisation soulevait des problèmes pratiques qui exigeaient des solutions juridiques. Il a été estimé que le sujet ne devrait être soumis au Groupe de travail que si l'impératif d'une harmonisation juridique dans ce domaine était véritablement motivé. Selon un autre avis encore, il s'agissait d'un sujet important et qui méritait l'attention mais, avant de le soumettre au Groupe de travail, il fallait mener une discussion conceptuelle approfondie pour affiner les questions identifiées dans la proposition. Il a été ajouté qu'un tel débat devait être structuré et éclairé par les contributions d'experts juridiques et d'entreprises qui utilisaient l'intelligence artificielle et l'automatisation pour les contrats.

236. On a largement appuyé la soumission des questions identifiées par le secrétariat au Groupe de travail, auquel la Commission a demandé de tenir une discussion conceptuelle ciblée en vue d'affiner la portée et la nature des travaux à mener. Il a été proposé que le débat prenne la forme d'un colloque mais, selon l'opinion qui a prévalu, il devait être tenu au sein du Groupe de travail.

#### **d) Transactions de données**

237. La poursuite des travaux préparatoires du secrétariat sur les transactions de données a été largement appuyée. Il a été noté que le sujet pourrait éventuellement être soumis au Groupe de travail IV pour être traité en parallèle avec le thème de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation dans les contrats (voir par. 234 à 236 ci-dessus). Il a été ajouté que les travaux sur ces sujets pourraient éventuellement conduire à l'élaboration d'un texte législatif de « deuxième génération » sur le commerce électronique, qui pourrait se fonder sur une consolidation des textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique.

### **5. Incidences de la COVID-19 sur le droit commercial international**

238. La Commission a pris note du rapport d'activité établi par le Secrétariat sur les travaux exploratoires menés pour donner suite à la requête qu'elle avait formulée à sa cinquante-troisième session<sup>46</sup> (A/CN.9/1080 et A/CN.9/1081). Elle a appris qu'après la diffusion du rapport, pour compléter les informations qui y étaient contenues, le secrétariat avait organisé, le 18 juin 2021, en coopération avec le Ministère du développement économique de la Fédération de Russie et l'International and Comparative Law Research Center, un webinaire en libre accès sur les mesures mises en œuvre par les États face à la COVID-19.

239. La Commission a remercié les États qui avaient partagé leurs meilleures pratiques et expériences à travers les réponses au questionnaire diffusé par le secrétariat. Un large soutien a été exprimé en faveur de la poursuite des travaux exploratoires sur le sujet, jugé d'une grande importance pour les États. Il a été ajouté que ces travaux devraient relever du mandat de la CNUDCI. Il a aussi été indiqué que l'accent devrait être mis sur l'action juridique et les mesures de redressement mises en œuvre par les États plutôt que par les organisations internationales.

240. On a appuyé l'idée de charger le secrétariat d'étudier plus avant la faisabilité de la création d'une plateforme en ligne qui permettrait aux États de partager leurs expériences relatives à l'application de mesures visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19, en tenant compte de ses incidences sur les ressources financières et humaines. L'avis a été exprimé que ce mécanisme devrait être public, transparent et convivial et permettre aux utilisateurs d'interagir, que ce soit sur la plateforme elle-même ou par le biais de points de contact désignés. Des doutes ont été émis quant à l'utilité d'une telle structure. Il a été ajouté que l'échange d'informations pourrait se faire plus efficacement par les canaux existants d'assistance et de coopération techniques.

<sup>46</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 89.

241. À l'issue du débat, la Commission a prié le secrétariat de poursuivre ses travaux exploratoires sur les questions identifiées dans le rapport d'activité comme relevant éventuellement du mandat de la CNUDCI et de continuer à organiser des réunions d'experts et d'autres rencontres avec les parties prenantes intéressées pour faire avancer les travaux. Elle l'a en outre invité à examiner plus avant les possibilités de créer une plateforme en ligne pour l'échange d'informations entre États.

## **C. Autres thèmes (de nature législative ou autre)**

### **1. Règlement des différends**

#### **a) Rejet rapide**

242. La Commission a examiné la suggestion du Groupe de travail II concernant l'élaboration de dispositions sur le rejet rapide, qui seraient éventuellement intégrées au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/1049, par. 60). Bien que certaines préoccupations aient été exprimées (notamment s'agissant de la divergence des approches dans les différents pays et du contexte de l'arbitrage d'investissement), elle a demandé au Groupe de travail II d'aborder le sujet à sa soixante-quatorzième session, après avoir mis la dernière main à la note explicative du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, et de lui présenter les résultats de ses discussions à sa cinquante-cinquième session, en 2022.

#### **b) Décision d'urgence rendue par un tiers**

243. La Commission a entendu une proposition d'examen de la décision d'urgence rendue par un tiers, dans le but d'élaborer un règlement sur cette procédure internationale. Il a été noté que ces travaux pourraient utilement compléter ceux ayant trait à l'arbitrage accéléré. Des questions ont été soulevées concernant l'articulation d'un tel règlement avec certains règlements existants et le caractère exécutoire des décisions rendues en vertu de cette procédure. Compte tenu de l'intérêt manifesté au sein de la Commission, il a été décidé que le sujet de la décision d'urgence rendue par un tiers serait examiné lors d'un colloque qui se tiendrait à la soixante-quinzième session du Groupe de travail II et viserait à déterminer s'il était souhaitable et possible que la Commission entreprenne des travaux dans ce domaine (voir par. 233 ci-dessus).

### **2. Changements climatiques : atténuation, adaptation et résilience**

244. La Commission a rappelé qu'une table ronde consacrée au « projet législatif neutralité carbone » (« Net Zero ») s'était tenue le 9 juillet 2021, en marge de sa cinquante-quatrième session (voir par. 320 ci-dessous). Elle a entendu une proposition visant à examiner a) comment les textes existants de la CNUDCI pourraient être alignés sur les objectifs d'atténuer les changements climatiques, de s'y adapter et de renforcer la résilience, et b) si la CNUDCI pourrait faire davantage pour faciliter la réalisation de ces objectifs par l'application de ces textes ou par l'élaboration de nouveaux textes. Il a été ajouté que les partenariats public-privé pourraient être un domaine d'intérêt en ce qui concerne le bilan des textes existants, et que l'insécurité juridique concernant le statut juridique des crédits carbone échangés sur les marchés volontaires du carbone pourrait faire l'objet de travaux législatifs futurs.

245. Un large soutien a été exprimé en faveur d'un examen approfondi de la proposition par la Commission, en se fondant sur des informations plus précises quant aux travaux concernés. Il a été ajouté que les États membres pourraient devoir mener d'autres consultations internes au sein de différentes agences gouvernementales avant d'être en mesure de prendre une décision sur les travaux futurs, et que ces travaux devraient être entrepris dans les cadres du droit international public existants, tels que l'Accord de Paris sur le climat de 2015.

246. À l'issue du débat, la Commission a prié le secrétariat de consulter les États intéressés en vue d'élaborer une proposition plus détaillée sur le sujet, qui lui serait présentée pour examen à sa session suivante, en 2022.

#### **D. Méthodes de travail**

247. La Commission a entendu une proposition tendant à prolonger jusqu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, les dispositions prises pour la tenue des sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, telles qu'elles apparaissent dans le document [A/CN.9/1078](#), qui prolonge la décision adoptée par les États membres de la CNUDCI le 19 août 2020 sur les méthodes de travail des groupes de travail de la CNUDCI et sur la forme et le bureau de leurs sessions pendant la pandémie de COVID-19. Si certaines délégations ont estimé que les États membres de la CNUDCI devraient réexaminer l'opportunité de ces dispositions en décembre 2021, il convenait, selon l'avis qui a prévalu, de prolonger en principe celles-ci jusqu'à la cinquante-cinquième session de la Commission. Il a été précisé que les États membres pourraient réexaminer l'opportunité de ces dispositions sur une base ad hoc si la situation mondiale concernant la pandémie de COVID-19 s'améliorait de manière significative. On a souligné la nécessité d'assurer la transparence des délibérations et leur caractère inclusif. En réponse à ces arguments, on a noté que la mise en œuvre des programmes de vaccination différerait selon les pays et qu'il faudrait éviter autant que possible les décisions ad hoc prises à titre provisoire par les États membres de la CNUDCI.

248. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de prolonger jusqu'à sa cinquante-cinquième session les dispositions relatives aux sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, telles qu'elles apparaissent dans le document [A/CN.9/1078](#).

249. La Commission a pris note de la liste d'ajustements susceptibles d'être apportés aux méthodes de travail de la CNUDCI, qui étaient présentés dans le document [A/CN.9/1068](#). Si un soutien général a été manifesté en faveur de ces éventuels ajustements, il a été estimé qu'il faudrait examiner et préciser plus avant les détails de ces ajustements, y compris à propos des points suivants : a) la possibilité, pour les représentants, d'examiner les projets de rapport et de fournir des observations les concernant avant qu'ils ne soient distribués à des fins d'adoption par le biais de la procédure d'approbation tacite, ainsi que la question des langues dans lesquelles les observations pourraient être formulées et diffusées par le secrétariat, b) la possibilité d'adopter certaines parties d'un rapport si le silence était rompu sur certaines questions controversées, c) les horaires des séances et la plateforme appropriés pour les réunions hybrides, et d) les règles relatives à l'organisation de consultations informelles (par exemple, la fréquence, la convocation préalable, l'animation des débats et le rôle du président ou de la présidente d'un groupe de travail). En ce qui concerne la tenue de consultations informelles, si l'on a largement reconnu leur utilité comme moyen de préciser les positions, d'expliquer les problèmes et de rechercher des solutions, les délégations ont souligné qu'il fallait bien les distinguer des sessions des groupes de travail, qui étaient l'instance appropriée pour la prise de décisions. En ce qui concerne l'amélioration possible des outils utilisés par le secrétariat de la CNUDCI pour recueillir et tenir à jour les coordonnées des représentants et des observateurs, on s'est déclaré largement favorable à ce que celles-ci soient mises à la disposition des représentants, une préférence marquée étant exprimée en faveur d'un système fermé protégé par un mot de passe auquel ceux-ci pourraient avoir accès ; il fallait toutefois que les missions permanentes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies continuent de recevoir toutes les communications pertinentes.

250. À l'issue de la discussion, la Commission a rappelé que certains de ces ajustements s'appliqueraient en tout état de cause à toutes les sessions tenues par la CNUDCI jusqu'à sa cinquante-cinquième session, étant donné qu'elle avait décidé de prolonger les dispositions relatives aux sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, telles qu'elles apparaissent dans le document [A/CN.9/1078](#). Elle est convenue qu'il était prématuré de prendre une décision définitive relative à ces ajustements et qu'elle réexaminerait la question lors de sa cinquante-cinquième session en 2022, à la lumière de l'expérience acquise dans l'intervalle.

### **E. Ressources nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États**

251. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-troisième session, elle avait examiné les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la partie de son programme de travail concernant la réforme du RDIE (ci-après le « projet de RDIE »), mais qu'en raison du peu de temps dont elle avait disposé à cette session et des divergences de vues exprimées, elle n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus quant à la voie à suivre<sup>47</sup>. Il a également été rappelé qu'il avait été souligné à cette session que le Groupe de travail III devait élaborer un plan de travail.

252. La Commission a noté qu'en mai 2021, à la reprise de sa quarantième session, le Groupe de travail III avait examiné un plan de travail ([A/CN.9/1054](#), annexe), dont il avait été généralement admis qu'il fournissait une feuille de route souple indiquant les progrès à réaliser par le Groupe de travail. Considérant que ce plan avait été établi sur la base d'une demande de ressources correspondant à une session supplémentaire d'une semaine par an de 2022 à 2025, le Groupe de travail avait prié le secrétariat de revoir le document sur les ressources nécessaires et de le présenter à la Commission ([A/CN.9/1054](#), par. 35 et 36).

253. La Commission a ensuite examiné la question des ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet de RDIE sur la base du document [A/CN.9/1063](#), en se concentrant sur la question de savoir si elle recommanderait à l'Assemblée générale d'allouer au secrétariat du temps de conférence et des moyens d'appui supplémentaires pour lui permettre d'avancer et de compléter le projet de RDIE, en prévoyant une session supplémentaire d'une semaine par an pendant une période de quatre ans (2022 à 2025).

254. La Commission a entendu une présentation orale du président du Groupe de travail III sur le plan de travail et de ressources. Il a été rappelé que le plan de travail contenu dans le document [A/CN.9/1054](#) était le fruit d'un compromis couronnant les vastes consultations informelles ouvertes à toutes les délégations ainsi que les délibérations tenues lors des sessions formelles du Groupe de travail depuis 2018. Il a été dit que s'il était précis et détaillé, le plan de travail devait néanmoins rester modulable, et que la souplesse serait la clef de son succès. Il a été souligné que le calendrier des travaux pour chacune des options de réforme devrait être ajusté au fur et à mesure des progrès réalisés, notamment en ce qui concerne les questions dites transversales. Il a également été dit que le plan de travail serait régulièrement revu afin de s'assurer qu'il continue à répondre aux besoins du Groupe de travail et demeure pertinent. Il a également été souligné que le nombre de réunions informelles pourrait être ajusté à l'avenir, en fonction des besoins du Groupe de travail, de l'efficacité de ces réunions, de la possibilité d'en garantir le caractère inclusif et la transparence, et compte tenu de la capacité limitée de certaines délégations à se préparer adéquatement à ces réunions et à y assister.

<sup>47</sup> Ibid., par. 102 à 119.

255. Des inquiétudes ont été exprimées quant au nombre de réunions informelles envisagées dans le plan de travail. L'accent a été mis sur la nécessité d'assurer a) un équilibre entre réunions formelles et informelles, b) l'interprétation lors des réunions informelles (ainsi que la traduction des documents) dans un souci de transparence et d'inclusion, et c) des intervalles appropriés entre les réunions pour ménager un temps de préparation suffisant. Il a été estimé qu'il ne fallait pas que les divergences de vues concernant le nombre adéquat de réunions informelles influencent la décision de la Commission quant aux ressources supplémentaires qu'elle demanderait pour la tenue de réunions formelles.

256. Il a été estimé que le plan de travail devait mettre davantage l'accent sur les questions transversales, qui présentaient un intérêt particulier pour les pays en développement (par exemple, l'évaluation des dommages, le droit de réglementer, la frilosité réglementaire, l'épuisement des recours locaux, l'intervention de tribunaux nationaux et la participation des tiers). Il a également été estimé qu'il faudrait allouer du temps de conférence supplémentaire à ces questions, qui pourraient constituer un axe de travail distinct, afin qu'elles puissent être débattues de manière adéquate et que des solutions appropriées puissent être mises au point. De même, il a été estimé que les travaux relatifs à un instrument multilatéral sur la réforme du RDIE méritaient de constituer un axe de travail distinct. Enfin, il a été estimé que toutes les options de réforme devaient être envisagées de manière interdépendante et profiter les unes aux autres, afin que l'on ne perde pas de vue l'objectif du projet de RDIE, qui était de répondre aux préoccupations soulevées en ce qui concerne la légitimité du régime de RDIE existant.

257. Bien qu'un certain nombre d'autres propositions aient été faites au sujet du plan de travail, on a rappelé que celui-ci était un document indicatif fournissant une simple feuille de route et que les détails pourraient être ajustés au fur et à mesure des progrès réalisés. Il a été largement estimé que le plan de travail devait rester souple, tout en veillant à ce que le processus de réforme soit mené par les États, inclusif et transparent.

258. La demande de ressources correspondant à une semaine supplémentaire de session pendant une période de quatre ans (2022 à 2025) a bénéficié d'un large appui, car il a été estimé que ce temps supplémentaire permettrait au Groupe de travail de poursuivre sur sa lancée et de faire avancer ses travaux au cours des années à venir. Il a été largement estimé que la demande formulée par le Groupe de travail III était fondée, car elle prévoyait l'achèvement du projet de RDIE dans un délai raisonnable, tout en tenant compte d'un certain nombre d'intérêts divergents. Il a été souligné que sans ressources supplémentaires, le projet de RDIE ne pourrait pas être achevé avant 2028, voire plus tard. On a mis l'accent sur l'importance et le caractère urgent de ce projet, notamment pour les pays en développement.

259. Des préoccupations ont été exprimées quant aux faits que le plan de travail devrait être revu pour prendre en compte les intérêts de toutes les parties prenantes au processus de réforme et que le nombre de réunions informelles envisagées dans ce plan était excessif. On s'est également inquiété de la charge que ce temps de conférence supplémentaire pourrait représenter pour certaines délégations. En conséquence, il a été estimé que la Commission ne devait pas prendre trop rapidement la décision de demander des ressources supplémentaires, compte tenu des ressources limitées dont disposaient les États en raison de la pandémie de COVID-19. En réponse, il a été souligné que la souplesse inhérente au plan de travail et le fait qu'il soit réexaminé régulièrement par le Groupe de travail permettraient d'atténuer ces préoccupations, qui ne justifiaient par ailleurs pas que l'on retarde la décision relative à la demande de ressources supplémentaires.

260. Il a été dit qu'il fallait considérer la demande de ressources supplémentaires comme présentant un caractère exceptionnel et que celle-ci ne devrait pas créer un précédent pour la formulation de nouvelles demandes par le Groupe de travail III. On a souligné que la décision de demander des ressources supplémentaires devrait tenir compte du fait que la Commission devrait adopter les options de réforme de manière continue, ce qui était l'une des conditions du compromis auquel le Groupe de travail était parvenu en vue d'obtenir des résultats tangibles plus rapidement. Il a également été indiqué qu'il faudrait adopter une approche équilibrée par rapport aux autres groupes de travail et à la répartition des ressources entre eux. Enfin, il a été souligné qu'il faudrait continuer de rechercher des moyens d'utiliser efficacement les ressources de conférence existantes mises à la disposition du Groupe de travail. Il a été dit que le temps de conférence supplémentaire ne devait pas être alloué au détriment des pays en développement, qui n'auraient peut-être pas les ressources ou les capacités techniques nécessaires pour participer à ces sessions.

261. Il a été suggéré de limiter la demande d'une semaine supplémentaire de temps de conférence à l'année 2022, la Commission pouvant ensuite examiner l'opportunité de formuler à nouveau cette demande lors de sa session suivante. Une autre proposition tendait à conserver la demande telle qu'actuellement envisagée pour une période de quatre ans, tout en demandant à la Commission d'examiner chaque année les progrès réalisés par le Groupe de travail III, en particulier pour ce qui était de l'utilisation du temps de conférence et des moyens d'appui supplémentaires.

262. Si certains points de vue ont été exprimés quant au calendrier et au lieu de la session supplémentaire d'une semaine, il a été généralement estimé que ces détails pourraient être examinés par la Commission une fois que l'Assemblée générale aurait donné suite à la demande de ressources supplémentaires.

263. À l'issue de la discussion, la Commission, bénéficiant d'un large appui, a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'allouer du temps de conférence et des moyens d'appui supplémentaires au secrétariat pendant une période unique de quatre ans allant de 2022 à 2025, comme indiqué dans le document [A/CN.9/1063](#), à condition qu'elle réévalue la situation chaque année, à l'occasion de sa session annuelle et, au besoin, revienne sur sa décision concernant la nécessité d'allouer une session supplémentaire d'une semaine par an et des moyens d'appui au Groupe de travail III, en tenant compte des informations que ce dernier lui communiquerait au sujet de l'utilisation de ses ressources. En conséquence, la Commission a prié le Groupe de travail III de lui rendre compte chaque année au sujet de l'utilisation de ses ressources.

### **XIII. Textes d'autres organisations avalisés par la Commission : Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2016**

264. UNIDROIT a prié la Commission d'envisager d'avaliser les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2016<sup>48</sup>.

265. La Commission a noté que cette édition des Principes d'UNIDROIT était la quatrième, et qu'elle succédait à celles de 1994 (la première), de 2004 et de 2010. Il a été rappelé qu'elle avait avalisé les Principes d'UNIDROIT 2010 à sa quarante-cinquième session, en 2012<sup>49</sup>.

<sup>48</sup> Disponibles à l'adresse [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org).

<sup>49</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 137 à 140.

266. Il a également été noté que l'objectif essentiel des Principes d'UNIDROIT 2016 était de mieux tenir compte des besoins spécifiques des contrats à long terme et que, dans cette perspective, l'édition de 2016 amendait six dispositions des Principes de 2010 et plusieurs commentaires de ces principes.

267. Dans l'ensemble, la reconnaissance des Principes d'UNIDROIT 2016 comme énonçant un ensemble complet de règles concernant les contrats du commerce international et complétant plusieurs instruments internationaux relatifs au droit commercial, notamment la Convention des Nations Unies sur les ventes, a été généralement appuyée.

268. Compte tenu des modifications apportées dans les Principes d'UNIDROIT 2016 et de l'utilité de ceux-ci pour ce qui est de faciliter le commerce international, la Commission a adopté la décision suivante conformément à la procédure arrêtée le 30 juillet 2021 pour la prise des décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19 :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Remerciant* l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de lui avoir communiqué le texte de l'édition de 2016 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international,

*Notant* que les Principes d'UNIDROIT 2016 complètent plusieurs instruments relatifs au droit commercial international, dont la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>50</sup>,

*Notant également* que le préambule des Principes d'UNIDROIT 2016 se lit comme suit :

“Les Principes qui suivent énoncent des règles générales propres à régir les contrats du commerce international,

Ils s'appliquent lorsque les parties acceptent d'y soumettre leur contrat,

Ils peuvent s'appliquer lorsque les parties acceptent que leur contrat soit régi par les principes généraux du droit, la *lex mercatoria* ou autre formule similaire,

Ils peuvent s'appliquer lorsque les parties n'ont pas choisi une loi particulière devant régir leur contrat,

Ils peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter d'autres instruments du droit international uniforme,

Ils peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter le droit national,

Ils peuvent servir de modèle aux législateurs nationaux et internationaux.”

*Félicitant* UNIDROIT d'avoir de nouveau contribué à faciliter le commerce international en élaborant des règles générales pour les contrats du commerce international,

*Recommande* l'utilisation des Principes d'UNIDROIT 2016, selon qu'il convient, conformément à l'objet qui leur a été assigné. »

<sup>50</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

## XIV. Coordination et coopération

### A. Généralités

269. La Commission était saisie d'une note du secrétariat ([A/CN.9/1069](#)) relative aux activités des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international auxquelles le secrétariat avait participé depuis la tenue de la cinquante-troisième session de la Commission. Elle a noté les incidences qu'avaient eues les mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie de COVID-19 sur les activités de coordination entreprises par le secrétariat au cours de la période considérée, dont certaines avaient été menées à distance par visioconférence, tandis que d'autres avaient été annulées ou reportées.

270. La Commission a noté avec satisfaction que le secrétariat et UNIDROIT avaient coopéré aux fins de l'élaboration d'une loi type sur les récépissés d'entrepôt (voir par. 277 a) ci-après, et [A/CN.9/1066](#)). Elle a également pris note de la coopération entre le secrétariat et UNIDROIT dans le domaine du droit de l'affacturage et, plus généralement, en ce qui concerne les opérations garanties, ainsi que sur les questions juridiques liées à l'économie numérique (voir [A/CN.9/1064](#), [A/CN.9/1064/Add.1](#), [A/CN.9/1064/Add.2](#), [A/CN.9/1064/Add.3](#) et [A/CN.9/1064/Add.4](#)), ; et du potentiel de coopération existant avec la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) à propos de ces questions et du règlement des litiges en ligne. Par ailleurs, elle a remercié cette dernière d'avoir contribué à organiser le colloque sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité (voir par. 215 ci-dessus, par 276 b) ci-dessous et [A/CN.9/1060](#)).

271. La Commission a pris note avec satisfaction de la coordination mise en place entre le secrétariat de la CNUDCI et le Groupe de la Banque mondiale au sujet des modifications à apporter aux Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs qui auraient trait plus particulièrement à l'insolvabilité des micro- et petites entreprises, et s'appuieraient sur les travaux réalisés au cours des précédentes réunions de l'Équipe spéciale du Groupe de la Banque mondiale sur les relations entre créanciers et débiteurs. Elle a souligné qu'il importait de veiller à la cohérence des travaux menés par les deux organisations dans ce domaine.

272. La Commission a été informée des conclusions de la quatrième Conférence sur la coordination internationale des réformes du droit des opérations garanties, que le secrétariat avait organisée conjointement avec le Groupe de la Banque mondiale, UNIDROIT, l'International Insolvency Institute et NatLaw. Elle a pris note de l'initiative de ces organisations relative à la mise en place d'un mécanisme de consultation informel afin de faciliter la collecte et le partage d'informations concernant les réformes en cours du droit des opérations garanties et la coopération en cas de réception d'une demande d'assistance technique.

273. De manière plus générale, la Commission s'est déclarée satisfaite des efforts que le secrétariat déployait pour coopérer avec les autres organisations et entités énumérées ci-après, appartenant ou non au système des Nations Unies, et pour coordonner ses travaux avec elles, tant d'une manière générale que sur des thèmes particuliers inscrits à son programme de travail : l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, le CIRDI, la CNUCED, la Commission économique pour l'Europe, la CPA, l'OCDE, l'OEA, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'OIF, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le secrétariat du Traité sur la Charte de l'énergie.

274. La Commission a rappelé combien il importait d'assurer la coordination des activités des organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international, celle-ci étant un aspect essentiel du mandat que la CNUDCI avait reçu de l'Assemblée générale<sup>51</sup>, car cela permettait d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international.

## B. Rapports d'autres organisations internationales

275. La Commission a pris note des déclarations faites au nom d'organisations internationales et régionales invitées à la session, relatives à des activités qui intéressaient la CNUDCI.

### 1. Conférence de La Haye de droit international privé

276. Le Secrétaire général de la HCCH a fait rapport sur les faits nouveaux concernant plusieurs activités de son organisation. La Commission a notamment été informée de ce qui suit :

a) *Guide juridique tripartite sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente)*. L'accent a été mis sur la publication du Guide et la poursuite de la collaboration entretenue avec la CNUDCI et UNIDROIT pour mieux faire connaître le Guide auprès des parties prenantes concernées ;

b) *Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité*. Le colloque a été coorganisé par le secrétariat de la CNUDCI et le Bureau permanent de la HCCH, qui a exprimé son intérêt pour une coopération en relation avec d'éventuels travaux qui pourraient être menés sur ce sujet suite au mandat confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH.

### 2. UNIDROIT

277. Le Secrétaire général d'UNIDROIT a fait rapport sur les faits nouveaux concernant plusieurs textes et activités de son organisation. La Commission a notamment été informée de ce qui suit :

a) *Loi type sur les récépissés d'entrepôt*. Le Conseil de direction d'UNIDROIT était convenu à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale d'UNIDROIT d'inclure, au programme de travail pour la période 2020-2022, l'élaboration, conjointement avec la CNUDCI, d'une loi type sur les récépissés d'entrepôt en lui accordant un rang de priorité élevé. Il a été indiqué que la portée du projet avait été définie à l'issue d'un webinaire organisé conjointement par UNIDROIT et la CNUDCI. Le Groupe de travail avait tenu deux sessions, l'une en décembre 2020 et l'autre en mars 2021, et la troisième session était prévue pour septembre 2021 ;

b) *Travaux sur l'intelligence artificielle, les contrats intelligents et la technologie des registres distribués*. Le Conseil de direction d'UNIDROIT avait également chargé le secrétariat d'UNIDROIT de réaliser des recherches complémentaires sur les actifs numériques en s'appuyant sur les conclusions des deux ateliers tenus conjointement par UNIDROIT et la CNUDCI à Rome et à Vienne (respectivement en mai 2019 et mars 2020). UNIDROIT avait réuni un petit groupe d'experts, qui s'était ensuite transformé en groupe de travail à part entière. Le Groupe de travail avait tenu trois sessions depuis novembre 2020 ;

c) *Guide juridique tripartite sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente)*. L'accent a été mis sur la publication finale du Guide.

<sup>51</sup> Voir résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 8.

### 3. Cour permanente d'arbitrage

278. Le représentant de la CPA a fait une déclaration dans laquelle il résumait les travaux menés par la Cour en 2020-2021, en faisant notamment le point des services de greffe qu'elle avait fournis dans un certain nombre de procédures d'arbitrage et, en particulier, de son expérience de l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (versions de 1976, 2010 et 2013). La Commission a noté avec satisfaction que la coordination et la coopération se poursuivaient avec la CPA, et visaient notamment à ce qu'un différend opposant investisseurs et États et administré par la Cour auquel s'appliquait le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités puisse être inscrit au Registre sur la transparence de la CNUDCI. Elle a été informée de l'expérience de la Cour en matière d'appui administratif apporté en relation avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et du rôle joué par le Secrétaire général de la CPA pour ce qui est de désigner une autorité conformément à ce règlement. Elle a noté aussi la contribution qu'apportait la CPA aux projets menés par les Groupes de travail II et III, en particulier concernant l'arbitrage accéléré ainsi que la sélection et la nomination des arbitres dans les arbitrages en matière d'investissement.

### 4. Organisation des États américains

279. La représentante de l'OEA a brièvement rendu compte des activités suivantes :

a) *Simplification de la création d'entreprise*. Le secrétariat de l'OEA avait invité le secrétariat de la CNUDCI à faire une présentation sur les travaux menés par le Groupe de travail I de la CNUDCI (plus exactement les éléments clefs du *Guide législatif sur les entreprises à responsabilité limitée*) lors d'une réunion régionale des points focaux de l'OEA chargés de la *Loi type sur les sociétés par actions simplifiées*. Il a été souligné que le *Guide législatif* et la *Loi type* pourraient fonctionner comme des mécanismes complémentaires dans le cadre des réformes visant à simplifier la constitution d'entreprises ;

b) *Sûretés mobilières*. L'Assemblée générale de l'OEA avait chargé son secrétariat de continuer à promouvoir la *Loi-type interaméricaine relative aux sûretés mobilières* parmi ses États membres. À cet égard, le secrétariat de l'OEA avait lancé une publication (disponible en ligne) sur cette loi type, dont la première partie contenait des annotations au texte et la seconde des rapports sur les réformes menées dans plusieurs États membres et leur état d'avancement. Il avait également participé à la quatrième Conférence sur la coordination internationale des réformes du droit des opérations garanties, organisée par le secrétariat de la CNUDCI, et soutenait l'initiative en faveur d'un comité conjoint pour coordonner cet effort ;

c) *Droit international des contrats*. Le secrétariat de l'OEA avait continué de diffuser le *Guide sur le droit applicable aux contrats commerciaux internationaux dans les Amériques*, auquel s'étaient référés, par exemple, l'Institut hispano-luso-américain de droit international et les États membres de l'OEA dans leurs propres réformes nationales ;

d) *Récépissés d'entrepôt*. Le Comité juridique interaméricain (CJI) avait approuvé des projets de principes en 2016 mais avait suspendu ses travaux. Le secrétariat de l'OEA, agissant en qualité de secrétariat technique du Comité, avait exprimé son soutien à l'initiative conjointe menée par la CNUDCI et UNIDROIT en vue d'élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt.

280. La représentante de l'OEA a également relevé que l'Assemblée générale de l'Organisation avait chargé le secrétariat, en lui confiant un mandat large, de promouvoir *une plus grande diffusion du droit international privé* parmi les États membres, en collaboration avec d'autres organisations qui travaillaient dans ce domaine. En octobre 2020, elle l'avait déjà chargé d'étudier les moyens d'appliquer le droit international privé pour relancer l'économie, consolider les petites entreprises, résoudre les conflits entre particuliers et assurer la sécurité juridique. Elle avait également demandé que l'on encourage l'étude du droit international privé dans

les Amériques, éventuellement avec la participation d'autres organisations spécialisées dans ce domaine. Le secrétariat a entendu parler avec intérêt de l'initiative menée par le secrétariat de la CNUDCI pour organiser la manifestation annuelle connue sous le nom de « Journée Amérique latine et Caraïbes de la CNUDCI » (voir par. 289 ci-dessous) et a exprimé son soutien et son intérêt pour la tenue d'une manifestation similaire à une date ultérieure. Enfin, il a également été signalé que le CJI, agissant en tant qu'organe consultatif de l'OEA sur les questions juridiques, avait inscrit à son ordre du jour la question des contrats entre commerçants marqués par un déséquilibre entre les parties.

## **5. Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires**

281. L'OHADA a souligné l'excellente qualité des relations qu'elle entretenait depuis longtemps avec la CNUDCI, qui se traduisaient par l'organisation d'activités conjointes et par un échange régulier d'informations entre les deux organisations sur des sujets d'intérêt commun. Dans ce contexte, on a rappelé la signature d'un accord de coopération entre les deux institutions le 26 octobre 2017.

282. En 2021, la collaboration entre les deux institutions s'était concrétisée par le webinaire conjoint sur les défis et opportunités liés à l'économie numérique dans l'espace francophone et en Afrique de l'Ouest, qui s'était tenu en ligne le 11 mai 2021, avec le concours de l'Organisation internationale de la Francophonie. À cette occasion, des représentants gouvernementaux et des experts avaient pu partager leurs points de vue sur les difficultés actuelles associées à l'accélération de la transformation numérique et l'éventuelle adoption par l'OHADA d'un Acte uniforme sur les transactions électroniques. L'OHADA a par ailleurs exprimé sa volonté de continuer à prendre part aux travaux du Groupe de travail III de la CNUDCI sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) et de participer aux efforts des pays africains et francophones dans ce domaine.

## **C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail**

283. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat contenant des informations sur les organisations intergouvernementales et non gouvernementales nouvellement admises et sur les organisations non gouvernementales dont les demandes avaient été rejetées pendant la période comprise entre le début de sa cinquante-troisième session et le 19 mai 2021 (A/CN.9/1072). Elle a pris note de ces informations et de la liste distincte des organisations non gouvernementales additionnelles qui seraient invitées uniquement aux sessions du Groupe de travail III tant qu'il se consacrerait à la réforme du RDIE.

## **XV. Assistance technique en matière de réforme du droit**

### **A. Généralités**

284. La Commission était saisie des notes suivantes du Secrétariat, traitant des activités menées entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021 pour soutenir l'adoption, l'utilisation et l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI (« activités d'appui ») : Activités de coopération et d'assistance techniques (A/CN.9/1058) ; Activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique (A/CN.9/1057) ; et Diffusion d'informations et activités connexes à l'appui des travaux de la CNUDCI et de l'utilisation de ses textes, y compris un rapport sur le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et les précis de jurisprudence (A/CN.9/1059).

285. La Commission a rappelé que ces activités de soutien faisaient partie intégrante de l'harmonisation du droit commercial international dans la pratique et qu'elles comprenaient notamment des activités générales de vulgarisation ainsi que la sensibilisation aux textes de la CNUDCI et la promotion de leur bonne compréhension ; la prestation de conseils et d'une assistance aux États sur l'adoption et l'utilisation de ces textes ; et le renforcement des capacités pour appuyer l'utilisation efficace, la mise en œuvre et l'interprétation uniforme, ainsi que le précisent les notes susmentionnées.

## **B. Activités de coopération et d'assistance techniques**

286. La Commission a remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il avait déployés afin de répondre à la demande accrue d'activités d'appui, et noté que presque toutes les activités signalées avaient dû être menées en ligne du fait des mesures liées à la pandémie de COVID-19. Elle s'est félicitée de ce qu'au cours de la période considérée, le nombre d'activités ait augmenté de près de deux tiers et que les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation se soient développées : on avait recensé près de 8 000 participants aux activités d'appui en 2018, près de 14 000 en 2019 et plus de 24 000 en 2020. Elle a également apprécié l'élargissement de la portée géographique des activités d'appui, favorisé par l'engagement du Secrétariat en faveur d'une approche multilingue. Les participants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et des Caraïbes sont ainsi passés de 59 % du total pendant la période 2019-2020 à 69 % pendant la période 2020-2021.

287. La Commission a particulièrement apprécié l'analyse de l'étendue et de la portée des activités d'appui. Elle a rappelé qu'en 2019, le secrétariat avait mis en œuvre une stratégie de coopération et d'assistance techniques comportant un outil de planification, de collecte de données et de suivi qui avait permis de produire ces informations et analyses<sup>52</sup>.

288. La Commission s'est également félicitée de l'ampleur des activités d'appui menées en partenariat avec des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des agences de développement multilatérales et régionales, des organismes professionnels, des associations de praticiens, des chambres de commerce et des centres d'arbitrage, reconnaissant que ces collaborations étaient source d'une efficacité accrue.

289. La Commission s'est félicitée du développement de l'engagement avec des partenaires du monde universitaire, notamment dans le cadre de la série d'événements associés aux Journées de la CNUDCI (en ce qui concerne les événements organisés dans la région Asie-Pacifique, voir par. 311 ci-dessous). Elle a également noté avec satisfaction la participation de représentants de gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes et d'universités régionales à la première Journée Amérique latine et Caraïbes de la CNUDCI. La première édition de cette journée, qui a donné lieu à 30 événements en ligne dans toute la région, a permis de présenter les travaux de la CNUDCI à un public plus large et a suscité un engagement renouvelé en faveur de la Commission et de la réforme du droit commercial international, notamment en ce qui concerne la transparence du règlement des différends internationaux relatifs aux investissements.

<sup>52</sup> Voir [A/CN.9/1032](#), par. 31, mettant en œuvre les recommandations pertinentes figurant dans le Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation du Bureau des affaires juridiques ([E/AC.51/2019/9](#), résumant les libellés précédant les paragraphes 34 et 69).

## 1. Tables rondes sur les activités d'assistance technique<sup>53</sup>

290. La Commission a félicité le Secrétariat d'avoir organisé deux tables rondes virtuelles sur les activités d'assistance technique, tenues durant la 1156<sup>e</sup> séance de la Commission, le vendredi 16 juillet, axées sur le redressement des MPME après le choc économique provoqué par la COVID-19 et sur la célébration des journées Asie-Pacifique et Amérique latine et Caraïbes de la CNUDCI.

### a) Redressement des micro-, petites et moyennes entreprises après le choc économique provoqué par la COVID-19

291. Cette table ronde a examiné le rôle fondamental des MPME dans les efforts de redressement déployés après la crise économique provoquée par la COVID-19, et la contribution essentielle qu'apportait un cadre de droit commercial propice et de qualité à ce relèvement.

292. La Commission a entendu une brève présentation des textes législatifs élaborés par la CNUDCI et des travaux en cours qui visaient à soutenir les MPME tout au long de leur cycle de vie.

293. Quatre pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont ensuite décrit les efforts déployés pour appuyer la reprise après le choc économique provoqué par la pandémie, en mettant l'accent sur les mesures de soutien aux MPME et le rôle important joué par un cadre de droit commercial efficace<sup>54</sup>.

294. Un représentant de la Côte d'Ivoire a mis en exergue les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur informel dans son pays, qui ne pouvaient prétendre au soutien financier et administratif apporté par le Gouvernement en réponse à la crise. Il a noté que cette dernière avait accéléré les programmes visant à encourager les micro- et petites entreprises à adopter une structure formelle et à s'enregistrer et avait été l'occasion de revoir le cadre juridique qui leur était applicable. Rappelant le rôle joué par le gouvernement et les bailleurs de fonds pour ce qui est de fournir des services de renforcement des capacités et d'information aux entrepreneurs, il a mis en exergue les recommandations relatives à un régime d'insolvabilité simplifié pour les MPE et a souligné leur intérêt dans le cadre de travaux supplémentaires à cet égard menés dans son pays.

295. Une représentante de la Thaïlande a indiqué les mesures prises pour mettre en place des options plus simples et plus rapides de règlement des litiges pour les MPME, en évoquant notamment la médiation pour régler les conflits juridico-financiers visant les entreprises en difficulté. Il a indiqué à la Commission que l'existence d'un cadre clair de règlement des litiges améliorerait l'accès à la justice des MPME. De plus, elle a annoncé que la médiation pour les litiges financiers et la restructuration de la dette pour les MPME seraient inscrites au programme national, et que le futur centre thaïlandais de médiation pour les affaires, qui était en passe d'être établi par la Banque de Thaïlande et la Cour de justice de Thaïlande, encouragerait la médiation précontentieuse pour ces entreprises.

296. Un représentant de la Colombie a décrit les changements législatifs récents intervenus dans son pays, qui tenaient compte des textes de la CNUDCI sur les MPME et du droit de l'insolvabilité, ainsi que le processus ouvert et consultatif conduisant aux réformes qui visaient à appuyer leur acceptabilité, leur efficacité et leurs objectifs clefs (procédure rapide, simple et souple, applicabilité universelle et accès électronique facilité aux documents). Il a félicité la CNUDCI pour le travail réfléchi

<sup>53</sup> Le programme, l'enregistrement vidéo des tables rondes, des renseignements sur les intervenants et les synthèses de leurs interventions sont disponibles à l'adresse <https://uncitral.un.org/en/content/technical-assistance-and-coordination>.

<sup>54</sup> Une représentante de l'Inde n'a pas pu se joindre à la session pour des raisons techniques. Ses remarques portant sur les outils numériques mis en place par son pays pour appuyer le développement des MPME, ainsi que sur l'importance de relever le seuil minimum requis pour établir la défaillance et engager une procédure d'insolvabilité, entre autres initiatives, seront mises à disposition à l'adresse Web indiquée ci-dessus.

et rigoureux effectué dans ces domaines, et a exprimé le souhait que les recommandations et les commentaires relatifs aux textes qu'elle avait élaborés dans le domaine de l'insolvabilité soient mis à disposition dès que possible.

297. Un représentant du Burkina Faso a décrit le cadre juridique relatif à la promotion des MPME et les mesures prises pour aider ces entreprises à se sortir de la crise économique provoquée par la pandémie. Celles-ci visaient notamment à améliorer l'accès à la passation de marchés publics, ce qui était essentiel pour assurer la croissance durable des MPME, et à leur fournir un soutien financier provenant de diverses sources. Les mesures prises pour répondre à la pandémie visaient également à appuyer le développement des MPME dans le secteur de la santé et le secteur pharmaceutique, pilier essentiel de la promotion de ces entreprises dans le pays.

298. Deux partenaires de longue date de la CNUDCI dans la fourniture d'une assistance technique ont ensuite partagé leurs points de vue en évoquant les projets en cours et les retombées qu'ils en attendaient.

299. Une représentante de la Banque mondiale a souligné l'importance d'un régime d'insolvabilité efficace pour les MPME de manière générale, et dans le contexte de la pandémie en particulier. Évoquant la coopération qui existait de longue date entre le secrétariat de la CNUDCI et le Groupe de la Banque mondiale, et rappelant que les deux organisations prévoyaient de tenir un programme conjoint de renforcement des capacités judiciaires à l'automne 2021 (voir par. 58 ci-dessus), elle a noté les avantages d'une telle formation conjointe. Celle-ci permettrait à des juges de marchés émergents et d'économies avancées d'échanger leurs vues et leurs expériences dans le traitement des affaires d'insolvabilité et de mieux connaître les textes de la CNUDCI et du Groupe de la Banque mondiale relatifs à l'insolvabilité.

300. Une représentante de l'Agence allemande de coopération internationale en a présenté le projet sur la bonne gouvernance dans les États des Balkans occidentaux, qui visait à appuyer le cadre juridique du développement économique, en particulier pour les MPME. Notant l'importance de la coopération régionale, notamment pour ce qui est d'attirer les investissements dans la région, elle a rappelé le rôle important joué par le cadre de règlement des différends mis en place par la CNUDCI. Les pays de la région utilisaient tous les textes de la CNUDCI dans leurs mécanismes de règlement des différends et participaient activement aux discussions en cours sur la réforme du RDIE. En conclusion, elle a déclaré à la Commission que l'Agence allemande de coopération internationale se réjouissait de poursuivre cette coopération et s'est félicitée de l'adoption des instruments de règlement des différends à la session en cours.

301. Revenant sur les points déjà évoqués, un représentant du Mexique a souligné l'effet dévastateur de la pandémie sur les MPME, compte tenu de leur nombre élevé et de la forte proportion d'emplois générés, ainsi que l'importance de l'accès aux avantages offerts par l'économie formelle. Notant que les MPME non dotées d'une structure formelle comptaient parmi les entreprises les plus durement touchées, il a salué les travaux législatifs de la CNUDCI sur le cycle de vie des MPME, y compris l'insolvabilité, afin de cartographier et de soutenir ces entreprises.

302. La discussion s'est poursuivie sur les leçons à tirer de cette expérience. Les participants sont convenus de l'importance à accorder, dans les travaux futurs de la CNUDCI, à l'intégration de la notion de résilience aux cadres de droit commercial afin d'atténuer les répercussions de situations d'urgence mondiales telles que la pandémie de COVID-19.

303. À cet égard, une représentante du Chili a souligné qu'il importait de renforcer l'autonomisation des femmes entrepreneurs, avec le soutien d'organisations spécialisées aux niveaux international et régional, et a appelé à la coordination avec d'autres organes et organismes des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui étaient fortement impliqués dans ce sujet majeur.

304. Une représentante de la République dominicaine a détaillé les mesures de soutien fournies aux MPME et souligné l'importance de la coopération internationale à cet égard, indiquant que les moyens numériques facilitaient l'accès des entrepreneurs aux services de renforcement des capacités.

305. À l'issue de la table ronde, il a été largement convenu que l'utilisation des textes de la CNUDCI pouvait appuyer la reprise économique des pays, quel que soit leur niveau de développement économique, en particulier dans des domaines tels que l'insolvabilité et l'accès au financement, ce qui permettrait à des MPME d'être constituées, de croître et de prospérer et, éventuellement, offrirait des possibilités de formation et d'emploi au service du développement aussi bien social qu'économique.

306. La Commission s'est félicitée de cette démonstration de la pertinence des travaux menés par la CNUDCI au regard du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et a remercié les participants de leurs contributions. Elle a pris note des priorités et des besoins exprimés par les États au cours de la table ronde, qui avaient souligné l'importance des outils tout au long du cycle de vie des MPME, depuis la création et l'enregistrement des entreprises jusqu'au règlement efficace et efficient des différends, en passant par l'accès au crédit. Elle s'est félicitée de l'appui apporté par la communauté des donateurs et de la collaboration qu'ils entretenaient avec la CNUDCI pour aider tous les pays, en particulier ceux dont le niveau de développement était faible, à engager les réformes de droit commercial nécessaires pour faciliter le redressement postpandémique. Dans ce contexte, elle s'est également félicitée de l'initiative conjointe CNUDCI-Groupe de la Banque mondiale visant à promouvoir les meilleures pratiques internationales dans le domaine du droit de l'insolvabilité<sup>55</sup>.

307. Dans cette perspective, la Commission a déclaré que le fait d'attirer les investissements, d'intégrer la résilience au cadre de droit commercial et de mettre l'accent sur les mesures permettant aux MPME de se développer et de prospérer, apporterait des avantages non seulement économiques mais aussi sociaux. Par ailleurs, elle a rappelé les discussions qui s'étaient tenues plus tôt au cours de la session au sujet des engagements des États en faveur de la neutralité carbone, et est convenue qu'elle devrait prendre en considération les trois piliers du développement durable dans ses activités futures.

#### **b) Célébration des Journées annuelles de la CNUDCI**

308. Les participants à la table ronde ont souligné l'importance des Journées annuelles de la CNUDCI, qui consistaient en une série de manifestations universitaires organisées conjointement par le secrétariat de la CNUDCI et divers établissements d'enseignement supérieur et organismes publics au cours du dernier trimestre de l'année. La Commission a été informée que la série commémorait la création de la CNUDCI, qu'elle avait été lancée initialement en 2014 par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique (le « Centre régional ») sous le nom de « Journées Asie-Pacifique de la CNUDCI » et avait été étendue en 2020 à la région Amérique latine et Caraïbes.

309. La Commission a félicité le secrétariat pour l'organisation des manifestations se déroulant lors de ces journées, notant que leur principal objectif était de faire connaître la CNUDCI aux étudiants en droit, ainsi qu'aux personnes qui participeraient et contribueraient aux travaux de la CNUDCI. Elle s'est également félicitée de l'occasion que les Journées de la CNUDCI donnaient aux États et aux organisations partenaires d'illustrer la manière dont ils contribuaient dans la pratique à l'harmonisation du droit commercial international en utilisant les textes de la CNUDCI dans leurs propres activités d'assistance technique, et a noté que les

<sup>55</sup> Voir l'invitation faite par la Commission au secrétariat à intensifier ses activités de renforcement des capacités judiciaires, et à lui faire rapport sur ce sujet à ses sessions ultérieures (A/74/17, par. 251).

rapports détaillés de l'édition 2020 des Journées Asie-Pacifique et Amérique latine et Caraïbes étaient disponibles sur le site Web de la CNUDCI<sup>56</sup>.

310. Le Président de la cinquante-troisième session de la CNUDCI a déclaré qu'il avait été honoré de lancer les Journées Amérique latine et Caraïbes de la CNUDCI en 2020, qui avaient été placées sous le thème de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Ces journées s'étaient déroulées en ligne du fait de la pandémie de COVID-19, mais elles avaient néanmoins compté 30 manifestations et réuni 34 établissements partenaires dans 16 pays. Les manifestations avaient permis de promouvoir et de mieux faire connaître la CNUDCI auprès d'experts, de responsables gouvernementaux, de décideurs, de parties prenantes, d'étudiants et de futurs dirigeants dans le domaine du droit international privé, et reflétaient l'engagement des États et leur collaboration avec le secrétariat. À la suite des Journées Amérique latine et Caraïbes, les textes de la CNUDCI avaient été inclus dans divers programmes universitaires. Le Président de la cinquante-troisième session de la CNUDCI s'est réjoui de la tenue prochaine de l'édition 2021 de ces journées, et a confirmé l'engagement du Pérou à cet égard.

311. Un représentant de la République de Corée a félicité le secrétariat d'avoir réussi, depuis les premières Journées Asie-Pacifique de la CNUDCI (2014), à intéresser les étudiants et les universitaires aux travaux de la CNUDCI et à leur faire comprendre l'importance de l'harmonisation juridique au niveau mondial, notamment à travers l'organisation par le Centre régional, lors de l'édition 2020 des Journées Asie-Pacifique, de 19 manifestations avec 35 établissements partenaires dans 10 pays, qui avaient directement touché un public de quelque 8 500 participants, et il a souligné l'importance de la collaboration entre le Centre régional et la République de Corée.

312. Une représentante de l'Argentine a affirmé l'engagement de son pays en faveur du développement du droit commercial international, qui était aussi l'objectif des Journées de la CNUDCI, et son appui à la tenue de l'édition 2021 de la Journée Argentine de la CNUDCI. Son pays saluait la participation de ses universités et de ses organisations régionales, comme l'Association américaine de droit international privé. En 2020, des manifestations tenues dans huit universités argentines avaient réuni un vaste public d'étudiants et d'experts internationaux et nationaux, notamment des professeurs de renom, des arbitres, et des experts des secteurs public et privé.

313. Une représentante du bureau de la Chambre de commerce internationale chargé des questions d'arbitrage et des modes alternatifs de règlement des litiges en Asie du Nord s'est félicitée de l'existence d'un partenariat solide avec le Centre régional, qui avait permis la tenue de sept manifestations dans trois pays pendant l'édition 2020 des Journées Asie-Pacifique, ajoutant que les préparatifs de l'édition 2021 étaient déjà en cours, l'objectif étant d'aider les jeunes générations à mieux comprendre le droit international et le processus normatif.

314. La table ronde s'est achevée sur une discussion sur les avantages qu'il y aurait à organiser des journées annuelles de la CNUDCI dans d'autres régions, une invitation à participer à l'édition 2021 des Journées et l'engagement d'organiser une série de manifestations pour la première Journée Afrique de la CNUDCI, en 2022.

315. La Commission s'est félicitée du succès des Journées annuelles de la CNUDCI dans les régions Asie-Pacifique et Amérique latine et Caraïbes, s'est réjoui de la prochaine tenue de l'édition 2021 et a pris note des avantages que pourrait présenter l'organisation de journées similaires dans d'autres régions. À cet égard, le Président de la session en cours a appelé les États à accueillir les manifestations de la première Journée Afrique de la CNUDCI, en 2022, et s'est félicité de l'engagement évident de nombreux États de la région, et de leur volonté de collaborer avec la CNUDCI, ainsi

<sup>56</sup> Les rapports de la Journée Asie-Pacifique 2020 de la CNUDCI et de la Journée Amérique latine et Caraïbes 2020 de la CNUDCI sont disponibles (en anglais) sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org>).

qu'avec des États d'autres régions, en vue d'appuyer l'organisation des Journées annuelles de la CNUDCI.

## 2. Manifestations parallèles à la cinquante-quatrième session de la CNUDCI

316. La Commission s'est également félicitée de l'initiative du secrétariat d'organiser des événements en marge de sa cinquante-quatrième session, et a pris note des points soulevés, dont la synthèse figure ci-dessous.

317. Le 30 juin 2021, une cinquantaine de représentants d'États d'Afrique et d'autres régions se sont réunis dans le cadre d'un Forum africain et ont partagé leurs réflexions sur des domaines du droit commercial ayant une résonance particulière dans la région, notamment la numérisation de l'économie et la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements. Les débats ont également mis en évidence l'importance cruciale de la transparence, de la responsabilité et de la bonne gouvernance dans le cadre du droit commercial. L'importance de l'harmonisation du droit commercial en Afrique, traduite par l'adoption de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, a également été évoquée. Les représentants sont convenus qu'il était absolument indispensable de renforcer la participation des pays africains aux travaux de la CNUDCI, afin que ces derniers puissent prendre en compte les intérêts régionaux, et, autre condition impérieuse pour appuyer les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable dans la région, de déployer une assistance technique et des outils de renforcement des capacités pour améliorer la compréhension et l'utilisation effectives des textes de la CNUDCI.

318. Le 7 juillet 2021, suite à l'adoption par la Commission du Règlement de médiation de la CNUDCI, de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation et du Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (voir chap. VI ci-dessus), près de 100 participants ont assisté à une table ronde sur la médiation entre investisseurs et États, organisée conjointement avec le CIRDI. Ils ont partagé leur expérience en ce qui concerne les capacités institutionnelles dont les États ont besoin pour parvenir à une utilisation constructive de la médiation, le cadre juridique, le Règlement de médiation du CIRDI (en cours d'adoption) et la pratique des traités. Des exemples de bonnes pratiques d'États de différentes régions ont été présentés et on a examiné le rôle possible d'un centre consultatif sur le droit des investissements pour favoriser la médiation. Les intervenants sont convenus que la Convention de Singapour sur la médiation avait créé une dynamique propice à la médiation, mais que la sensibilisation du public et le renforcement des capacités restaient essentiels.

319. Le 8 juillet 2021, quelque 50 participants se sont vu présenter la boîte à outils de l'Association suisse de l'arbitrage, plateforme électronique fournissant des conseils pratiques sur les différentes étapes d'un arbitrage et complétant l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales<sup>57</sup>. On leur a précisé comment ce mécanisme apportait des conseils aux arbitres, quel que soit leur niveau d'expérience, relatifs aux arbitrages conduits en vertu de différents règlements, par l'intermédiaire d'un questionnaire interactif permettant d'orienter les utilisateurs vers les informations pertinentes.

320. Le 9 juillet 2021, quelque 60 participants ont entendu une proposition visant à lancer un « projet législatif neutralité carbone » (« Net Zero legislative project »), grâce à une collaboration entre la Net Zero Lawyers' Alliance, le Oxford Sustainable Law Programme, la Climate Law and Governance Initiative et le Centre de droit international du développement durable. Cette initiative mettait l'accent sur les objectifs existants d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci dans le droit commercial moderne, et sur des outils importants pour les États

<sup>57</sup> La boîte à outils est accessible gratuitement à l'adresse <https://toolbox.swissarbitration.org/toolbox/home> et sera mise à jour selon que de besoin.

qui s'étaient engagés en la matière par l'Accord de Paris de 2015, et se pencherait également sur les domaines dans lesquels des outils supplémentaires seraient nécessaires. On a examiné lors d'une table ronde les textes existants de la CNUDCI sur les partenariats public-privé, les contrats internationaux de vente de marchandises, le règlement des différends et les cadres juridiques destinés à soutenir les MPME, qui pourraient offrir des outils juridiques pour aider les États et les acteurs non étatiques à réduire à zéro leurs émissions d'ici à 2050, ainsi que les besoins éventuels de textes supplémentaires pour traiter certaines questions liées aux marchés et systèmes mondiaux relatifs à l'énergie, aux infrastructures, à l'industrie et à l'utilisation des terres. On est parvenu à la conclusion qu'une étude de faisabilité aiderait les États membres de la CNUDCI à examiner le rôle de la Commission dans le traitement de ces questions essentielles.

321. Le 12 juillet 2021, la CNUDCI a lancé son premier cours en ligne « Introduction à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », mis au point en partenariat avec le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail et conçu à la fois pour compléter les activités de formation en présentiel du secrétariat et pour accroître sa capacité de partage des connaissances<sup>58</sup>. Quelque 90 participants ont appris que le cours s'adressait principalement aux personnes et aux fonctionnaires nationaux susceptibles d'intégrer les délégations participant aux travaux de la CNUDCI et qui pourraient vouloir prendre part à des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et que les contributeurs techniques, chercheurs et praticiens qui s'intéressaient à la CNUDCI en général pourraient également le trouver utile. Les trois premiers modules présentaient la CNUDCI et ses travaux, et il a été noté que des modules supplémentaires s'attachant à divers sujets étaient prévus<sup>59</sup>.

### C. Diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI

322. La Commission s'est également félicitée des activités menées par le secrétariat pour mieux faire connaître et comprendre la CNUDCI et ses activités, notamment les communiqués de presse, les réunions d'information organisées à l'intention des États membres et d'autres parties prenantes, et les contributions à des revues, rapports et autres documents pertinents pour les travaux de la CNUDCI. Elle s'est dite particulièrement satisfaite de l'élargissement de la présence de la CNUDCI en ligne et dans les médias sociaux<sup>60</sup>, ainsi que du recours accru aux vidéoconférences, aux webinaires et aux documents écrits traitant des textes de la CNUDCI. Ces activités de sensibilisation, a-t-elle noté, avaient été conçues non seulement pour atteindre les délégués et observateurs existants de la CNUDCI à ses sessions, mais aussi pour répondre à une demande émergente de la part d'un public plus large (dont l'existence était attestée par l'intérêt croissant qu'il manifestait pour les informations que la CNUDCI publiait en ligne et dans les médias sociaux).

323. À cet égard, la Commission s'est dite particulièrement reconnaissante de la publication d'un programme en ligne de matériel didactique, disponible sur une plateforme d'enseignement à distance du Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail, via un lien depuis le site Web de la CNUDCI. Elle a pris note d'une manifestation organisée en marge de sa session annuelle, au cours de laquelle le programme avait été présenté et ses avantages expliqués, et de l'intérêt que celui-ci avait suscité auprès du public de toutes les régions (voir par. 321 ci-dessus).

<sup>58</sup> Le cours est disponible à partir de l'adresse <https://ecampus.iticilo.org/course/view.php?id=1637> et un lien sera fourni sur le site de la CNUDCI.

<sup>59</sup> Pour de plus amples détails, voir A/CN.9/1059, par. 11 à 14.

<sup>60</sup> À l'adresse <https://uncitral.un.org/>, et sur Facebook, YouTube, LinkedIn, Twitter et Soundcloud.

324. La Commission a également rappelé le caractère international de ses textes et, dans ce contexte, souligné l'importance des outils disponibles sur le site Internet de la CNUDCI tant pour promouvoir l'interprétation uniforme de ses textes que pour améliorer la compréhension effective de leurs dispositions. Elle a souligné que ces outils constituaient des mécanismes permettant de favoriser l'harmonisation progressive du droit commercial international dans la pratique (à cet égard, voir également la discussion de la Commission relative au CLOUT et aux précis au chap. XVI ci-dessous).

325. La Commission a noté le rôle important que jouait la bibliothèque juridique de la CNUDCI, en particulier son offre permanente de services en ligne et ses réponses aux demandes d'information tout au long de la pandémie de COVID-19. Elle a rappelé qu'elle avait prié le secrétariat de continuer à étudier, s'il y avait lieu, la possibilité d'intégrer au site Web de la CNUDCI de nouvelles fonctionnalités liées aux médias sociaux<sup>61</sup>, notant qu'un tel ajout, conformément aux directives applicables, avait aussi été salué par l'Assemblée générale<sup>62</sup>. À cet égard, elle a pris note avec satisfaction de la poursuite de l'utilisation et du développement des pages LinkedIn et Facebook de la CNUDCI, du compte Twitter de la Secrétaire de la CNUDCI, du compte Soundcloud pour les podcasts, et de l'utilisation accrue du compte YouTube à la fois pour la diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI et en tant que portail d'accès aux travaux de la Commission. La Commission a appris que, au cours de la période considérée, le nombre d'abonnés au compte YouTube avait quadruplé tandis que la page LinkedIn était passée d'environ 17 000 à 27 000 abonnés, soit une augmentation de 60 %<sup>63</sup>. Enfin, rappelant les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale saluait l'interface en six langues du site Web<sup>64</sup>, la Commission a prié le secrétariat de continuer à fournir, par l'intermédiaire de ce site, les textes et publications de la CNUDCI, ainsi que les informations y relatives, en temps opportun et dans les six langues officielles de l'ONU.

## 1. Activités à venir

326. La Commission s'est félicitée des informations relatives aux activités prévues pour l'année à venir, de leur utilité en tant qu'outil de planification pour les États et autres participants potentiels, et du fait qu'elles témoignaient également des avantages du système de données du secrétariat évoqué au paragraphe 287 ci-dessus.

## 2. Concours de plaidoiries relatives au droit commercial international

327. La Commission a rappelé qu'elle coparrainait une série de concours de plaidoiries relatives au droit commercial international. Elle a noté que les restrictions provoquées par la pandémie de COVID-19 n'avaient pas empêché la plupart des concours d'avoir eu lieu, mais qu'ils avaient été tenus virtuellement, comme le Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, le Concours d'arbitrage commercial de Madrid, le Concours d'arbitrage d'investissement de Francfort, le huitième concours international d'arbitrage d'investissement en espagnol, le Concours d'arbitrage international en matière d'investissement direct étranger et le deuxième concours international d'arbitrage d'investissement en arabe.

<sup>61</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 247.

<sup>62</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 69/115, par. 21 ; 70/115, par. 21 ; et 74/182, par. 27.

<sup>63</sup> Pour plus d'informations sur l'élargissement du public suivant la CNUDCI dans les médias sociaux, voir A/CN.9/1059, par. 8 et 9.

<sup>64</sup> Résolution de l'Assemblée générale 75/133, par. 32.

## D. Ressources et financement

### 1. Contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI

328. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à répondre aux demandes de coopération et d'assistance techniques que les États et les organisations régionales lui adressaient que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui leur étaient liées. Elle a également noté que le secrétariat s'était efforcé d'optimiser les ressources dont il disposait pour les activités de coopération et d'assistance techniques a) en exécutant celles-ci selon une approche stratégique qui traduisait les priorités assignées aux différents domaines et aux activités elles-mêmes ; b) en coopérant et en nouant des partenariats stratégiques avec des organisations internationales, des bureaux régionaux et des prestataires d'assistance bilatérale, conformément à ses suggestions des années précédentes ; c) en s'efforçant de mobiliser des contributions volontaires supplémentaires pour les fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI<sup>65</sup> (voir par. 331 et 332 ci-dessous) ; et d) en réalisant ces activités sur la base d'un partage des coûts ou sans frais, selon le cas. Elle a également pris note des activités pertinentes exposées dans la note du Secrétariat (A/CN.9/980/Rev.1) et rappelé que le Secrétariat se devait de rester neutre et indépendant dans ses choix de partenariats aux fins de l'assistance technique et des activités connexes<sup>66</sup>.

329. La Commission a de nouveau prié le secrétariat de rechercher des sources de financement extrabudgétaire<sup>67</sup>. Elle a en outre noté que, malgré l'activité déployée par le secrétariat pour mobiliser des financements, les soldes des fonds d'affectation spéciale restaient insuffisants pour satisfaire la demande prévue en ce qui concerne les activités d'assistance technique et l'aide au titre des frais de voyage (les déplacements devraient en effet reprendre dans les mois à venir).

330. La Commission a remercié les États et les organisations qui avaient versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques depuis sa cinquante-troisième session (comme indiqué au paragraphe 49 du A/CN.9/1059) :

a) Le Gouvernement de la République de Corée (pour appuyer la participation au projet du Conseil de coopération économique Asie-Pacifique sur la facilité de faire des affaires intitulé « Ease of Doing Business ») ;

b) Le Gouvernement chinois (au titre d'un mémorandum d'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies) ;

c) Le Gouvernement français (au titre d'un accord de subvention pour soutenir la recherche sur la réforme du RDIE, et au titre d'un accord conclu en vue d'un soutien supplémentaire pour la prochaine période à l'examen, y compris pour faciliter la participation des pays en développement et des pays les moins avancés aux activités du Groupe de travail III, et pour l'interprétation lors des réunions informelles et la traduction de documents) ;

d) Le Gouvernement indonésien ;

e) Le Gouvernement d'Arabie saoudite ;

f) L'Agence allemande de coopération internationale, sur mandat du Ministère fédéral allemand de la coopération économique (pour renforcer le rôle des pays en développement et des pays les moins avancés dans la réforme du RDIE).

<sup>65</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 142.

<sup>66</sup> Ibid., par. 188.

<sup>67</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), première partie, par. 71 et 72.

331. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres entités intéressées à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes de coopération et d'assistance techniques.

332. S'agissant du Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI, la Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à y verser des contributions volontaires. Elle a également remercié les Gouvernements autrichien et français de leurs contributions.

333. Par ailleurs, la Commission a noté que l'Union européenne avait dégagé des ressources pour apporter un soutien financier en vue d'engagements constructifs et de participations efficaces pour l'exécution du mandat du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États). Bien que ces fonds soient destinés aux activités législatives de la CNUDCI, le fait de participer aux sessions du Groupe de travail permet aux pays en développement de renforcer leurs capacités afin de contribuer de manière plus efficace à ces activités. Toutefois, aucune aide au titre de frais de voyage n'a été accordée au cours de la période considérée en raison de la pandémie de COVID-19.

334. Ayant rappelé avec gratitude les contributions de l'Union européenne et du Fonds de l'OPEP pour le développement international qui avaient permis l'exploitation du Registre sur la transparence après sa mise en place, la Commission a exprimé sa reconnaissance à l'Union européenne pour sa nouvelle contribution de 300 000 euros qui, a-t-elle noté, assortie d'une autre contribution, permettrait d'exploiter le registre pendant une nouvelle tranche de trois ans. À cet égard, le Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement a également apporté son soutien au Registre sur la transparence en 2021, en vue de promouvoir le Règlement sur la transparence et la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« Convention de Maurice sur la transparence »)<sup>68</sup>, et partant, la bonne gouvernance, en s'attachant tout particulièrement aux États d'Afrique.

## 2. Programme de stages

335. La Commission s'est félicitée de la poursuite du programme de stages tant au secrétariat de la CNUDCI à Vienne qu'au Centre régional, en exprimant l'espoir que l'interruption causée par les mesures prises pour contenir la pandémie de COVID-19 ne durerait pas plus longtemps que nécessaire. Notant que la majorité des candidats étaient originaires du groupe régional « Europe occidentale et autres États », et les difficultés du secrétariat pour attirer des candidats d'États africains et latino-américains, ainsi que des candidats parlant couramment l'arabe, comme cela avait déjà été indiqué, la Commission a prié les États et les organisations dotées du statut d'observateur de signaler les possibilités de stages à la CNUDCI aux personnes susceptibles d'être intéressées et d'envisager d'accorder des bourses afin d'attirer les candidats les plus qualifiés.

## E. Présence de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique

336. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les activités menées par le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique(A/CN.9/1057) pendant la période écoulée depuis la présentation du rapport précédent, en 2020 (A/CN.9/1024).

<sup>68</sup> Résolution de l'Assemblée générale 69/116, annexe.

337. La Commission a reconnu les avantages découlant des activités régionales du secrétariat, par l'intermédiaire de son Centre régional, dans la connaissance, l'adoption et l'application des normes harmonisées et modernes du droit commercial international élaborées par la CNUDCI. Témoignaient des avancées réalisées, entre autres, l'adhésion des Tonga à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958)<sup>69</sup>, la ratification par l'Australie de la Convention de Maurice sur la transparence et l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation) en septembre 2020. (Voir aussi le chapitre XVII ci-dessous pour les autres actes conventionnels accomplis et les nouveaux textes législatifs adoptés.) La Commission a également souligné l'importance du rôle joué par le Centre régional pour ce qui était de mobiliser des contributions en vue des travaux de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique.

338. La Commission a félicité le Centre régional d'avoir continué d'assurer l'organisation d'activités phares au cours de la période considérée, à savoir la session extraordinaire de la CNUDCI (Séoul, 3 et 4 novembre 2020), la neuvième édition de la Conférence Asie-Pacifique sur les modes alternatifs de règlement des litiges (Séoul, 5 et 6 novembre 2020) et la septième édition des Journées annuelles Asie-Pacifique de la CNUDCI. Sur ce dernier point, elle a noté avec satisfaction les 19 manifestations organisées avec 35 universités et partenaires de la région au cours du dernier trimestre de 2020 qui, comme les années précédentes, se sont révélées très efficaces pour soutenir les activités et les objectifs du Centre régional<sup>70</sup>.

339. La Commission s'est félicitée des autres manifestations et des initiatives des secteurs public et privé et de la société civile que le Centre régional avait organisées ou appuyées avec la participation du secrétariat, ainsi que de l'assistance technique et des services de renforcement des capacités fournis aux États, aux organisations internationales et régionales et aux banques de développement de la région. Elle a également déclaré qu'elle soutenait résolument les efforts continus du Centre régional en matière de coordination et de coopération avec les parties prenantes, les banques de développement et d'autres institutions régionales actives dans le domaine de la réforme du droit commercial, ainsi qu'avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies actifs dans la région.

340. La Commission a également noté que le personnel du Centre régional se composait d'un administrateur, d'un assistant de programme, d'un assistant d'équipe et de deux juristes, et que le budget de projet de base permettait le recrutement ponctuel d'experts et de consultants. Au cours de la période considérée, le Centre régional avait accueilli 14 stagiaires. La Commission a encouragé le secrétariat à continuer de promouvoir la coopération, notamment au moyen d'accords formels, pour assurer la coordination et le financement des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités du Centre régional. Notant que le Centre régional s'appuyait pleinement sur la contribution financière annuelle de la ville d'Incheon au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques pour couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement et à son programme (500 000 dollars des États-Unis de 2011 à 2016 et 450 000 dollars des États-Unis de 2017 à 2021), elle a appelé de nouveau l'ensemble des États, les organisations internationales et les autres entités intéressées à envisager de verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI afin de permettre la poursuite de ces activités.

341. Le Gouvernement de la République de Corée a annoncé la prorogation de son appui financier et en ressources humaines au fonctionnement du Centre régional pour une période supplémentaire de cinq ans, soit de 2022 à 2026, avec la même contribution annuelle de 450 000 dollars des États-Unis, en apportant les modifications requises au mémorandum d'accord signé le 18 novembre 2011 entre

<sup>69</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

<sup>70</sup> Pour de plus amples informations, voir la publication intitulée « UNCITRAL Asia-Pacific Day report », disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org>).

l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et le Ministère de la justice et la ville d'Incheon de la République de Corée, d'autre part. Notant que, depuis 2012, la République de Corée avait versé au total quelque 5 000 000 de dollars des États-Unis pour le Centre régional, et reconnaissant les contributions importantes de ce dernier à la prestation d'activités d'assistance technique par la CNUDCI dans la région pendant cette période, il a été suggéré, afin d'utiliser pleinement le potentiel et les ressources du Centre, d'élargir son rôle pour y inclure des activités législatives et des travaux exploratoires sur de nouveaux sujets.

342. La Commission a remercié le Gouvernement de la République de Corée d'avoir renouvelé sa contribution financière et elle a également adressé ses remerciements au Ministère de la justice de la République de Corée et au Gouvernement de Hong Kong (Chine), qui avaient renouvelé le détachement à titre gracieux de deux experts juridiques.

## **XVI. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI**

343. La Commission a rappelé qu'il importait d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de ses textes, et elle a réitéré ses appels en vue d'obtenir des contributions de toutes les traditions juridiques à ses outils d'interprétation uniforme. À cet égard, elle a invité tous les États ayant incorporé les textes de la CNUDCI dans leur droit interne à désigner des correspondants nationaux chargés de signaler au secrétariat de la CNUDCI la jurisprudence pertinente, afin de développer la collecte de cette dernière.

### **A. Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)**

344. Soulignant l'importance du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (le CLOUT) en tant qu'outil pour appuyer la poursuite durable du renforcement des capacités en vue de l'utilisation et de l'application des textes de la CNUDCI, la Commission s'est félicitée des efforts continus du secrétariat pour mettre en œuvre des mesures visant à rajeunir le système CLOUT. Elle a aussi exprimé ses remerciements pour la compilation des affaires et l'établissement de partenariats pour le CLOUT, conformément à la demande qu'elle avait formulée à sa cinquante-deuxième session, en 2019<sup>71</sup>.

345. La Commission a reconnu que la pandémie de COVID-19 avait eu des incidences sur le projet de rajeunissement du CLOUT, qui pourraient perdurer après que la pandémie se serait atténuée, et elle a indiqué que le secrétariat préparait des propositions pour s'adapter à l'évolution de la situation. Elle a noté que les mesures possibles comprenaient la convocation de la réunion des correspondants nationaux du CLOUT pendant le Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, et l'organisation d'une table ronde sur la contribution du CLOUT à la promotion de l'utilisation et de l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI pendant sa cinquante-cinquième session, en 2022.

346. Rappelant l'importance d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI, la Commission s'est également félicitée du signalement de 56 affaires au cours de la période considérée, qui, a-t-on noté, soulignait l'utilité du CLOUT et des précés de jurisprudence pour promouvoir une interprétation uniforme des textes de la CNUDCI. À cet égard, elle a réitéré son appel en vue d'obtenir des contributions de toutes les traditions juridiques à ses outils d'interprétation uniforme.

<sup>71</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 247.

347. La Commission a aussi noté avec satisfaction le bon fonctionnement du site Web relatif à la Convention de New York de 1958<sup>72</sup>, et la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT.

## B. Précis de jurisprudence

348. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle était convenue que, compte tenu du nombre croissant de décisions figurant dans le CLOUT qui concernaient l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, un précis de cette jurisprudence devrait être établi afin d'offrir un accès élargi et plus direct aux affaires pertinentes et d'attirer l'attention sur les tendances émergentes en matière d'interprétation de la Loi type<sup>73</sup>. Elle a en outre rappelé que, depuis cette session, le secrétariat l'avait régulièrement informée de l'élaboration du précis et qu'à sa cinquante-troisième session, en 2020, elle l'avait invité à finaliser cette compilation et à publier le précis sous forme de brochure papier et électronique dans les six langues officielles de l'ONU<sup>74</sup>.

349. À sa session en cours, la Commission a appris que la première édition du *Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale* avait été achevée et que la version anglaise était dorénavant disponible sur le site Web de la CNUDCI. Elle a noté que le *Précis* présentait une analyse de la jurisprudence pertinente, qui mettait en évidence les conceptions communes et indiquait les divergences éventuelles.

350. La Commission s'est félicitée de la finalisation du *Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale* et a demandé au Secrétariat de mettre à disposition les cinq autres versions linguistiques de cet ouvrage dès que possible. Elle a noté, en particulier, la pertinence du Précis pour la mise en œuvre de l'article 8 de la Loi type qui précisait que, dans l'interprétation de celle-ci, il devait être tenu compte de son origine internationale. Elle a estimé que, dans la mesure où le CLOUT avait contribué à l'objectif visant à l'interprétation uniforme de la Loi type, on pouvait s'attendre à ce que le *Précis* soutienne également cet objectif en encourageant les juges à examiner comment la Loi type avait été appliquée par les tribunaux dans les pays où elle avait été incorporée dans le droit interne.

351. La Commission a encouragé les efforts du secrétariat visant à recueillir davantage de jurisprudence sur la Loi type auprès des juridictions de droit civil afin de l'inclure dans le CLOUT et dans une future édition du Précis. Elle a également encouragé les efforts déployés par le secrétariat en vue d'élaborer et de publier dès que possible une mise à jour de la publication *La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge*, à la lumière de la finalisation du Précis. Elle a par ailleurs noté qu'après l'incorporation attendue dans le droit interne des États des deux autres lois types récemment adoptées dans le domaine du droit de l'insolvabilité (à savoir la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises), il faudrait que le secrétariat suive de près non seulement la jurisprudence relative à ces textes mais aussi l'interaction de cette jurisprudence avec celle relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

352. La Commission a remercié le secrétariat de ses efforts continus pour mettre à jour les précis de jurisprudence existants sur les textes de la CNUDCI et en assurer une large diffusion. Elle a souligné l'importance du rôle de ces précis dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment

<sup>72</sup> Accessible à l'adresse [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org).

<sup>73</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 153 et 156.

<sup>74</sup> *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, première partie, par. 20.

en renforçant les moyens dont disposaient les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter les normes du droit commercial international en tenant compte de leur caractère international et de l'impératif de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international.

## **XVII. État des conventions et des lois types et fonctionnement du Registre sur la transparence établi en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités**

### **A. Débat général**

353. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York, en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/1056). Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis et les textes législatifs adoptés depuis sa cinquante-troisième session.

354. La Commission a également relevé que, depuis qu'il avait soumis sa note, le Secrétariat avait été informé des actes et adoptions ci-après :

a) Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)<sup>75</sup>. Une législation nationale incorporant dans le droit interne les dispositions de fond de la Convention a été adoptée dans 22 États. Adoption de nouveaux textes législatifs nationaux fondés sur la Convention : Afghanistan (2020) ;

b) Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (New York, 2018)<sup>76</sup> – signature du Brésil (6 États parties) ;

c) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)<sup>77</sup>. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 77 États, soit 156 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs nationaux fondés sur la Loi type : Afghanistan (2020) ;

d) Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)<sup>78</sup>. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 36 États. Adoption de nouveaux textes législatifs nationaux fondés sur la Loi type : Afghanistan (2020).

355. La Commission a remercié l'Assemblée générale de l'appui qu'elle lui apportait dans ses activités et notamment du rôle remarquable qu'elle jouait en favorisant la diffusion du droit commercial international. En particulier, s'agissant des textes issus de ses travaux, elle a mentionné la pratique suivie de longue date par l'Assemblée générale, qui consistait à recommander aux États d'envisager favorablement ces textes ainsi qu'à prier le Secrétaire général de les publier, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'ONU et de prendre d'autres mesures pour les diffuser aussi largement que possible auprès des gouvernements et de toutes les autres parties concernées.

<sup>75</sup> Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>76</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe I.

<sup>77</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4.

<sup>78</sup> Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

## B. Fonctionnement du Registre sur la transparence

356. La Commission a rappelé que le service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Registre sur la transparence »), adopté à sa quarante-sixième session en 2013, avait été établi au titre de l'article 8 du Règlement sur la transparence. Elle a aussi rappelé les rapports concernant le Registre sur la transparence qui avaient été présentés lors de ses sessions précédentes<sup>79</sup>, ainsi que la décision qu'elle avait prise, à sa cinquante-troisième session, de prolonger l'exploitation du service (qui serait intégralement financée par des contributions volontaires) pour une période supplémentaire de trois ans, jusqu'à la fin de 2023, et de tenir l'Assemblée générale et la Commission informées de l'évolution de la situation financière et budgétaire touchant au Registre pour la transparence<sup>80</sup>.

357. La Commission a également rappelé la note du Secrétariat dont elle était saisie à la session en cours, qui faisait le point sur le Règlement sur la transparence et le Registre sur la transparence (A/CN.9/1056, par. 15 à 17).

358. La Commission a accueilli avec satisfaction le rapport sur le Registre sur la transparence et a exprimé son soutien à la poursuite de son exploitation en tant que mécanisme essentiel pour promouvoir la transparence dans le cadre de l'arbitrage entre investisseurs et États.

359. La Commission a également remercié le ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement, la Commission européenne et le Fonds de l'OPEP pour le développement international pour leur engagement à fournir des financements qui permettraient au secrétariat de la CNUDCI de continuer à assurer le fonctionnement du Registre sur la transparence et à promouvoir les normes de transparence de la CNUDCI (voir par. 334 ci-dessus).

## C. Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI

360. La Bibliothèque de droit de la CNUDCI est spécialisée dans le droit commercial international. Sa collection compte d'importants titres et ressources en ligne concernant ce domaine dans les six langues officielles de l'ONU. Entre mai 2020 et mai 2021, le personnel de la Bibliothèque a répondu à quelque 550 demandes de références émanant de plus de 40 pays. Si aucun visiteur n'y a été accueilli en raison des restrictions d'accès imposées pendant la pandémie de COVID-19, la Bibliothèque a néanmoins reçu des demandes de renseignements émanant de 34 pays sur la possibilité d'y venir en personne.

361. Examinant l'incidence plus large de ses textes, la Commission a pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/1055) et de l'influence de ses guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels, qui ressortait de publications universitaires et professionnelles. La bibliographie consolidée contenait plus de 11 121 entrées, reproduites en anglais et dans les versions originales. La Commission a noté l'importance de faciliter l'adoption d'une approche globale pour constituer la bibliographie et l'impératif de se tenir informé des activités des organisations qui œuvraient dans le domaine du droit commercial international. À cet égard, elle a rappelé et renouvelé la demande qu'elle avait faite

<sup>79</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 107 à 110 ; *ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 152 à 161 ; *ibid.*, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 166 à 173 ; *ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 308 à 321 ; *ibid.*, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 204 à 208 ; *ibid.*, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 290 à 292 ; et *ibid.*, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), première partie, par. 89 à 99.

<sup>80</sup> *Ibid.*, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), première partie, par. 24.

aux organisations non gouvernementales invitées à sa session annuelle de faire don à la Bibliothèque de droit de la CNUDCI d'exemplaires de leurs revues, rapports et autres publications afin que ceux-ci puissent être examinés<sup>81</sup>. Elle a remercié toutes les organisations non gouvernementales qui avaient fait don de publications.

## XVIII. Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit

### A. Introduction

362. La Commission a rappelé que ce point figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008<sup>82</sup>, en réponse à la demande de l'Assemblée générale l'invitant à rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ses activités en cours visant à promouvoir l'état de droit<sup>83</sup>. Elle a par ailleurs rappelé que, de ses quarante et unième à cinquante-troisième sessions, à savoir de 2008 à 2020, elle avait fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale<sup>84</sup> des informations sur le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

363. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une note du secrétariat consacrée au rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international (A/CN.9/1071). Elle a noté que, dans sa résolution 75/141, l'Assemblée générale l'avait de nouveau invitée à rendre compte de ce qu'elle faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit. Dans cette résolution, l'Assemblée générale n'avait pas défini de sous-thème particulier pour les débats à sa session suivante, et avait invité les États Membres et le Secrétaire général à proposer des sous-thèmes pour les débats futurs de la Sixième Commission, qui seraient inclus dans le prochain rapport annuel, afin d'aider celle-ci dans son choix<sup>85</sup>.

364. Dans ses observations adressées à l'Assemblée générale cette année, la Commission a décidé de souligner son rôle dans la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable, par référence aux textes finalisés et adoptés à la session en cours. (Pour les observations que la Commission a transmises à l'Assemblée générale au titre de ce point de l'ordre du jour, comme cette dernière le lui demandait au paragraphe 20 de sa résolution 75/141, voir la section B ci-après.)

365. La Commission a par ailleurs rappelé qu'à sa cinquante-troisième session, elle avait demandé au Président de sa session, à d'autres membres du Bureau de ladite session, aux États et au secrétariat de la CNUDCI de prendre des mesures appropriées

<sup>81</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 264.

<sup>82</sup> En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 111 à 113.

<sup>83</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 62/70, par. 3 ; 63/128, par. 7 ; 64/116, par. 9 ; 65/32, par. 10 ; 66/102, par. 12 ; 67/97, par. 14 ; 68/116, par. 14 ; 69/123, par. 17 ; 70/118, par. 20 ; 71/148, par. 22 ; 72/119, par. 25 ; 73/207, par. 20 ; et 74/191, par. 20.

<sup>84</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 386 ; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419 ; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336 ; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321 ; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227 ; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215 à 240 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 318 à 324 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 317 à 342 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 435 à 441 ; *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 232 et 233 ; *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 303 à 308 ; et *ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, première partie, par. 25.

<sup>85</sup> Résolution 75/141 de l'Assemblée générale, par. 23.

pour que la contribution de la CNUDCI à la mise en œuvre du programme international de lutte contre la corruption soit dûment reconnue dans le document final de cette session extraordinaire de l'Assemblée générale. La session extraordinaire a été reprogrammée en raison de la pandémie de COVID-19 et s'est tenue du 2 au 4 juin 2021.

366. La Commission a noté que la contribution de la CNUDCI avait été portée à l'attention de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et que, bien qu'ils n'y aient pas fait directement référence, dans la section de leur Déclaration politique consacrée à « La lutte contre la corruption comme élément transversal contribuant à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », les États parties avaient souligné « que l'action anticorruption de l'Organisation des Nations Unies devrait être étroitement articulée et coordonnée avec les mesures et programmes contribuant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international ».

367. La Commission a souligné la pertinence de ses travaux pour la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable. Elle a pris note de l'invitation du secrétariat à examiner si les critères qu'elle utilisait pour évaluer la faisabilité et l'opportunité d'entreprendre des travaux sur un nouveau sujet (tels que la promotion du droit commercial international, la faisabilité juridique, la nécessité économique et la pertinence par rapport aux besoins spécifiques des pays en développement)<sup>86</sup> pourraient être appliqués pour assurer un alignement plus étroit encore de ses travaux avec les objectifs de développement durable, ayant à l'esprit que ceux-ci sont assortis d'une échéance (2030).

368. La Commission a réitéré sa demande aux États, au secrétariat, aux organisations et aux organismes concernés de poursuivre leurs efforts pour faire mieux connaître le rôle des normes de la CNUDCI et de ses activités à l'appui de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que leur contribution à la réalisation des objectifs de développement durable. Dans ce contexte, elle a noté que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui se tenait généralement en parallèle avec les sessions annuelles de la CNUDCI, offrait chaque année aux États, au secrétariat, aux organisations et aux institutions l'occasion de mettre en évidence le rôle de la CNUDCI dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable<sup>87</sup>.

369. La Commission a par ailleurs réaffirmé le point de vue selon lequel la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus large que menait l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **B. Observations de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale**

370. En soulignant la pertinence de ses travaux en cours pour la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable, la Commission a noté que les décisions portant adoption des textes finalisés et adoptés à la session en cours (voir par. 52, 77, 101, 112, 120 et 189 ci-dessus) démontraient le lien existant entre la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales et le développement économique durable.

<sup>86</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 294 et 295.

<sup>87</sup> Ainsi, le forum tenu du 6 au 15 juillet 2021 était placé sous le thème « Une reprise durable et résiliente après la pandémie de COVID-19, qui favorise les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable : ouvrir une voie inclusive et efficace vers la réalisation du Programme 2030 dans le contexte de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable » et mettait l'accent sur les compromis et les synergies les plus critiques entre les différents objectifs.

371. La Commission a reconnu que le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée* et les Recommandations législatives de la CNUDCI sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises favorisaient l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation des objectifs de développement durable. Plus précisément, les travaux menés dans ces domaines appuyaient la cible 3 de l'objectif de développement durable n° 8, qui était de faciliter l'intégration dans le secteur formel et de stimuler la croissance des micro-, petites et moyennes entreprises. Il était envisagé que ces textes, particulièrement opportuns au vu de la pandémie de COVID-19, aideraient les États à atténuer les effets des mesures prises pour endiguer la pandémie et appuieraient leurs efforts de redressement économique, en particulier en faveur des femmes, sur lesquelles les répercussions de la crise de la COVID-19 avaient pesé et pesaient encore de manière disproportionnée.

372. La Commission a par ailleurs reconnu que les méthodes de règlement non contentieux, en particulier la médiation, étaient considérées comme plus rapides et moins onéreuses que les méthodes de règlement contentieux car elles étaient à l'avantage des entreprises commerciales, contribuaient à promouvoir les opérations commerciales internationales à long terme et offraient la possibilité aux États de réaliser des économies en matière d'administration de la justice. Les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) ne disposaient pas nécessairement des ressources financières ou du temps nécessaires pour chercher à régler leurs différends par la voie contentieuse. Les modes de règlement non contentieux tels que la médiation pouvaient par conséquent être particulièrement adaptés pour elles. L'efficacité d'un dispositif de règlement des différends était subordonnée à la condition de pouvoir faire exécuter, y compris sur le plan international, à moindre frais, la décision ou l'accord de règlement issu du mécanisme ou de la procédure utilisés. La Convention de Singapour sur la médiation établissait un cadre juridique harmonisé pour l'exécution à l'échelle internationale des accords issus de la médiation. Il était envisagé que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation, le Règlement de médiation de la CNUDCI, et le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (voir par. 101, 112, 120 et 189 ci-dessus)<sup>88</sup> faciliteraient l'utilisation de la Convention de Singapour sur la médiation et de la Loi type, et que ces textes contribueraient à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16.

373. La Commission a également reconnu que le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (voir par. 189 ci-dessus) proposerait une procédure rationalisée, simplifiée, économique et respectueuse des principes fondamentaux de l'arbitrage, comme l'autonomie des parties et la régularité de la procédure. Ce règlement serait particulièrement adapté aux affaires portant sur de faibles montants qui n'étaient pas excessivement complexes et pourrait en outre contribuer au relèvement postpandémique en offrant une option procédurale aux MPME, qui étaient dans une large mesure de nature familiale ou appartenaient à des femmes. Il était envisagé que ce texte contribuerait à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16.

374. La Commission a pris note de la contribution à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable que l'on pouvait attendre de ses travaux en cours sur l'accès au crédit pour les MPME, la réforme du RDIE, le commerce électronique (gestion de l'identité et services de confiance) et la vente judiciaire de navires.

<sup>88</sup> Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe II. On consultera à propos des autres textes les paragraphes 67 et 254 du même document.

## XIX. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

375. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait prié le Secrétariat de remplacer le rapport oral qu'il lui présentait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par un rapport écrit qui serait publié avant la session<sup>89</sup>. Comme suite à cette demande, la Commission était saisie, à la session en cours, d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1070) résumant les dispositifs de la résolution 75/133 de l'Assemblée générale.

376. La Commission a pris note de la résolution de l'Assemblée générale.

## XX. Questions diverses

### A. Élargissement de la composition de la CNUDCI

377. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle avait examiné une proposition visant à élargir la composition de la CNUDCI. Elle a aussi rappelé le débat qu'elle avait tenu lors de sa cinquante-troisième session, en 2020, au cours duquel il avait été souligné que toute décision qu'elle prendrait recommandant l'élargissement de sa composition devrait être adoptée par consensus<sup>90</sup>. À cette dernière session, elle s'était félicitée de la volonté du Gouvernement japonais de continuer à organiser et diriger des consultations sur ce sujet à Vienne, et avait prié le secrétariat de continuer à en faciliter la tenue<sup>91</sup>.

378. La Commission est ensuite passée à l'examen d'une proposition des Gouvernements de l'Autriche, du Canada, du Japon, du Pakistan et de Sri Lanka, présentée dans le document A/CN.9/1067. Elle a appris que les Gouvernements du Mexique et du Viet Nam s'étaient joints aux auteurs de la proposition, après la soumission de celle-ci.

379. La Commission a noté que depuis sa cinquante-troisième session, une série de consultations informelles avaient eu lieu à Vienne, y compris pendant la session en cours. Le coordonnateur a présenté un rapport oral sur les conclusions de ces consultations, y compris le projet de texte d'une décision à prendre par la Commission sur la question (voir par. 383 ci-dessous).

380. Le projet de décision a reçu un large soutien, car il était le reflet du compromis collectif auquel la série de consultations informelles avait permis de parvenir. Il a été rappelé que le principe de l'élargissement était généralement appuyé, mais que les opinions divergeaient quant à l'ampleur de cet élargissement et à la répartition des sièges, comme l'illustre le tableau inséré à la suite du paragraphe 5 dans le document A/CN.9/1067. Certaines délégations ont indiqué que, même si elles auraient préféré que d'autres options soient prises en compte dans la décision de la Commission, elles étaient disposées à accepter l'option E, dans un esprit de compromis.

381. On a noté que les discussions sur l'élargissement étaient l'occasion de parvenir à une répartition géographique équitable dans la composition de la Commission, ce qui permettrait de remédier au problème de la sous-représentation actuelle de certains groupes régionaux. Il a été déclaré que le projet de décision soumis à l'examen de la Commission n'était pas entièrement satisfaisant ni équitable car il creusait encore davantage le fossé de la représentation régionale. En conséquence, il a été souligné que la représentation qui résulterait de l'augmentation suggérée du nombre de sièges ne devrait pas constituer un précédent pour un nouvel élargissement de la composition de la Commission, ni celle d'autres organes du système des Nations Unies. Il a été

<sup>89</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 480.

<sup>90</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 120 à 123.

<sup>91</sup> Ibid., par. 124.

souligné qu'il faudrait s'employer à l'avenir à améliorer la représentation des pays en développement et à parvenir à une répartition géographique équitable dans la composition de la Commission, en tenant également compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde.

382. La Commission a remercié le coordonnateur pour ses efforts inlassables, ainsi que le Gouvernement japonais d'avoir organisé les consultations informelles. Par ailleurs, elle s'est félicitée de l'appui fourni par le secrétariat à cet égard.

383. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre en compte le texte suivant à titre de résolution sur l'élargissement de la composition de la Commission :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI), du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Rappelant également* sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a décidé de porter de 29 à 36 États le nombre des membres de la Commission, et sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, par laquelle elle a décidé de porter ce nombre de 36 à 60 États,

*Satisfaite* de la pratique suivant laquelle la Commission invite les États qui ne comptent pas au nombre de ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes, ainsi que de la pratique selon laquelle la Commission prend ses décisions par consensus sans vote formel,

*Observant* que le nombre considérable d'États qui ont participé à ses travaux en tant qu'observateurs et y ont apporté de précieuses contributions indique que les 60 États qui la composent ne sont pas les seuls à souhaiter y prendre une part active, et notant qu'un grand nombre d'États membres actuels de la Commission souhaitent poursuivre leur rôle en qualité de membres et que d'autres États souhaitent devenir membres,

*Convaincue* qu'une plus large participation des États aux travaux de la Commission en favoriserait les progrès et qu'un élargissement de sa composition renforcerait encore l'intérêt qu'ils suscitent,

*Reconnaissant* que la Commission devrait continuer de s'efforcer de parvenir à une participation accrue et active, et que l'élargissement de sa composition pourrait contribuer à cet objectif,

*Reconnaissant également* qu'il importe de promouvoir une répartition géographique équitable dans la composition de la Commission,

*Sachant* que les États membres de la Commission ont tenu des consultations entre eux et avec les autres États intéressés au sujet de la proposition visant à élargir la composition de la Commission,

1. *Note* que les effets de l'augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les services du secrétariat nécessaires au bon déroulement des travaux de la Commission ne seraient pas assez importants pour être chiffrés et que cette augmentation n'aurait donc aucune incidence financière ;

2. *Décide* de porter le nombre des membres de la Commission de 60 à 70 États, sachant que la Commission est un organe technique ; la représentation régionale résultant de cet élargissement ne saurait constituer un précédent pour l'élargissement de la composition d'autres organes du système des Nations Unies ;

3. *Décide également* qu'elle élira les dix membres supplémentaires de la Commission, pour un mandat de six ans, conformément aux règles suivantes :

a) Lors de l'élection des membres supplémentaires, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges :

- i) Deux pour les États d'Afrique ;
- ii) Deux pour les États d'Asie et du Pacifique ;
- iii) Deux pour les États d'Europe orientale ;
- iv) Deux pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- v) Deux pour les États d'Europe occidentale et autres États ;

b) Sur les 10 membres supplémentaires, cinq, c'est-à-dire un par groupe régional, seront élus lors de l'élection qui se tiendra pendant la soixante-seizième session de l'Assemblée générale ;

c) Les membres supplémentaires élus en application de l'alinéa b) entreront en fonctions le premier jour de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2022 ;

d) Les cinq membres supplémentaires restants, c'est-à-dire un par groupe régional, seront élus lors de l'élection qui se tiendra pendant la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale ;

e) Les membres supplémentaires élus en application de l'alinéa d) entreront en fonctions le premier jour de la cinquante-huitième session de la Commission, en 2025 ;

f) Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale s'appliqueront également aux membres supplémentaires ;

4. *Décide en outre* que les États Membres, lorsqu'ils éliront les membres de la Commission, tiendront compte des déclarations volontaires des candidats décrivant leurs engagements concrets en faveur des travaux de la Commission ;

5. *Invite instamment* les États Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à envisager de verser des contributions volontaires aux Fonds d'affectation spéciale créés pour aider les pays en développement membres de la Commission à financer leurs frais de voyage, et pour offrir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités et d'autres formes de soutien, selon les besoins, sur leur demande et en consultation avec le secrétariat, en vue d'assurer la pleine participation des États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail ;

6. *Demande* aux États membres de la Commission de s'efforcer d'accroître leur participation active aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, qui offrent une tribune importante pour la mise au point de stratégies et la prise de décisions concernant les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, tout en tenant dûment compte de l'impératif de faciliter la participation des pays en développement, et souligne qu'il convient d'étudier tous les moyens appropriés pour atteindre cet objectif ;

7. *Prie* le Secrétariat de communiquer périodiquement à la Commission des données sur la participation des États membres et des États observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail ;

8. *Prie* la Commission d'examiner, lors de sa session de 2030 et, au besoin, lors de sessions ultérieures, les questions relatives à la présente résolution, y compris les moyens de promouvoir une représentation géographique équitable des groupes régionaux ainsi que d'accroître la participation effective des représentants de tous les États Membres, tout en tenant dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et en développement, en vue de prendre d'autres mesures si nécessaire, y compris sur la base des critères susmentionnés. »

## **B. Évaluation du rôle du secrétariat de la CNUDCI dans la facilitation du travail de la Commission**

384. Un questionnaire en ligne portant sur le degré de satisfaction de la CNUDCI à l'égard des services fournis par son secrétariat a été mis à la disposition des États. La Commission a appris que 34 réponses avaient été reçues et que le degré de satisfaction indiqué en ce qui concerne les services fournis par le secrétariat demeurait élevé (en moyenne, les États avaient donné une note de 4,79 sur 5 pour « les services et le soutien fournis à la Commission », une note de 4,65 sur 5 pour « la disponibilité des informations sur le site Web de la CNUDCI », et une note de 4,74 sur 5 pour « l'adaptabilité et la réactivité du secrétariat de la CNUDCI face aux défis et aux circonstances découlant de la pandémie de COVID-19 »).

385. La Commission a remercié son secrétariat pour son travail.

## **XXI. Dates et lieux des réunions futures**

### **A. Cinquante-cinquième session de la Commission**

386. La Commission a provisoirement approuvé la tenue de sa cinquante-cinquième session à New York, du 27 juin au 15 juillet 2022, étant entendu que, selon la situation mondiale liée à la pandémie de COVID-19 à l'approche de cette session, son organisation pourrait nécessiter des ajustements.

### **B. Sessions des groupes de travail**

387. En ce qui concerne les réunions à New York au cours du premier semestre de 2022, la Commission a décidé que, si la situation mondiale liée à la pandémie de COVID-19 ne s'améliorait pas sensiblement et si les services de conférence de New York n'étaient pas en mesure de tenir compte de sa décision de tenir des réunions en personne et en ligne à des heures permettant à tous les délégués de participer, la composante physique de ces réunions pourrait se tenir au Centre international de Vienne, sous réserve de la disponibilité des services de conférence et en étroite consultation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Il a également été convenu que si la composante physique devait se tenir au Centre international de Vienne, le Secrétariat devrait veiller à ce qu'un temps de conférence suffisant (au moins quatre heures par jour) avec interprétation soit prévu pour chacune des sessions des groupes de travail.

388. Une délégation a proposé que la Commission revoie, de manière plus générale, l'opportunité de maintenir le rythme alterné des réunions entre New York et Vienne, compte tenu des coûts occasionnés et des difficultés créées en matière de coordination interne dans les États membres. Cependant, la Commission a estimé qu'elle n'était pas prête à examiner cette suggestion à la session en cours.

389. La Commission a examiné les besoins de services de conférence à la lumière de son programme de travail, des rapports de ses groupes de travail, ainsi que d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1063). Elle a approuvé le calendrier ci-dessous pour les sessions des groupes de travail du second semestre de 2021 et de 2022, sachant que le dernier jour des dates proposées de la quarante et unième session du Groupe de travail III (19 novembre 2021) coïnciderait avec Gurburab, l'un des principaux jours fériés de l'Organisation des Nations Unies, à moins que d'autres dates ne soient attribuées à ce groupe, au vu de ses besoins.

	<i>Second semestre de 2021 (Vienne)</i>	<i>Premier semestre de 2022 (New York)</i>	<i>Second semestre de 2022 (Vienne) (à confirmer par la Commission à sa cinquante-cinquième session, en 2022)</i>
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)	Trente-sixième session 4-8 octobre 2021	Trente-septième session 9-13 mai 2022	Trente-huitième session <i>10-14 octobre 2022</i>
Groupe de travail II (Règlement des différends)	Soixante-quatorzième session 27 septembre-1 <sup>er</sup> octobre 2021	Soixante-quinzième session 28 mars-1 <sup>er</sup> avril 2022	Soixante-seizième session <i>19-23 septembre 2022</i>
Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)	Quarante et unième session 15-19 novembre 2021 (tombe sur Gurburab)	Quarante-deuxième session 14-18 février 2022	Quarante-troisième session <i>26-30 septembre 2022</i>
Groupe de travail IV (Commerce électronique)	Soixante-deuxième session 22-26 novembre 2021	Soixante-troisième session 4-8 avril 2022	Soixante-quatrième session <i>31 octobre-4 novembre 2022</i>
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)	Cinquante-neuvième session 13-17 décembre 2021	Soixantième session 18-22 avril 2022	Soixante et unième session <i>28 novembre-2 décembre 2022</i>
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)	Trente-neuvième session 18-22 octobre 2021	Quarantième session 7-11 février 2022	<i>Quarante et unième session</i> <i>12-16 décembre 2022</i>

## Annexe I

### Recommandations législatives de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée

#### A. Dispositions générales

Recommandation 1 : La loi devrait prévoir que l'entreprise à responsabilité limitée (« ERL ») est régie par la présente loi et par le règlement d'organisation.

Recommandation 2 : La loi devrait prévoir la possibilité de constituer une ERL pour toute activité commerciale ou économique licite.

Recommandation 3 : La loi devrait prévoir de doter l'ERL d'une personnalité morale distincte de ses membres.

Recommandation 4 : La loi devrait prévoir qu'un membre ne saurait être tenu personnellement responsable des obligations de l'ERL du seul fait de sa qualité de membre de l'entreprise.

Recommandation 5 : La loi ne devrait pas exiger de capital minimum pour la constitution d'une ERL.

Recommandation 6 : La loi devrait prévoir que le nom de l'entreprise comporte une expression ou une abréviation qui la caractérise en tant qu'ERL.

#### B. Constitution de l'ERL

Recommandation 7 : La loi devrait :

a) Prévoir que l'ERL doit compter au moins un membre depuis le moment où elle est constituée jusqu'à sa dissolution ; et

b) Préciser si les membres d'une ERL ne peuvent être que des personnes physiques et, dans le cas contraire, dans quelle mesure les personnes morales sont autorisées.

Recommandation 8 : La loi devrait prévoir que l'ERL est constituée dès lors qu'elle a été enregistrée.

Recommandation 9 : La loi devrait :

a) Exiger les informations et pièces justificatives suivantes pour l'enregistrement de l'ERL :

i) Le nom de l'ERL ;

ii) L'adresse professionnelle de l'ERL ou, si celle-ci n'a pas d'adresse standard, son emplacement géographique précis ;

iii) L'identité de la ou des personnes procédant à l'enregistrement ;

iv) L'identité de chaque personne qui gère l'ERL ; et

v) Son identifiant unique, si un tel identifiant lui a déjà été attribué ; et

b) Limiter au minimum les informations supplémentaires requises, le cas échéant.

#### C. Organisation de l'ERL

Recommandation 10 : La loi devrait :

a) Préciser sous quelles formes le règlement d'organisation peut se présenter ; et

b) Prévoir que le règlement d'organisation peut traiter de toute question relative à l'ERL sous réserve de la loi.

## **D. Droits des membres et prise de décisions au sein de l'ERL**

Recommandation 11 : La loi devrait prévoir que, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation, les membres jouissent de droits égaux dans l'ERL, indépendamment de leurs éventuelles contributions.

Recommandation 12 : La loi devrait :

Préciser les décisions relatives à l'ERL qui doivent appartenir uniquement aux membres. Devraient en faire partie au minimum les décisions portant sur :

- a) L'adoption et la modification du règlement d'organisation, en particulier :
  - i) La structure de gestion de l'ERL et sa modification ;
  - ii) La répartition des droits des membres dans l'ERL, si ceux-ci ne sont pas égaux pour tous ; et
  - iii) Les contributions des membres ;
- b) La transformation et la restructuration ; et
- c) La dissolution.

Recommandation 13 : La loi devrait préciser que, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation :

- a) Les décisions concernant l'ERL qu'il appartient aux membres de prendre en vertu de la recommandation 12 sont prises à l'unanimité ; et
- b) Toute autre décision qu'il appartient aux membres de prendre en vertu du règlement d'organisation est prise à la majorité.

## **E. Gestion de l'ERL**

Recommandation 14 : La loi devrait prévoir que l'ERL est gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres, à moins que les membres ne conviennent dans le règlement d'organisation qu'un ou plusieurs dirigeants désignés seront nommés.

Recommandation 15 : La loi devrait prévoir que, dans le cas d'une ERL gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres et sauf convention contraire dans le règlement d'organisation, toute divergence apparaissant entre les membres au sujet de questions concernant le fonctionnement quotidien de l'entreprise devrait être résolue par une décision prise à la majorité des membres.

Recommandation 16 : La loi devrait prévoir que, lorsque l'ERL n'est pas gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres, un ou plusieurs dirigeants désignés peuvent être nommés et révoqués par une décision prise à la majorité des membres, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation.

Recommandation 17 : La loi devrait prévoir que dans une ERL gérée par un ou plusieurs dirigeants désignés :

- a) Ces dirigeants sont responsables de toutes les questions qu'il n'appartient pas aux membres de l'entreprise de trancher conformément à la présente loi et, le cas échéant, au règlement d'organisation ; et
- b) Tout litige les opposant devrait être résolu par une décision prise à la majorité des dirigeants, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation.

Recommandation 18 : La loi devrait prévoir que les personnes qui gèrent l'ERL doivent remplir les exigences légales applicables aux personnes exerçant un rôle de gestion.

Recommandation 19 : La loi devrait prévoir que :

a) Tout dirigeant a le pouvoir d'engager l'ERL, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation ; et

b) Les limitations à ce pouvoir ne produisent pas d'effet à l'égard des tiers traitant avec l'ERL qui n'en ont pas dûment été informés.

Recommandation 20 : La loi devrait prévoir que tout dirigeant d'une ERL a envers celle-ci un devoir de diligence et de loyauté.

## **F. Contributions des membres à l'ERL**

Recommandation 21 : La loi devrait prévoir que les membres peuvent convenir dans le règlement d'organisation du type et de la valeur des contributions, ainsi que du moment auquel les apporter.

## **G. Distributions**

Recommandation 22 : La loi devrait prévoir que les distributions sont versées aux membres proportionnellement aux droits qu'ils détiennent dans l'ERL, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation.

Recommandation 23 : La loi devrait interdire le versement de distributions à un membre si, après qu'il y serait procédé :

a) Le total de l'actif de l'ERL serait inférieur au total de son passif ; ou

b) L'ERL ne serait plus en mesure de payer ses dettes prévisibles à leur échéance.

Recommandation 24 : La loi devrait prévoir que tout membre qui a reçu une distribution, ou une partie d'une distribution, versée en violation de la recommandation 23 est tenu de rembourser celle-ci à l'ERL.

## **H. Transfert de droits**

Recommandation 25 : La loi devrait prévoir que, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation :

a) Un membre d'une ERL peut transférer ses droits dans l'entreprise lorsque les autres membres, s'il en existe, consentent au transfert ; et

b) Le décès d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'ERL. Si l'un des membres d'une telle entreprise décède, ses droits peuvent être transférés à tout héritier, conformément à la législation de l'État.

## **I. Retrait**

Recommandation 26 : La loi devrait prévoir que :

a) Les membres peuvent se retirer de l'ERL, sur accord ou avec un motif raisonnable ; et

b) Percevoir dans un délai raisonnable la juste valeur de leurs droits dans l'entreprise, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation.

## **J. Transformation ou restructuration**

Recommandation 27 : La loi devrait prévoir les mécanismes juridiques nécessaires pour :

- a) Faciliter la transformation en une autre forme juridique ou la restructuration de l'ERL par ses membres ; et
- b) Assurer la protection des tiers touchés par une transformation ou une restructuration.

## **K. Dissolution**

Recommandation 28 : La loi devrait :

- a) Prévoir que l'ERL est dissoute dans les circonstances suivantes :
  - i) À la survenance de tout événement dont il est précisé dans le règlement d'organisation qu'il entraîne la dissolution de l'ERL ;
  - ii) Sur décision des membres ;
  - iii) En application d'une décision judiciaire ou administrative de dissolution de l'ERL ;
  - iv) Si l'ERL ne compte plus aucun membre ayant la capacité juridique appropriée ; ou
  - v) À la survenance de tout autre événement précisé dans la présente loi ; et
- b) Établir les dispositions et procédures nécessaires à la protection des tiers.

Recommandation 29 : La loi devrait prévoir que l'ERL continue d'exister après la survenance de toute circonstance visée dans la recommandation 28 a) uniquement pour les besoins de la liquidation.

## **L. Conservation et consultation des données et obligation d'information**

Recommandation 30 : La loi devrait prévoir que l'ERL doit conserver certaines données, notamment :

- a) Les informations fournies au registre des entreprises ;
- b) Le règlement d'organisation, si celui-ci a été adopté par écrit ou enregistré d'une autre manière ;
- c) L'identité des dirigeants désignés, des membres et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des personnes morales, passés et présents, ainsi que leurs dernières coordonnées connues ;
- d) Les états financiers (le cas échéant) ;
- e) Les déclarations ou rapports fiscaux ; et
- f) Les informations concernant les activités, les opérations et les finances de l'entreprise.

Recommandation 31 : La loi devrait prévoir que chaque membre a le droit de consulter et de copier les données conservées par l'ERL et d'obtenir les informations disponibles concernant ses activités, ses finances et ses opérations.

## **M. Règlement des litiges**

Recommandation 32 : La loi devrait faciliter la soumission à des modes alternatifs de règlement des litiges de tout différend concernant la gouvernance et le fonctionnement de l'ERL.

## Annexe II

### Recommandations législatives de la CNUDCI sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises\*

#### A. Objectifs clefs d'un régime d'insolvabilité simplifié

1. Les États devraient prévoir un régime d'insolvabilité simplifié et, à cette fin, envisager les principaux objectifs suivants :

- a) Mettre en place des procédures d'insolvabilité rapides, simples, souples et peu coûteuses (ci-après dénommées « procédures d'insolvabilité simplifiées ») ;
- b) Faire en sorte que les procédures d'insolvabilité simplifiées soient disponibles et aisément accessibles aux micro- et petites entreprises (MPE) ;
- c) Favoriser le nouveau départ des MPE débitrices en permettant la liquidation rapide des MPE non viables et le redressement des MPE viables grâce à des procédures d'insolvabilité simplifiées ;
- d) Assurer la protection des personnes affectées par des procédures d'insolvabilité simplifiées, notamment les créanciers, les salariés et les autres parties prenantes (ci-après dénommées « parties intéressées »), tout au long de la procédure ;
- e) Prévoir des mesures efficaces pour faciliter la participation des créanciers et des autres parties intéressées à des procédures d'insolvabilité simplifiées, et pour remédier au désengagement des créanciers ;
- f) Mettre en œuvre un régime de sanctions efficace pour prévenir les abus ou l'utilisation induite du régime d'insolvabilité simplifié et prévoir des pénalités appropriées en cas de comportements fautifs ;
- g) Répondre aux préoccupations concernant la stigmatisation due à l'insolvabilité ; et
- h) Lorsque le redressement est réalisable, préserver les emplois et les investissements.

Ces objectifs s'ajoutent aux finalités d'une loi efficace sur l'insolvabilité telles qu'elles apparaissent dans les recommandations 1 à 5 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le « Guide »), notamment sécuriser le marché pour promouvoir la stabilité et la croissance économiques, maximiser la valeur des actifs, préserver la masse de l'insolvabilité pour permettre une répartition équitable entre les créanciers, assurer le traitement équitable des créanciers se trouvant dans la même situation, garantir la transparence et la prévisibilité, reconnaître les droits des créanciers existants et établir des règles claires pour classer les créances par ordre de priorité.

#### B. Portée d'un régime d'insolvabilité simplifié

##### Application à toutes les micro- et petites entreprises

2. Les États devraient faire en sorte que le régime d'insolvabilité simplifié s'applique à l'ensemble des MPE. Certains aspects du régime peuvent différer selon le type de MPE. (*Voir les recommandations 8 et 9 du Guide.*)

---

\* Les recommandations figurant dans la présente annexe et le commentaire qui les accompagne seront publiés à la fois en tant que cinquième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, et parmi la série de textes de la CNUDCI sur les MPME. Lorsqu'ils sont publiés en tant que cinquième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, leur numérotation commence avec le chiffre 271.

### **Traitement complet de l'ensemble des dettes des entrepreneurs individuels**

3. Les États devraient faire en sorte qu'il suffise d'une unique procédure d'insolvabilité simplifiée pour traiter toutes les dettes d'un entrepreneur individuel, à moins qu'ils ne décident de soumettre certaines de ces dettes à d'autres régimes d'insolvabilité ; dans ce cas, le regroupement ou la coordination des procédures d'insolvabilité liées entre elles devraient être assurés.

### **Types de procédures d'insolvabilité simplifiées**

4. Les États devraient veiller à ce que le régime d'insolvabilité simplifié prévoie des mécanismes simplifiés de liquidation et de redressement. (*Voir la recommandation 2 du Guide.*)

## **C. Cadre institutionnel**

### **Autorité compétente et professionnel indépendant**

5. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

- a) Indiquer clairement l'autorité compétente ; (*Voir la recommandation 13 du Guide.*)
- b) Préciser les fonctions de l'autorité compétente et de tout professionnel indépendant intervenant dans l'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée ; et
- c) Fournir des détails relatifs aux mécanismes de réexamen et d'appel des décisions de l'autorité compétente et de tout professionnel indépendant intervenant dans l'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée.

### **Éventuelles fonctions de l'autorité compétente**

6. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut préciser, par exemple, les fonctions suivantes de l'autorité compétente :

- a) La vérification des critères d'admissibilité pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ;
- b) La vérification de l'exactitude des informations fournies à l'autorité compétente par le débiteur, les créanciers et les autres parties intéressées, y compris en ce qui concerne l'actif et le passif du débiteur et ses opérations récentes ;
- c) Le règlement des différends concernant le type de procédure à engager ;
- d) La conversion d'une procédure en une autre ;
- e) Le contrôle de la masse de l'insolvabilité ;
- f) L'examen et la vérification du plan de redressement et du programme de liquidation pour s'assurer de leur conformité à la loi ;
- g) La supervision de l'exécution d'un plan de remboursement des dettes ou de redressement et la vérification de son exécution ;
- h) La prise de décisions concernant l'arrêt des poursuites, l'aménagement de l'arrêt, les objections exprimées par les créanciers ou leur opposition, les litiges, l'approbation d'un programme de liquidation et l'homologation d'un plan de redressement ; et
- i) Le contrôle du respect par les parties de leurs obligations au titre des dispositions du régime d'insolvabilité simplifié, notamment toute obligation due aux salariés en vertu de la loi sur l'insolvabilité et des autres lois applicables dans les procédures d'insolvabilité.

### **Nomination de personnes chargées d'assister l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions**

7. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente de nommer une ou plusieurs personnes, y compris des professionnels indépendants, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

### **Éventuelles fonctions du professionnel indépendant**

8. Si la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié envisage le recours à un professionnel indépendant dans l'administration de procédures d'insolvabilité simplifiées, celle-ci devrait répartir les fonctions de l'autorité compétente, telles que celles illustrées dans la recommandation 6, entre l'autorité compétente et le professionnel indépendant. Elle peut prévoir que l'autorité compétente elle-même sera chargée de répartir les fonctions en question.

### **Appui à l'utilisation d'un régime d'insolvabilité simplifié**

9. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier des mesures visant à rendre l'assistance et l'appui à l'utilisation de ce régime disponibles et aisément accessibles. Ces mesures peuvent inclure les services d'un professionnel indépendant ; des modèles, des échéanciers et des formulaires types ; et un cadre propice à l'utilisation de moyens électroniques, sous réserve que les technologies de l'information et de la communication disponibles dans l'État le permettent et conformément à sa législation interne.

### **Mécanismes de couverture des frais d'administration des procédures d'insolvabilité simplifiées**

10. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les mécanismes permettant de couvrir les frais d'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour y faire face. (*Voir les recommandations 26 et 125 du Guide.*)

## **D. Principales caractéristiques d'un régime d'insolvabilité simplifié**

### **Procédures et traitement par défaut**

11. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les procédures et le traitement par défaut qui s'appliquent lorsque aucune partie intéressée n'émet d'objections ou n'intervient pour demander une procédure ou un traitement différent, ou lorsqu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant une procédure ou un traitement différent.

### **Brièveté des délais**

12. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait fixer des délais courts pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée, limiter les motifs permettant de proroger ces délais et, le cas échéant, restreindre le nombre maximum de prolongations autorisées.

### **Formalités réduites**

13. En accord avec l'objectif d'établir un régime d'insolvabilité simplifié d'un bon rapport coût-efficacité, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait limiter les formalités requises pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée, notamment s'agissant de la déclaration des créances, de l'obtention des approbations, et de la remise des avis et notifications.

## **Non-dessaisissement du débiteur dans le cadre de la procédure de redressement simplifiée**

### *Principe du non-dessaisissement du débiteur*

14. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, pendant la procédure de redressement simplifiée, le débiteur conserve le contrôle de ses biens et du fonctionnement de l'entreprise au quotidien, sous la supervision et avec l'assistance appropriées de l'autorité compétente.

### *Droits et obligations du débiteur non dessaisi*

15. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les droits et obligations du débiteur non dessaisi, notamment en ce qui concerne l'utilisation et la disposition d'actifs<sup>1</sup>, le financement postérieur à l'ouverture de la procédure<sup>2</sup> et le traitement des contrats<sup>3</sup>, et permettre à l'autorité compétente de les spécifier au cas par cas.

### *Dessaisissement partiel ou total du débiteur*

16. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier :

- a) Les circonstances justifiant le dessaisissement partiel ou total du débiteur dans le cadre d'une procédure de redressement simplifiée ;
- b) Les personnes qui peuvent dessaisir le débiteur dans le cadre d'une procédure de redressement simplifiée ; et
- c) Que l'autorité compétente devrait être autorisée à décider au cas par cas du dessaisissement et des conditions y relatives. (*Voir les recommandations 112 et 113 du Guide.*)

## **Participation éventuelle du débiteur à la liquidation de la masse de l'insolvabilité**

17. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut spécifier les circonstances dans lesquelles l'autorité compétente peut autoriser la participation du débiteur à la liquidation de la masse de l'insolvabilité, et l'étendue de cette participation.

## **Présomption d'approbation**

18. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les questions qui exigent l'approbation des créanciers et établir les exigences correspondantes en matière d'approbation. (*Voir la recommandation 127 du Guide.*) Elle devrait également préciser que les approbations sur ces points sont réputées obtenues lorsque :

- a) Ces questions ont été notifiées par l'autorité compétente aux créanciers concernés conformément aux procédures et aux délais fixés à cet effet soit dans la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié, soit par l'autorité compétente ; et
- b) Aucune objection ou opposition suffisante concernant ces questions n'est communiquée à l'autorité compétente conformément aux procédures et aux délais

<sup>1</sup> Voir les recommandations 52 à 62 du Guide, qui sont applicables mutatis mutandis dans le cadre d'un régime d'insolvabilité simplifié. Les références au représentant de l'insolvabilité figurant dans ces recommandations doivent être entendues comme des références au débiteur non dessaisi, à moins que ce dernier n'ait été partiellement ou entièrement dessaisi de l'exploitation de l'entreprise.

<sup>2</sup> Idem, mais en référence aux recommandations 63 à 68 du Guide.

<sup>3</sup> Idem, mais en référence aux recommandations 69 à 86 et 100 à 107 du Guide.

fixés à cet effet soit dans la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié, soit par l'autorité compétente.

## E. Participants

### Droits et obligations des parties intéressées

19. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les droits et obligations de la MPE débitrice, des créanciers et des autres parties intéressées, y compris des salariés lorsque cela est applicable conformément au droit national, notamment :

a) Le droit d'être entendus et de demander l'examen de toute question abordée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité simplifiée qui porte atteinte à leurs droits, obligations ou intérêts ; (*Voir les recommandations 137 et 138 du Guide.*)

b) Le droit de participer à la procédure d'insolvabilité simplifiée et d'obtenir de l'autorité compétente des informations concernant cette procédure, sous réserve de la protection adéquate des informations commercialement sensibles, confidentielles ou privées ; (*Voir les recommandations 108, 111 et 126 du Guide.*)

c) Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel, le droit qui est le sien de conserver les actifs que la loi exclut de la masse de l'insolvabilité. (*Voir la recommandation 109 du Guide.*)

### Obligations du débiteur

20. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les obligations de la MPE débitrice qui devraient naître à l'ouverture de la procédure et continuer de s'appliquer pendant toute sa durée. Ces obligations devraient être notamment les suivantes :

a) Coopérer avec l'autorité compétente et l'aider à remplir ses fonctions, entre autres, le cas échéant, pour lui permettre de prendre le contrôle effectif de la masse, où que celle-ci se trouve, et des documents commerciaux, et lui apporter son aide ou sa coopération pour qu'elle recouvre les actifs ;

b) Fournir des renseignements exacts, fiables et complets sur sa situation financière et ses affaires, sous réserve de disposer du temps nécessaire pour réunir les informations pertinentes, avec l'assistance de l'autorité compétente s'il y a lieu, y compris d'un professionnel indépendant s'il en a été nommé un, et sous réserve de la protection adéquate des informations commercialement sensibles, confidentielles ou privées ;

c) Notifier toute modification du lieu de résidence habituelle ou de l'établissement ;

d) Respecter les conditions du programme de liquidation ou du plan de redressement ; et

e) Dans l'exploitation quotidienne de l'entreprise, tenir par ailleurs dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties intéressées.

(*Voir les recommandations 110 et 111 du Guide.*)

### Protection des droits et intérêts des salariés dans les procédures d'insolvabilité simplifiée

21. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle veille à ce que toutes les exigences de la loi sur l'insolvabilité et des autres lois applicables dans les procédures d'insolvabilité relatives à la protection des droits et des intérêts des salariés en cas d'insolvabilité soient respectées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Ces exigences peuvent comprendre, en particulier, l'obligation de tenir les salariés de la

MPE débitrice dûment informés, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants, de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée et de toutes les questions découlant de cette procédure qui ont des incidences sur leur statut et leurs droits en tant que salariés.

## **F. Admissibilité, demande d'ouverture et ouverture**

### **Admissibilité**

22. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait établir les critères auxquels les débiteurs doivent satisfaire pour pouvoir bénéficier d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, en réduisant au minimum leur nombre, et spécifier les conditions dans lesquelles les créanciers des débiteurs remplissant ces critères peuvent également demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à l'encontre de ces débiteurs.

*(Voir les recommandations 8, 9 et 14 à 16 du Guide.)*

### **Critères et procédures d'ouverture**

23. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

- a) Établir des procédures et des critères transparents, univoques et simples pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité simplifiées ;
- b) Faire en sorte que les demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité simplifiées puissent être déposées et traitées de manière rapide, efficace et économique ; et
- c) Établir des garanties pour protéger les débiteurs, les créanciers et les autres parties intéressées, notamment les salariés, contre tout abus de la procédure de demande d'ouverture.

*(Voir le libellé précédant la recommandation 14 du Guide.)*

### **Ouverture à la demande du débiteur**

#### *Demande*

24. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir que les débiteurs qui satisfont aux critères peuvent demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à un stade précoce de leurs difficultés financières, sans avoir à prouver leur insolvabilité. *(Voir la recommandation 15 du Guide.)*

#### *Renseignements devant figurer dans la demande*

25. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les renseignements que le débiteur doit inclure dans sa demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, tout en limitant au minimum l'obligation d'information à ce stade. Elle devrait exiger que ces renseignements soient exacts, fiables et complets.

#### *Date effective d'ouverture*

26. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsque la demande d'ouverture émane du débiteur :

- a) Celle-ci entraîne automatiquement l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée ; ou

b) L'autorité compétente détermine rapidement si elle est compétente et si le débiteur satisfait aux critères d'admissibilité et, dans l'affirmative, elle ouvre la procédure d'insolvabilité simplifiée.

*(Voir la recommandation 18 du Guide.)*

### **Ouverture à la demande d'un créancier**

27. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier qu'une procédure d'insolvabilité simplifiée peut être ouverte à la demande d'un créancier du débiteur satisfaisant aux critères d'admissibilité, sous réserve que :

a) La demande soit notifiée rapidement au débiteur ;

b) La possibilité soit donnée au débiteur d'y répondre, en s'y opposant, en y consentant ou en demandant l'ouverture d'une procédure autre que celle demandée par le créancier ; et

c) La procédure d'insolvabilité simplifiée du type déterminé par l'autorité compétente puisse uniquement être engagée sans l'accord du débiteur une fois qu'il a été établi que ce dernier était insolvable.

*(Voir la recommandation 19 du Guide.)*

### **Rejet de la demande**

*Motifs pouvant donner lieu au rejet de la demande*

28. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsque la décision d'ouvrir une procédure d'insolvabilité simplifiée est prise par l'autorité compétente, celle-ci devrait rejeter la demande si elle estime que :

a) Elle n'est pas compétente ;

b) Le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ; ou

c) La demande constitue une utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié.

*(Voir la recommandation 20 du Guide.)*

*Notification rapide du rejet de la demande*

29. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie rapidement au demandeur sa décision de rejeter la demande et, lorsque cette dernière a été présentée par un créancier, qu'elle notifie sa décision également au débiteur. *(Voir la recommandation 21 du Guide.)*

*Conséquences éventuelles du rejet de la demande*

30. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser les conséquences pouvant résulter du rejet de la demande, notamment la possibilité qu'une procédure d'insolvabilité d'un autre type soit ouverte, si les critères énoncés dans la loi sur l'insolvabilité pour l'ouverture de cet autre type de procédure d'insolvabilité sont remplis.

*Imposition éventuelle de frais et de sanctions à l'encontre du demandeur*

31. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente, lorsqu'elle a rejeté une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité simplifiée en vertu de la recommandation 28, d'imposer des frais ou des sanctions, le cas échéant, au demandeur ayant présenté la demande. *(Voir la recommandation 20 du Guide.)*

### **Notification de l'ouverture d'une procédure**

32. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que :

a) L'autorité compétente notifie l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée en utilisant des moyens appropriés pour que l'information ait des chances de parvenir à la connaissance des parties intéressées ; et

b) L'autorité compétente notifie individuellement au débiteur et à tous les créanciers connus l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée, sauf si elle considère qu'en l'espèce, une autre forme de notification serait plus appropriée.

*(Voir les recommandations 23 et 24 du Guide.)*

### **Teneur de l'avis de notification d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée**

33. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'avis de notification d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée doit indiquer notamment :

a) La date effective d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée ;

b) Des informations concernant l'application de l'arrêt des poursuites et ses effets ;

c) Des informations concernant la déclaration des créances ou le fait que la liste des créances établie par le débiteur sera utilisée pour la vérification ;

d) Lorsque la déclaration des créances par les créanciers est requise, les modalités et les délais applicables en matière de déclaration et de preuve et les conséquences d'un manquement à cette obligation (voir la recommandation 51 ci-dessous) ; et

e) Le délai applicable à l'expression d'objections à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée (voir la recommandation 34 ci-dessous).

*(Voir la recommandation 25 du Guide.)*

### **Objections des créanciers à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée**

34. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les créanciers peuvent s'opposer à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ou d'un type particulier de celle-ci ou à l'ouverture de toute procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, sous réserve de le faire dans le délai établi dans la loi sur l'insolvabilité tel qu'il leur a été notifié par l'autorité compétente dans l'avis de notification d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée (voir les recommandations 32 et 33 ci-dessus).

### **Conséquences éventuelles de la non-notification de l'ouverture de la procédure sur les créances des créanciers non avisés**

35. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les conséquences de la non-notification de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée sur les créances des créanciers non avisés.

## **Abandon d'une procédure d'insolvabilité simplifiée après son ouverture**

### *Motifs pouvant donner lieu à l'abandon de la procédure*

36. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente d'abandonner une procédure si, après l'ouverture, elle estime, par exemple, que :

- a) La procédure constitue une utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié ; ou
- b) Le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité.

*(Voir la recommandation 27 du Guide.)*

### *Notification rapide de l'abandon de la procédure*

37. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie rapidement sa décision d'abandonner la procédure en utilisant les modalités mises en œuvre pour notifier l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. *(Voir la recommandation 29 du Guide.)*

### *Conséquences éventuelles de l'abandon de la procédure*

38. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser les conséquences pouvant résulter de l'abandon de la procédure, notamment la possibilité qu'une procédure d'insolvabilité d'un autre type soit ouverte, si les critères énoncés dans la loi sur l'insolvabilité pour l'ouverture de cet autre type de procédure d'insolvabilité sont remplis.

### *Imposition éventuelle de frais et de sanctions à l'encontre du demandeur*

39. Lorsque la procédure est abandonnée, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente d'imposer des frais ou des sanctions, le cas échéant, au demandeur de l'ouverture de la procédure. *(Voir la recommandation 28 du Guide.)*

## **G. Avis et notifications**

### **Modalités de notification**

40. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente remette des avis de notification relatifs aux procédures d'insolvabilité simplifiées et que, pour ce faire, elle mette en œuvre des modalités simplifiées et d'un bon rapport coût-efficacité. *(Voir les recommandations 22 et 23 du Guide.)*

### **Notification individuelle**

41. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie individuellement au débiteur et à tous les créanciers connus toutes les questions pour lesquelles leur approbation est requise, sauf si elle considère qu'en l'espèce, une autre forme de notification serait plus appropriée. *(Voir la recommandation 24 du Guide.)*

### **Moyens de notification appropriés**

42. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les moyens mis en œuvre pour les notifications doivent être appropriés pour que l'information ait des chances de parvenir à la connaissance de la partie intéressée visée. *(Voir la recommandation 23 du Guide.)*

## H. Constitution, protection et préservation de la masse de l'insolvabilité

### Constitution de la masse de l'insolvabilité

43. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait recenser :

a) Les actifs qui constitueront la masse de l'insolvabilité, y compris les actifs du débiteur, les actifs acquis après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée et les actifs recouvrés au moyen de différentes actions, notamment d'actions en annulation ; (*Voir la recommandation 35 du Guide.*)

b) Lorsque la MPE débitrice est un entrepreneur individuel, les actifs exclus de la masse que celle-ci est autorisée à conserver (voir la recommandation 19 c) ci-dessus). (*Voir les recommandations 38 et 109 du Guide.*)

### Actifs non déclarés ou dissimulés

44. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les actifs non déclarés ou dissimulés, quels qu'ils soient, font partie de la masse de l'insolvabilité.

### Date à partir de laquelle la masse de l'insolvabilité doit être constituée

45. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que la date à partir de laquelle la masse doit être constituée est la date effective d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. (*Voir la recommandation 37 du Guide.*)

### Annulation dans le contexte des procédures d'insolvabilité simplifiées

46. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait faire en sorte que les mécanismes d'annulation prévus par la loi sur l'insolvabilité<sup>4</sup> puissent être utilisés rapidement et efficacement pour maximiser la valeur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Lorsque la conduite d'une action en annulation l'exige, l'autorité compétente devrait être autorisée à convertir une procédure d'insolvabilité simplifiée en un autre type de procédure d'insolvabilité.

### Arrêt des poursuites

#### *Portée et durée de l'arrêt des poursuites*

47. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'arrêt des poursuites s'applique dès l'ouverture et tout au long de la procédure d'insolvabilité simplifiée, à moins que : a) l'autorité compétente, agissant d'office ou à la demande de toute partie intéressée, ne le lève ou ne le suspende ; ou b) qu'elle n'accorde un aménagement de l'arrêt des poursuites à la demande d'une partie intéressée. Toute exception à l'application de l'arrêt des poursuites devrait être clairement indiquée dans la loi. (*Voir les recommandations 46, 47, 49 et 51 du Guide.*)

#### *Droits non affectés par l'arrêt des poursuites*

48. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'arrêt des poursuites n'a pas d'incidence sur :

a) Le droit d'engager des actions ou procédures individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur ;

b) Le droit d'un créancier garanti, sur demande faite à l'autorité compétente, à la protection de la valeur du ou des actifs sur lesquels il détient une sûreté réelle ;

<sup>4</sup> Voir les recommandations 87 à 99 du Guide.

c) Le droit d'un tiers, sur demande faite à l'autorité compétente, à la protection de la valeur de son ou ses actifs en la possession du débiteur ; et

d) Le droit de toute partie intéressée de demander à l'autorité compétente un aménagement de l'arrêt des poursuites. (*Voir les recommandations 47, 50, 51 et 54 du Guide.*)

## I. Traitement des créances

### Créances concernées par les procédures d'insolvabilité simplifiées

49. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les créances qui seront concernées par les procédures d'insolvabilité simplifiées, qui devraient inclure les créances des créanciers garantis, et les créances qui ne seront pas soumises à ces procédures. (*Voir les recommandations 171 et 172 du Guide.*)

### Admission des créances d'après la liste des créanciers et des créances établie par le débiteur

50. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut exiger du débiteur qu'il établisse la liste des créanciers et des créances, avec l'assistance de l'autorité compétente ou d'un professionnel indépendant si nécessaire, à moins que les circonstances ne justifient que l'autorité compétente dresse elle-même cette liste avec l'assistance du débiteur ou qu'elle en confie l'établissement à un professionnel indépendant. Elle devrait spécifier que :

a) L'autorité compétente devrait communiquer la liste ainsi dressée pour vérification à tous les créanciers qui y sont inscrits, en indiquant le délai dans lequel ceux-ci peuvent lui faire connaître toute objection ou préoccupation la concernant ;

b) Si aucune objection ou préoccupation concernant la liste n'a été communiquée à l'autorité compétente ou au professionnel indépendant, selon le cas, dans le délai imparti, les créances sont réputées incontestées et admises telles qu'elles y sont énumérées ;

c) Si des objections ont été émises ou des préoccupations soulevées, l'autorité compétente prend des mesures concernant la ou les créances contestées (voir la recommandation 54 ci-dessous).

(*Voir les recommandations 110 b) v) et 170 du Guide.*)

### Déclaration des créances par les créanciers

51. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, d'exiger des créanciers qu'ils lui déclarent leurs créances, et qu'ils en précisent le fondement et le montant. Dans un tel cas, elle devrait exiger que :

a) L'autorité compétente spécifie, dans l'avis de notification d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée (voir les recommandations 32 et 33 ci-dessus) ou dans un avis de notification séparé, les modalités et le délai établis pour la déclaration des créances, ainsi que les conséquences du défaut de déclaration d'une créance conformément aux modalités et au délai fixés ;

b) Les créanciers se voient accorder un délai raisonnable pour déclarer rapidement leurs créances ;

c) Les formalités liées à la déclaration des créances soient réduites au minimum et que des moyens électroniques puissent être utilisés à cette fin, sous réserve que les technologies de l'information et de la communication existant dans l'État le permettent et conformément aux autres lois applicables de cet État.

(*Voir les recommandations 169, 170, 174 et 175 du Guide.*)

### **Admission ou rejet des créances**

52. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente :

- a) D'admettre ou de rejeter toute créance, en tout ou en partie ;
- b) De soumettre les créances de personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur à un examen et à un traitement particuliers, en tout ou en partie ; et
- c) De déterminer la fraction garantie et la fraction non garantie de la créance d'un créancier garanti en évaluant l'actif grevé.

*(Voir les recommandations 177, 179 et 184 du Guide.)*

### **Notification rapide du rejet d'une créance ou de son examen ou traitement particulier**

53. S'agissant d'une créance qui est rejetée ou soumise à un examen ou un traitement particulier, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie rapidement au créancier concerné sa décision et les motifs la justifiant, en indiquant le délai dans lequel le créancier peut demander la révision de cette décision. *(Voir les recommandations 177 et 181 du Guide.)*

### **Traitement des créances contestées**

54. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à une partie intéressée de contester toute créance, avant ou après son admission, et de demander qu'elle soit examinée. Elle devrait autoriser l'autorité compétente ou un autre organisme public compétent à examiner une telle créance et à décider de la manière de la traiter, notamment en autorisant la poursuite de la procédure pour les créances non contestées. *(Voir la recommandation 180 du Guide.)*

### **Effets de l'admission**

55. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les effets de l'admission d'une créance, notamment pour ce qui est de donner au créancier dont la créance a été admise le droit de participer à la procédure d'insolvabilité simplifiée, d'être entendu, de participer à une répartition et d'être pris en compte en fonction du montant et de la catégorie de sa créance aux fins de la détermination d'une opposition suffisante et de l'établissement du rang de priorité de sa créance. *(Voir la recommandation 183 du Guide.)*

## **J. Caractéristiques de la procédure de liquidation simplifiée**

### **Décision sur la procédure à suivre**

56. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente, après l'ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée, détermine rapidement si la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers auront lieu dans le cadre de la procédure :

- a) Lorsqu'il est déterminé que la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers auront lieu, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger l'établissement, la notification et l'approbation du programme de liquidation (voir les recommandations 57 à 64 ci-dessous) ;

b) Lorsqu'il est déterminé que la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers n'auront pas lieu, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente close la procédure de liquidation simplifiée (voir les recommandations 65 à 67 ci-dessous).

### **Procédure impliquant la vente et la disposition des actifs et la répartition du produit**

#### *Établissement du programme de liquidation*

57. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut exiger de l'autorité compétente qu'elle établisse le programme de liquidation, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient d'en confier l'établissement au débiteur, à un professionnel indépendant ou à une autre personne.

#### *Délai d'établissement du programme de liquidation*

58. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser le délai maximal dans lequel le programme de liquidation doit être établi après l'ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée, en veillant à ce qu'il soit bref, et autoriser l'autorité compétente à fixer un délai plus court lorsque les circonstances de l'espèce le justifient. Elle devrait aussi préciser que tout délai fixé par l'autorité compétente doit être notifié à la personne chargée d'établir le programme de liquidation et aux (autres) parties intéressées connues.

#### *Teneur minimale du programme de liquidation*

59. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier la teneur du programme de liquidation, en veillant à la limiter au minimum et en précisant que ce programme devrait :

- a) Identifier la partie responsable de la réalisation des actifs de la masse de l'insolvabilité ;
- b) Énumérer les actifs du débiteur, en précisant ceux qui sont grevés de sûretés ;
- c) Préciser les moyens de réalisation des actifs (vente aux enchères publiques ou vente privée ou autres moyens) ;
- d) Indiquer les montants et les ordres de priorité des créances admises ; et
- e) Indiquer le moment et le mode de répartition du produit de la réalisation des actifs.

#### *Notification du programme de liquidation à toutes les parties intéressées connues*

60. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie le programme de liquidation à toutes les parties intéressées connues, en indiquant un bref délai pour l'expression de toute objection le concernant.

#### *Examen préalable du programme de liquidation par l'autorité compétente*

61. Lorsque le programme de liquidation est établi par une autre personne que l'autorité compétente, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente, avant de notifier ce programme, l'examine pour s'assurer qu'il est conforme à la loi et, dans le cas contraire, lui apporte les modifications nécessaires pour en garantir la conformité.

*Approbation du programme de liquidation*

62. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle approuve le programme de liquidation s'il ne suscite pas d'objection dans le délai fixé et qu'il n'existe pas d'autres motifs pour l'autorité compétente de le rejeter.

*Traitement des objections*

63. En cas d'objection, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente soit de modifier le programme de liquidation, soit de l'approuver sans changement, ou encore de convertir la procédure en un autre type de procédure d'insolvabilité.

*Répartition rapide du produit conformément à la loi sur l'insolvabilité*

64. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que la répartition soit effectuée rapidement et conformément à la loi sur l'insolvabilité. (*Voir la recommandation 193 du Guide.*)

**Procédure n'impliquant pas la vente et la disposition des actifs, ni la répartition du produit***Notification de la décision de procéder à la clôture de la procédure*

65. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie rapidement au débiteur, à tous les créanciers connus et à toutes les autres parties intéressées connues qu'elle a décidé qu'aucune vente ni disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité, ni aucune répartition du produit entre les créanciers n'auraient lieu dans le cadre de la procédure, et qu'elle a par conséquent décidé de procéder à la clôture de cette dernière. Elle devrait exiger que l'avis de notification : a) indique les motifs de cette décision et la liste des créanciers et des composantes de l'actif et du passif du débiteur ; et b) indique un bref délai pour l'expression de toute objection à cette décision.

*Décision de clore la procédure en l'absence d'objection*

66. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger qu'en l'absence de toute objection à sa décision de clore la procédure, l'autorité compétente procède à la clôture<sup>5</sup>.

*Traitement des objections*

67. Lorsque l'autorité compétente reçoit une objection à sa décision de clore la procédure, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait lui permettre de commencer à vérifier les raisons fondant l'objection, à la suite de quoi elle peut décider :

- a) De révoquer sa décision et d'ouvrir une procédure de liquidation simplifiée avec vente et disposition des actifs, et répartition du produit ;
- b) De convertir une procédure de liquidation simplifiée en un autre type de procédure d'insolvabilité ; ou
- c) De clore la procédure<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> L'autorité compétente devrait prendre une décision relative à la décharge au plus tard au moment de la clôture de la procédure, même si la décharge elle-même peut prendre effet plus tard, par exemple après l'expiration de la période de surveillance ou l'exécution d'un plan de remboursement des dettes. Voir la section L pour les recommandations relatives à la décharge.

<sup>6</sup> Idem.

## **K. Caractéristiques de la procédure de redressement simplifiée**

### **Établissement d'un plan de redressement**

68. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente, si nécessaire, de nommer un professionnel indépendant pour aider le débiteur à établir un plan de redressement, ou de décider que les circonstances de l'espèce justifient de confier l'établissement de ce plan à un professionnel indépendant.

### **Délai pour la proposition du plan de redressement**

69. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait fixer le délai maximal pour la proposition d'un plan de redressement après l'ouverture d'une procédure de redressement simplifiée, et autoriser l'autorité compétente, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, à fixer un délai plus court, ce dernier pouvant être prorogé jusqu'au délai maximal spécifié par la loi. (*Voir la recommandation 139 du Guide.*)

### **Notification du délai fixé pour la proposition du plan de redressement**

70. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie le délai fixé pour la proposition du plan de redressement à la personne chargée d'établir celui-ci et aux (autres) parties intéressées.

### **Conséquences de la non-présentation du plan de redressement dans le délai fixé**

71. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser que, si le plan de redressement n'est pas présenté dans le délai fixé, le débiteur insolvable est réputé entrer en liquidation tandis que, pour le débiteur solvable, la procédure de redressement prend fin. (*Voir la recommandation 158 a) du Guide.*)

### **Plan de substitution**

72. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut envisager la possibilité que les créanciers déposent un plan de substitution. Dans ce cas, elle devrait indiquer les conditions et le délai d'exercice de cette option.

### **Teneur du plan de redressement**

73. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les éléments qui doivent au minimum figurer dans le plan, à savoir notamment :

- a) La liste des actifs du débiteur, qui doit indiquer ceux qui sont grevés de sûretés ;
- b) Les modalités et conditions dudit plan ;
- c) La liste des créanciers et le traitement prévu pour chacun d'entre eux dans le plan (par exemple, le montant qu'il recevra et le calendrier des paiements, le cas échéant) ;
- d) Une comparaison entre le traitement accordé aux créanciers par le plan et celui qu'ils recevraient en cas de liquidation ; et
- e) Les modalités proposées pour l'exécution du plan.

(*Voir les recommandations 143 d) et 144 du Guide.*)

### **Notification du plan de redressement à toutes les parties intéressées connues**

74. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié pourrait exiger que l'autorité compétente ou un professionnel indépendant vérifie la conformité du plan de redressement aux exigences procédurales prévues dans la loi et, après lui avoir apporté toute modification requise pour assurer cette conformité, qu'il notifie ce plan à toutes les parties intéressées connues afin de permettre à celles-ci de soulever des objections ou d'exprimer leur opposition. L'avis de notification devrait préciser les conséquences d'une abstention et spécifier un délai pour l'expression de toute objection ou opposition au plan.

### **Effets du plan sur les créanciers non avisés**

75. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier qu'un créancier dont les droits sont modifiés ou affectés par le plan ne devrait pas être lié par les conditions de celui-ci, à moins d'avoir eu la possibilité de s'opposer à son approbation. (*Voir la recommandation 146 du Guide.*)

### **Approbation du plan de redressement par les créanciers**

#### *Plan de redressement non contesté*

76. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que le plan est réputé approuvé par les créanciers si les exigences prévues par la recommandation 18 sont satisfaites.

#### *Plan de redressement contesté*

77. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

- a) Permettre que le plan soit modifié pour répondre aux objections ou à l'opposition suffisante exprimées ;
- b) Fixer un bref délai pour apporter des modifications et transmettre le plan modifié à toutes les parties intéressées connues ;
- c) Exiger que l'autorité compétente communique le plan modifié à toutes les parties intéressées connues en indiquant un bref délai pour l'expression de toute objection ou opposition à ce plan modifié ;
- d) Exiger que l'autorité compétente mette fin à la procédure de redressement simplifiée si le débiteur est solvable ou qu'elle la convertisse en procédure de liquidation simplifiée si le débiteur est insolvable et i) s'il n'est pas possible de modifier le plan initial pour répondre aux objections ou à l'opposition suffisante exprimées ou ii) si des objections ou une opposition suffisante au plan modifié lui sont communiquées dans le délai fixé ; et
- e) Préciser que le plan modifié est approuvé par les créanciers si l'autorité compétente ne reçoit aucune objection ni opposition suffisante au plan modifié dans le délai fixé.

(*Voir les recommandations 155, 156 et 158 du Guide.*)

### **Homologation du plan par l'autorité compétente**

78. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente homologue le plan approuvé par les créanciers. Elle devrait exiger que l'autorité compétente, avant d'homologuer le plan, s'assure que le processus d'approbation des créanciers a été régulier, que ces derniers recevront au moins autant dans le cadre du plan que ce qu'ils auraient reçu en cas de liquidation, à moins qu'ils n'aient expressément accepté un traitement moins favorable, et que le plan ne comporte pas de dispositions contraires à la loi. (*Voir la recommandation 152 du Guide.*)

### **Contestation d'un plan homologué**

79. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre la contestation d'un plan homologué pour fraude. Elle devrait spécifier :

- a) Un délai pour introduire la contestation, calculé à compter du moment où la fraude a été découverte ;
- b) La partie qui peut introduire une telle contestation ;
- c) Que la contestation devrait être entendue par l'instance de recours compétente ; et
- d) Que la procédure de redressement simplifiée peut être convertie en procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité lorsque le plan homologué est contesté avec succès.

*(Voir les recommandations 154 et 158 d) du Guide.)*

### **Modification du plan**

80. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre de modifier un plan et spécifier :

- a) Les parties qui peuvent proposer des modifications ;
- b) Le moment auquel le plan peut être modifié, notamment entre sa présentation et son approbation et pendant son exécution, et un mécanisme pour la communication des modifications à l'autorité compétente ; et
- c) Un mécanisme pour l'approbation des modifications du plan homologué, qui devrait comprendre la notification par l'autorité compétente des modifications proposées à toutes les parties intéressées concernées par ces modifications, l'approbation des modifications par ces parties, l'homologation du plan modifié par l'autorité compétente, et les conséquences de la non-approbation des modifications proposées. *(Voir les recommandations 155 et 156 du Guide.)*

### **Supervision de l'exécution du plan**

81. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut confier la supervision de l'exécution du plan à l'autorité compétente ou à un professionnel indépendant, selon le cas. *(Voir la recommandation 157 du Guide.)*

### **Conséquences de l'inexécution du plan**

82. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsque le débiteur manque gravement aux conditions du plan ou que ce dernier ne peut pas être exécuté, l'autorité compétente peut, agissant d'office ou à la demande d'une partie intéressée :

- a) Convertir la procédure de redressement simplifiée en une procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité ;
- b) Clore la procédure de redressement simplifiée et les parties intéressées peuvent exercer leurs droits légaux ;
- c) Si elle a été close, rouvrir la procédure de redressement simplifiée ;
- d) Si la procédure de redressement simplifiée a été close, ouvrir une procédure de liquidation simplifiée ; ou
- e) Accorder tout autre type de mesure approprié.

*(Voir les recommandations 158 e) et 159 du Guide.)*

### **Conversion d'un redressement simplifié en liquidation**

83. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir qu'à tout moment de la procédure de redressement simplifiée, l'autorité compétente peut, agissant d'office ou à la demande d'une partie intéressée ou d'un professionnel indépendant, s'il en a été nommé un, décider de mettre fin à la procédure et de la convertir en procédure de liquidation, si elle juge que le débiteur est insolvable et qu'il n'y a aucune chance de parvenir à un redressement viable. Lorsque l'autorité compétente envisage la conversion en liquidation avant la présentation d'un plan de redressement, elle devrait tenir compte du temps nécessaire pour établir et présenter un tel plan (voir les recommandations 69 et 70 ci-dessus) et peut consulter le professionnel indépendant, s'il en a été nommé un, avant de prendre sa décision.

## **L. Décharge**

### **Décharge dans le cadre de la procédure de liquidation simplifiée**

#### *Décision relative à la décharge*

84. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, dans une procédure de liquidation simplifiée, la décharge devrait être accordée rapidement.

#### *Décharge subordonnée à l'expiration d'une période de surveillance*

85. Lorsque la loi sur l'insolvabilité prévoit que la décharge ne peut s'appliquer avant l'expiration d'une période spécifiée à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur étant censé, pendant cette période, coopérer avec l'autorité compétente (« période de surveillance »), la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

- a) Fixer la durée maximale de la période de surveillance, qui devrait être courte ;
- b) Permettre à l'autorité compétente de fixer une période plus courte au cas par cas ;
- c) Préciser qu'à l'expiration de la période de surveillance, le débiteur devrait être libéré sur décision de cette autorité, lorsqu'il n'a pas agi de manière frauduleuse et qu'il a coopéré avec elle en s'acquittant des obligations que lui impose la loi sur l'insolvabilité. (*Voir la recommandation 194 du Guide.*)

#### *Décharge subordonnée à l'exécution d'un plan de remboursement des dettes*

86. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut spécifier que la décharge complète peut être subordonnée à l'exécution d'un plan de remboursement des dettes. Dans ce cas, elle devrait permettre à l'autorité compétente de préciser la durée de ce plan (dite « période de décharge ») et exiger que l'autorité compétente vérifie notamment, dans le cadre de la procédure de décharge :

- a) Avant la prise d'effet du plan de remboursement des dettes, que les obligations de remboursement reflètent la situation de l'entrepreneur individuel et sont proportionnées à ses revenus et actifs disponibles pendant la période de décharge, compte tenu de l'intérêt en équité des créanciers ; et
- b) À l'expiration de la période de décharge, que l'entrepreneur individuel a rempli ses obligations de remboursement au titre du plan, auquel cas il est libéré dès que l'autorité compétente a confirmé l'exécution du plan.

### **Décharge dans le cadre de la procédure de redressement simplifiée**

87. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut préciser que, dans le cadre d'un redressement simplifié, la décharge complète est subordonnée à la bonne exécution du plan de redressement et qu'elle prend effet dès que l'autorité compétente confirme que le plan a bien été exécuté.

#### **Dispositions générales**

##### *Conditions de la décharge*

88. Lorsque la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié prévoit que la décharge de la MPE débitrice peut être soumise à certaines conditions, celles-ci devraient être limitées au minimum et être clairement indiquées dans la loi. (*Voir la recommandation 196 du Guide.*)

##### *Dettes exclues de la remise*

89. Lorsque la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié exclut la remise de certaines dettes, celles-ci devraient être limitées au minimum et être clairement indiquées dans la loi. (*Voir la recommandation 195 du Guide.*)

##### *Critères de refus de la décharge*

90. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les critères de refus de la décharge, en les limitant au minimum.

##### *Critères d'annulation d'une décharge déjà accordée*

91. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les critères d'annulation d'une décharge déjà accordée. En particulier, elle peut préciser que la décharge est annulée lorsqu'elle a été obtenue de manière frauduleuse. (*Voir la recommandation 194 du Guide.*)

## **M. Clôture de la procédure**

92. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier des formalités simples et minimales de clôture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. (*Voir les recommandations 197 et 198 du Guide.*)

## **N. Traitement des garanties personnelles ; regroupement et coordination de procédures**

### **Traitement des garanties personnelles**

93. Le régime d'insolvabilité simplifié devrait aborder, notamment par le biais du regroupement ou de la coordination de procédures liées entre elles, la question du traitement des garanties personnelles que fournissent, aux fins des besoins commerciaux de la MPE débitrice, des entrepreneurs individuels, des propriétaires de MPE à responsabilité limitée ou des membres de leur famille.

### **Regroupement ou coordination de procédures d'insolvabilité liées entre elles visant des entreprises, des consommateurs ou des particuliers**

#### *Ordonnances de regroupement et de coordination de procédures*

94. La loi sur l'insolvabilité peut exiger le regroupement ou la coordination de procédures d'insolvabilité liées entre elles visant des entreprises, des consommateurs ou des particuliers, afin qu'il soit possible de traiter de manière globale les dettes commerciales, personnelles et à la consommation liées entre elles qui ont été contractées par des entrepreneurs individuels, des propriétaires de MPE à responsabilité limitée ou des membres de leur famille. Elle peut prévoir que, dans de

tels cas, l'autorité compétente ou, le cas échéant, un autre organisme public compétent, peut ordonner ce regroupement ou cette coordination d'office ou à la demande d'une partie intéressée, qui peut la former lors de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou à tout moment ultérieur.

*Modification ou annulation d'une ordonnance de regroupement ou de coordination de procédures*

95. La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'une ordonnance de regroupement ou de coordination de procédures peut être modifiée ou annulée, sous réserve que la modification ou l'annulation n'ait pas d'incidence sur les mesures ou décisions déjà prises en application de l'ordonnance. Lorsque plusieurs organismes publics interviennent pour ordonner le regroupement ou la coordination de procédures, ils peuvent prendre des mesures appropriées pour coordonner la modification ou l'annulation de telles ordonnances.

*Notification du regroupement ou de la coordination de procédures*

96. La loi sur l'insolvabilité devrait établir des règles pour la notification des demandes et des ordonnances de regroupement ou de coordination de procédures, ainsi que de la modification ou de l'annulation de telles ordonnances, notamment en ce qui concerne la portée de ces ordonnances, les parties auxquelles la notification doit être adressée, la partie à laquelle incombe la notification et le contenu de l'avis de notification.

## **O. Conversion**

### **Conditions de la conversion**

97. La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir la conversion entre les différents types de procédures quand les circonstances le justifient et sous réserve des conditions requises et autres exigences applicables.

### **Procédures de conversion**

98. La loi sur l'insolvabilité devrait traiter des procédures de conversion, y compris de la notification de la conversion à toutes les parties intéressées connues et des mécanismes permettant de traiter les éventuelles objections à la conversion.

### **Effets de la conversion d'une procédure sur le financement postérieur à son ouverture**

99. La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, lorsqu'une procédure de redressement simplifiée est convertie en procédure de liquidation, toute priorité accordée, dans le cadre du redressement simplifié, à un financement postérieur à l'ouverture de la procédure devrait continuer d'être reconnue dans le cadre de la procédure de liquidation. (*Voir la recommandation 68 du Guide.*)

### **Autres effets de la conversion**

100. La loi sur l'insolvabilité devrait traiter d'autres effets de la conversion, y compris sur les délais applicables à certaines actions, sur l'arrêt des poursuites et sur d'autres mesures prises dans le cadre de la procédure en cours de conversion. (*Voir la recommandation 140 du Guide.*)

## **P. Garanties et sanctions appropriées**

101. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir des garanties appropriées pour prévenir les abus ou l'utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié et permettre l'imposition de sanctions pour abus ou

utilisation indue de ce régime, pour manquement aux obligations découlant de la loi sur l'insolvabilité et pour non-respect d'autres dispositions de la loi sur l'insolvabilité. (*Voir les recommandations 20, 28 et 114 du Guide.*)

## **Q. Aspects antérieurs à l'ouverture de la procédure**

### **Obligations des personnes exerçant un contrôle sur la MPE dans la période précédant l'insolvabilité**

102. La loi relative à l'insolvabilité devrait spécifier qu'à compter du moment où les personnes exerçant un contrôle sur l'entreprise savent ou auraient dû savoir que l'insolvabilité était imminente ou inévitable, elles devraient tenir dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties prenantes et prendre des mesures raisonnables à un stade précoce des difficultés financières de l'entreprise pour éviter l'insolvabilité et, si elle est inévitable, en réduire le plus possible l'ampleur. Ces mesures raisonnables pourraient notamment consister à :

- a) Évaluer la situation financière de l'entreprise au moment considéré ;
- b) Solliciter les conseils de professionnels, s'il y a lieu ;
- c) Éviter d'engager l'entreprise dans des opérations pouvant être susceptibles d'annulation à moins qu'elles ne se justifient dans le cours des affaires ;
- d) Protéger les actifs de manière à en maximiser la valeur et à éviter la perte d'actifs essentiels ;
- e) Veiller à ce que les pratiques de gestion prennent en compte les intérêts des créanciers et des autres parties prenantes ;
- f) Envisager de tenir des négociations informelles de restructuration de la dette avec les créanciers ; et
- g) Demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité s'il est nécessaire ou utile de le faire.

(*Voir les recommandations 255, 256 et 257 du Guide.*)

### **Mécanismes de sauvetage précoce**

103. Pour encourager le sauvetage précoce des MPE, l'État devrait envisager de mettre en place des mécanismes pour envoyer aux MPE des signaux précoces de détresse financière, améliorer les connaissances des dirigeants et propriétaires de MPE en matière de gestion financière et commerciale et favoriser leur accès aux conseils de professionnels. Ces mécanismes devraient être disponibles et aisément accessibles aux MPE.

### **Négociations informelles de restructuration de la dette**

*Éliminer les obstacles entravant le recours aux négociations informelles de restructuration de la dette*

104. Afin d'éviter l'insolvabilité des MPE, l'État peut envisager d'identifier et d'éliminer les obstacles entravant le recours aux négociations informelles de restructuration de la dette.

*Encourager la participation aux négociations informelles de restructuration de la dette*

105. L'État peut envisager de prévoir des mesures appropriées pour encourager la participation des créanciers, notamment des organismes publics, et d'autres parties prenantes concernées, en particulier des salariés, aux négociations informelles de restructuration de la dette.

*Appui institutionnel à la tenue de négociations informelles de restructuration de la dette*

106. L'État peut envisager de prévoir :

- a) L'intervention d'un organisme public ou privé compétent, si nécessaire, afin de faciliter la tenue de négociations informelles de restructuration de la dette entre créanciers et débiteurs, et entre créanciers ;
- b) Une instance neutre pour faciliter les négociations et la résolution des problèmes entre débiteurs et créanciers, et entre créanciers ; et
- c) Des mécanismes permettant de couvrir ou de réduire les coûts des services mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus.

**Financement du sauvetage de l'entreprise avant l'ouverture d'une procédure**

107. La législation devrait :

- a) Prévoir et encourager les mesures incitant à l'octroi d'un financement aux MPE en proie à des difficultés financières avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, afin de leur permettre de sauver l'entreprise et d'éviter l'insolvabilité ;
- b) Sous réserve d'une vérification adéquate du caractère approprié de ce financement et de la protection des parties dont les droits peuvent être affectés par son octroi, fournir une protection appropriée aux bailleurs, notamment veiller à ce qu'ils soient remboursés au moins avant les créanciers chirographaires ordinaires ;
- c) Fournir une protection appropriée aux parties dont les droits peuvent être affectés par l'octroi d'un tel financement.

## Annexe III

### Règlement de médiation de la CNUDCI

#### Article premier – Application du Règlement

1. Le présent Règlement s'applique lorsque les parties sont convenues que les différends les opposant seront soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI. Le Règlement peut s'appliquer quel que soit le fondement, qu'il soit d'ordre contractuel ou non, sur lequel la médiation est mise en œuvre.
2. La médiation menée conformément au Règlement est un processus par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers (« médiateur(s) ») de les aider à régler leur différend à l'amiable, que ce processus porte le nom de médiation, de conciliation ou un nom équivalent. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au différend.
3. Les parties à la médiation sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence la médiation, à moins qu'elles ne soient convenues d'en appliquer une version spécifique.
4. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier toute disposition du Règlement.
5. En cas de conflit entre l'une des dispositions du présent Règlement et une disposition de la loi applicable à la médiation à laquelle les parties ne peuvent déroger, provenant notamment de tout instrument ou de toute décision de justice applicable, cette dernière disposition législative prévaut.

#### Article 2 – Début de la médiation

1. Sauf convention contraire, la médiation portant sur un différend déjà survenu est réputée avoir débuté le jour où les parties à ce différend sont convenues d'engager une médiation.
2. Si l'invitation à la médiation adressée par une partie à l'autre partie n'est pas acceptée dans les 30 jours de sa date d'envoi par tout moyen qui atteste sa transmission, ou à l'expiration de tout autre délai spécifié dans l'invitation, la partie ayant adressé l'invitation peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de son invitation.

#### Article 3 – Nombre et nomination des médiateurs

1. Sauf convention contraire, il devrait y avoir un seul médiateur. Lorsque plusieurs médiateurs ont été nommés, ils agissent de concert.
2. Les parties s'efforcent de nommer le médiateur d'un commun accord, à moins qu'une autre procédure de nomination ne s'applique. Elles peuvent à tout moment convenir de remplacer un médiateur.
3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour nommer le médiateur.
4. Lorsqu'elle recommande ou choisit des candidats susceptibles d'assumer les fonctions de médiateur, l'institution ou la personne tient compte des éléments suivants :
  - a) L'expérience professionnelle et les qualifications du médiateur pressenti, son expérience de médiateur et son aptitude à mener la médiation ;
  - b) Toute accréditation ou certification pertinente accordée au médiateur pressenti par un organisme professionnel reconnu de normalisation pour la médiation ;
  - c) La disponibilité du médiateur ; et

d) Toutes considérations propres à garantir la nomination d'un médiateur indépendant et impartial.

5. Si les parties sont de nationalités différentes, l'institution ou la personne, en consultation avec les parties, peut également s'interroger sur l'opportunité de nommer un médiateur de nationalité différente de celle des parties. En outre, lors du processus de sélection, elle tient compte de la diversité géographique et de la parité femmes-hommes des candidats.

6. Lorsqu'une personne est pressentie en vue d'une éventuelle nomination en tant que médiateur, elle signale toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, et elle communique notamment des informations précises sur tout intérêt personnel, professionnel, financier ou autre susceptible d'influencer l'issue du différend. À partir de la date de sa nomination et tout au long de la médiation, le médiateur informe les parties de toute circonstance de ce type dès son apparition.

7. Avant d'accepter la nomination, le médiateur pressenti s'assure qu'il sera disponible pour mener la médiation avec diligence et efficacité.

8. Si le médiateur ne peut s'acquitter de ses fonctions, les parties nomment un médiateur de substitution conformément à la procédure mentionnée aux paragraphes 2, 3, 4 et 5. Les paragraphes 6 et 7 s'appliquent au médiateur nouvellement nommé.

#### **Article 4 – Conduite de la médiation**

1. Les parties peuvent convenir de la manière dont la médiation doit être conduite. Autrement, le médiateur peut déterminer celle-ci en consultation avec les parties, compte tenu des circonstances de l'espèce, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

2. Le médiateur accorde aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'espèce.

3. Afin de faciliter la conduite de la médiation :

a) Les parties et le médiateur peuvent convoquer une réunion à un stade précoce pour se mettre d'accord sur l'organisation de la médiation ;

b) Les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une assistance administrative de la part d'une institution ou d'une personne qualifiée ; et

c) Les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent nommer des experts.

4. En conduisant la médiation, le médiateur peut, en consultation avec les parties et en tenant compte des circonstances de l'espèce, utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié, y compris pour communiquer avec les parties et pour tenir des réunions à distance.

5. Toute partie peut se faire représenter ou assister par une ou des personnes de son choix. Les nom, adresse et fonction de la ou des personnes en question sont communiqués à toutes les parties et au médiateur soit avant la médiation soit sans délai. Cette communication indique aussi l'étendue des pouvoirs accordés et précise si la ou les personnes sont nommées à des fins de représentation ou d'assistance.

#### **Article 5 – Communication entre les parties et le médiateur**

1. Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles collectivement ou individuellement.

2. À tout stade de la médiation, les parties peuvent présenter des informations concernant le différend, comme des déclarations qui en précisent la nature générale et les points litigieux, et tous documents ou renseignements complémentaires jugés utiles. Ces informations peuvent également comprendre une description des objectifs, des intérêts, des besoins et des motivations des parties, ainsi que tous documents pertinents.

3. Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il en préserve la confidentialité, à moins que cette partie n'indique que les informations en question ne sont pas soumises à la confidentialité ou qu'elle n'exprime son consentement à ce qu'elles soient communiquées à une autre partie à la médiation.

#### **Article 6 – Caractère confidentiel**

Sauf convention contraire des parties, les personnes qui participent à la médiation préservent le caractère confidentiel de toutes les informations relatives à la médiation, y compris, le cas échéant, de l'accord de règlement, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 8.

#### **Article 7 – Présentation de preuves dans d'autres procédures**

1. Sauf convention contraire des parties, une partie à la médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui participent à l'administration de la médiation, ne peuvent, dans le cadre d'une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends, invoquer à titre de preuves, ni introduire les éléments ci-après, ni faire de dépositions les concernant :

a) Une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à la médiation ;

b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation en ce qui concerne un éventuel règlement du différend ;

c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la médiation ;

d) Les propositions faites par le médiateur ou les parties ;

e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter, en tout ou en partie, une proposition de règlement présentée par le médiateur ou les parties ; et

f) Un document établi essentiellement aux fins de la médiation.

2. Le paragraphe 1 s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui y sont visés.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que la procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends porte ou non sur le différend qui a fait ou fait l'objet de la médiation.

4. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés ou communiqués dans le cadre de la médiation.

#### **Article 8 – Accord de règlement**

1. Lorsque les parties se sont entendues sur les conditions d'un règlement visant à résoudre tout ou partie du différend par voie de médiation, elles devraient élaborer et signer un accord de règlement. À la demande des parties et s'il le juge approprié, le médiateur peut aider les parties à établir l'accord de règlement.

2. Sauf convention contraire des parties, le médiateur ou l'institution de médiation peut signer l'accord de règlement ou y apposer un cachet, ou encore prouver d'une autre manière qu'il est issu de la médiation.

3. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si :

a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties et indiquer leur intention en ce qui concerne les informations comprises dans la communication électronique ;

b) La méthode utilisée est :

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

4. En signant l'accord de règlement, les parties conviennent que celui-ci pourra être utilisé comme preuve qu'il est issu de la médiation et qu'il pourra être invoqué pour introduire une demande ou un moyen en vertu de la législation applicable.

#### **Article 9 – Fin de la médiation**

La médiation prend fin :

a) Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord ou à toute autre date convenue par les parties dans l'accord de règlement ;

b) Par une déclaration des parties adressée au médiateur indiquant qu'il est mis fin à la médiation, à la date de la déclaration ;

c) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie et au médiateur (s'il en a été nommé un) indiquant qu'elle ne souhaite plus poursuivre la médiation, à la date de la déclaration ;

d) Par une déclaration du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration ;

e) Par une déclaration effectuée par le médiateur, après consultation des parties, dans la situation visée au paragraphe 5 de l'article 11, à la date de la déclaration ; ou

f) À l'expiration de tout délai obligatoire prévu dans l'instrument international, la décision de justice ou la disposition légale impérative applicable, ou dont sont convenues les parties.

#### **Article 10 – Procédures arbitrales, judiciaires ou autres de règlement des différends**

1. La médiation en vertu du Règlement peut avoir lieu à tout moment, qu'une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends ait ou non déjà été engagée.

2. Lorsque les parties sont convenues de recourir à la médiation et se sont aussi expressément engagées à n'entamer, pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié, aucune procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, cet engagement est respecté, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de médiation ni comme mettant fin à la procédure de médiation.

### **Article 11 – Frais et consignation du montant des frais**

1. Une fois la médiation engagée, les parties et le médiateur devraient convenir le plus rapidement possible de la méthode de détermination des frais. Dès la fin de la médiation, le médiateur en détermine les frais, qui doivent être d'un montant raisonnable, et les notifie par écrit aux parties. Les « frais » comprennent uniquement :

- a) Les honoraires du médiateur ;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses du médiateur ;
- c) Les frais encourus pour des expertises demandées par le médiateur avec l'accord des parties ;
- d) Les frais encourus pour toute assistance fournie en vertu du paragraphe 3 des articles 3 et 4 du Règlement ; et
- e) Toute autre dépense qui peut avoir été occasionnée par la médiation, y compris en relation avec les services de traduction et d'interprétation.

2. Sauf convention contraire des parties, les frais visés au paragraphe 1 sont répartis également entre les parties et, dans le cas d'une médiation multipartite, ils sont répartis au prorata. Tous les autres frais encourus par une partie sont à la charge de celle-ci.

3. Dès qu'il est nommé, le médiateur peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés au paragraphe 1, sauf s'il en est convenu autrement avec les parties.

4. Au cours de la médiation, le médiateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire, sauf s'il en est convenu autrement avec les parties.

5. Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 3 et 4 ne sont pas intégralement versées par toutes les parties dans un délai raisonnable fixé par le médiateur, ce dernier peut suspendre la médiation ou déclarer qu'elle prend fin conformément à l'alinéa e) de l'article 9.

6. À la clôture de la médiation et si des sommes ont été consignées, le médiateur rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues et leur restitue tout solde non dépensé.

### **Article 12 – Rôle du médiateur dans d'autres procédures**

1. Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans le différend qui a fait ou qui fait l'objet de la médiation ni dans un autre différend né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

2. Le médiateur ne peut pas assumer les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie dans une quelconque procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative au différend qui a fait ou qui fait l'objet de la médiation, ou à un différend né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

3. Les parties ne citent le médiateur comme témoin dans aucune procédure de ce type.

### **Article 13 – Exonération de responsabilité**

Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le médiateur pour tout acte ou toute omission en rapport avec la médiation.

## Annexe

### Clauses types de médiation

#### *Médiation uniquement*

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI.

*Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :*

- a) L'année d'adoption de la version du Règlement ;
- b) Les parties conviennent qu'il y aura un médiateur, qu'elles nommeront d'un commun accord [dans les trente jours suivant la convention de médiation] ; si elles n'arrivent pas à s'entendre, le médiateur sera sélectionné par [l'autorité de sélection compétente] ;
- c) La langue à utiliser pour la médiation sera ... ;
- d) L'endroit où la médiation aura lieu sera ... .

#### *Clause à plusieurs niveaux*

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI.

*Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :*

- a) L'autorité de sélection sera (nom de l'institution ou de la personne) ;
- b) La langue à utiliser pour la médiation sera ... ;
- c) L'endroit où la médiation aura lieu sera ... .

Si le différend n'est pas réglé, en tout ou partie, dans un délai de [(60) jours] à compter de la demande de médiation soumise conformément au présent Règlement, les parties conviennent de trancher toute question restante par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

*Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :*

- a) L'autorité de nomination sera (nom de l'institution ou de la personne) ;
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) ;
- c) Le lieu de l'arbitrage sera (ville et pays) ;
- d) La langue à utiliser pour l'arbitrage sera ... .

### Déclaration type d'information

#### *Aucune circonstance à signaler*

À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage à notifier promptement aux parties toutes circonstances de cette nature qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours de la présente médiation.

*Circonstances à signaler*

Est jointe à la présente une déclaration concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties, et b) toute autre circonstance pertinente. [*Inclure la déclaration.*] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance ni à mon impartialité. Je m'engage à notifier promptement aux parties toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours de la présente médiation.

**Déclaration type de disponibilité**

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire la présente médiation.

## Annexe IV

### Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

#### A. Texte du paragraphe supplémentaire de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

« 5. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré qui figure en appendice s'applique à l'arbitrage si les parties en conviennent. »

#### B. Texte du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

##### Appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

##### Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

##### Champ d'application

###### *Article premier*

Si des parties sont convenues de soumettre leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, à l'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (ci-après dénommé « Règlement sur l'arbitrage accéléré »), ces litiges sont tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié par le Règlement sur l'arbitrage accéléré et sous réserve des modifications dont les parties peuvent convenir entre elles<sup>1</sup>.

###### *Article 2*

1. À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage.
2. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, décider que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage. Il motive sa décision.
3. Si le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral reste en place et conduit la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

##### Conduite des parties et du tribunal arbitral

###### *Article 3*

1. Les parties agissent avec célérité tout au long de la procédure.
2. Le tribunal arbitral conduit la procédure avec célérité, en tenant compte du fait que les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage accéléré et des délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré.
3. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et pris en compte les circonstances de l'espèce, le tribunal arbitral peut utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié pour conduire la procédure, notamment pour communiquer avec les parties et pour tenir des consultations et des audiences à distance.

<sup>1</sup> Sauf accord contraire des parties, les articles suivants du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne s'appliquent pas à l'arbitrage accéléré : al. a) et b) de l'article 3-4 ; art. 6-2 ; art. 7 ; art. 8-1 ; première phrase de l'article 20-1 ; art. 21-1 ; art. 21-3 ; art. 22 ; et seconde phrase de l'article 27-2.

**Notification d'arbitrage et mémoire en demande***Article 4*

1. La notification d'arbitrage contient aussi les éléments suivants :
  - a) Une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination, à moins que les parties ne se soient préalablement entendues à cet égard ; et
  - b) Une proposition relative à la nomination d'un arbitre.
2. Lorsqu'il communique sa notification d'arbitrage au défendeur, le demandeur lui transmet également son mémoire en demande.
3. Dès que le tribunal arbitral est constitué, le demandeur lui communique la notification d'arbitrage et le mémoire en demande.

**Réponse à la notification d'arbitrage et mémoire en défense***Article 5*

1. Dans les 15 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse à celle-ci, qui répond également aux éléments figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré.
2. Le défendeur communique son mémoire en défense au demandeur et au tribunal arbitral dans les 15 jours de la constitution de ce dernier.

**Autorités de désignation et de nomination***Article 6*

1. Si, dans les 15 jours après qu'une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination faite par une partie a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après dénommée la « CPA ») de désigner cette autorité ou d'en faire office.
2. Lorsqu'elle présente une demande conformément à l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de faire office d'autorité de nomination.
3. Si la demande lui en est faite conformément au paragraphe 1 ou 2, le Secrétaire général de la CPA exerce les fonctions d'autorité de nomination, à moins qu'il ne juge plus approprié, compte tenu des circonstances de l'espèce, de désigner une autorité de nomination.

**Nombre d'arbitres***Article 7*

Sauf convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.

**Nomination d'un arbitre unique***Article 8*

1. Les parties nomment conjointement un arbitre unique.
2. Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix de l'arbitre unique dans les 15 jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties, l'arbitre unique est nommé, à la demande d'une partie, par l'autorité de nomination conformément à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

## **Consultation des parties**

### *Article 9*

Rapidement et dans les 15 jours de sa constitution, le tribunal arbitral consulte les parties, en tenant une conférence de gestion d'instance ou par un autre moyen, au sujet de la manière dont il conduira l'arbitrage.

## **Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais**

### *Article 10*

Sous réserve de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger ou abrégé tout délai prescrit par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur l'arbitrage accéléré ou convenu par les parties.

## **Audiences**

### *Article 11*

Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et si aucune demande d'audience n'a été formée, décider de ne pas organiser d'audiences.

## **Demandes reconventionnelles et demandes en compensation**

### *Article 12*

1. Les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation sont présentées au plus tard dans le mémoire en défense, sous réserve que le tribunal arbitral soit compétent pour en connaître.
2. Le défendeur ne peut former de demande reconventionnelle ou de demande en compensation à un stade ultérieur de la procédure arbitrale que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser une telle demande, en tenant compte du retard avec lequel elle est formulée, du préjudice qu'elle causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance.

## **Apport de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense**

### *Article 13*

Au cours de la procédure arbitrale, une partie ne peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser ledit amendement ou complément, en tenant compte du moment où il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

## **Autres pièces écrites**

### *Article 14*

Le tribunal arbitral peut, après les avoir invitées à exprimer leurs vues, décider si les parties devront ou pourront lui présenter d'autres pièces écrites.

## **Preuves**

### *Article 15*

1. Le tribunal arbitral peut décider quelles preuves complémentaires les parties devraient produire. Il peut rejeter toute demande, à moins qu'elle n'émane de

l'ensemble des parties, d'établir une procédure permettant à chaque partie de demander à une autre partie de produire des documents.

2. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.

3. Le tribunal arbitral peut décider quels témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, déposent devant lui si des audiences sont tenues.

### **Délai pour rendre la sentence**

#### *Article 16*

1. La sentence est rendue dans un délai de six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties.

2. Le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai établi conformément au paragraphe 1. Le délai ainsi prolongé ne dépasse pas neuf mois au total à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.

3. S'il conclut qu'il risque de ne pas rendre de sentence dans un délai de neuf mois à compter de la date de sa constitution, le tribunal arbitral propose une dernière prolongation, motive la proposition et invite les parties à exprimer leurs vues dans un délai déterminé. La prolongation n'est adoptée que si toutes les parties expriment leur accord avec la proposition dans le délai déterminé.

4. En l'absence d'accord sur la prolongation visée au paragraphe 3, toute partie peut demander que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral peut décider de poursuivre la conduite de l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

## **C. Texte des annexes du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré**

### **Clause compromissoire type pour les contrats**

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.

Note. Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- a) L'autorité de nomination sera ... [nom de l'institution ou de la personne] ;
- b) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville et pays] ;
- c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera ... ;

### **Déclaration type**

*Note. Les parties devraient envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'indépendance faite en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :*

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je suis en mesure de consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente, efficace et rapide, dans le respect des délais fixés par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.

## Annexe V

### Liste des documents dont la Commission était saisie lors de sa cinquante-quatrième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
<a href="#">A/CN.9/1041/Rev.1</a>	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la cinquante-quatrième session
<a href="#">A/CN.9/1042</a>	Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-quatrième session
<a href="#">A/CN.9/1043</a>	Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-douzième session
<a href="#">A/CN.9/1044</a>	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-neuvième session
<a href="#">A/CN.9/1045</a>	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa soixantième session
<a href="#">A/CN.9/1046</a>	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-septième session
<a href="#">A/CN.9/1047/Rev.1</a>	Rapport du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) sur les travaux de sa trente-septième session
<a href="#">A/CN.9/1048</a>	Synthèse de la Présidente et de la Rapporteuse sur les travaux de la trente-cinquième session du Groupe de travail I
<a href="#">A/CN.9/1049</a>	Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-treizième session
<a href="#">A/CN.9/1050</a>	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa quarantième session
<a href="#">A/CN.9/1051</a>	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa soixante et unième session
<a href="#">A/CN.9/1052</a>	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-huitième session
<a href="#">A/CN.9/1053</a>	Rapport du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) sur les travaux de sa trente-huitième session
<a href="#">A/CN.9/1054</a>	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de la reprise de sa quarantième session
<a href="#">A/CN.9/1055</a>	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
<a href="#">A/CN.9/1056</a>	État des conventions et des lois types et fonctionnement du Registre sur la transparence
<a href="#">A/CN.9/1057</a>	Présence régionale de la CNUDCI
<a href="#">A/CN.9/1058</a>	Coopération et assistance techniques
<a href="#">A/CN.9/1059</a>	Diffusion d'informations et activités connexes à l'appui des travaux de la CNUDCI et de l'utilisation de ses textes, y compris un rapport sur le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et les précis de jurisprudence

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
<a href="#">A/CN.9/1060</a>	Rapport du Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité
<a href="#">A/CN.9/1061</a>	Résultats des travaux préparatoires du secrétariat de la CNUDCI en vue d'élaborer un nouvel instrument international sur les documents de transport multimodal négociables
<a href="#">A/CN.9/1062</a>	Projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI
<a href="#">A/CN.9/1063</a>	Ressources nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)
<a href="#">A/CN.9/1064</a>	Questions juridiques liées à l'économie numérique (y compris le règlement des litiges) – rapport d'activité
<a href="#">A/CN.9/1064/Add.1</a>	Projet révisé de taxonomie juridique – version révisée de la partie consacrée à l'intelligence artificielle et à l'automatisation
<a href="#">A/CN.9/1064/Add.2</a>	Projet révisé de taxonomie juridique : section révisée relative aux transactions de données
<a href="#">A/CN.9/1064/Add.3</a>	Projet révisé de taxonomie juridique – nouvelle section sur les plateformes en ligne
<a href="#">A/CN.9/1064/Add.4</a>	Questions juridiques liées à l'économie numérique – règlement des litiges dans l'économie numérique
<a href="#">A/CN.9/1065</a>	Questions juridique liées à l'économie numérique : proposition de travaux législatifs sur les opérations électroniques et l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation
<a href="#">A/CN.9/1066</a>	Récépissés d'entrepôt
<a href="#">A/CN.9/1067</a>	Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
<a href="#">A/CN.9/1068</a>	Programme de travail de la Commission
<a href="#">A/CN.9/1069</a>	Activités de coordination
<a href="#">A/CN.9/1070</a>	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale
<a href="#">A/CN.9/1071</a>	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international
<a href="#">A/CN.9/1072</a>	Coordination et coopération : organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail
<a href="#">A/CN.9/1073</a>	Règlement des différends commerciaux : projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018)
<a href="#">A/CN.9/1074</a>	Règlement des différends commerciaux : médiation commerciale internationale : projet de règlement de médiation de la CNUDCI
<a href="#">A/CN.9/1075</a>	Règlement des différends commerciaux : médiation commerciale internationale : projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation

---

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
<a href="#">A/CN.9/1077</a>	Examen d'un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié. Modifications apportées au projet de commentaire figurant dans les documents de travail <a href="#">A/CN.9/WG.V/WP.172</a> et Add.1 à la lumière des délibérations tenues par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à sa cinquante-huitième session
<a href="#">A/CN.9/1078</a>	Décision adoptée par les États membres de la CNUDCI en décembre 2020 en ce qui concerne les sessions des groupes de travail, conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)
<a href="#">A/CN.9/1079</a>	Décision adoptée par les États membres de la CNUDCI en juin 2021 en ce qui concerne la cinquante-quatrième session de la Commission, conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)
<a href="#">A/CN.9/1080</a>	Travaux exploratoires sur les incidences de la COVID-19 sur le droit commercial international – première partie
<a href="#">A/CN.9/1081</a>	Travaux exploratoires sur les incidences de la COVID-19 sur le droit commercial international – seconde partie
<a href="#">A/CN.9/1082</a>	Projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré
<a href="#">A/CN.9/1082/Add.1</a>	Projet de note explicative relative au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

---